BEAUNE

DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL
19 SEPTEMBRE 2024

BEAUNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

N° DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
CM-24-099	Compte-rendu des délégations du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT	**4**
CM-24-100	Désignation d'un correspondant Défense	**19**
CM-24-101	Comité des Fêtes et du Développement du Pays Beaunois - Organisation des festivités de la vente des vins	**21**
CM-24-102	Mise en dépôt vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des musées municipaux (B.LAPREE)	**25**
CM-24-103	Adhésion à la FEMA et affiliation au CNM	**29**
CM-24-104	Relations contractuelles entre la ville, les associations et d'autres organismes - LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS	**31**
CM-24-105	Relations contractuelles entre la ville, les associations et d'autres organismes - HOSPICES CIVILS DE BEAUNE	**40**
CM-24-106	Financement de la Ludothèque - Appel à projet CAF	**44**
CM-24-107	Enquête Familles 2025	**46**
CM-24-108	Transformations de postes	**57**
CM-24-109	Création de poste suite à la campagne de promotion interne	**60**
CM-24-110	Création de poste suite à une demande cumul Emploi-retraite	**62**
CM-24-111	Mise à disposition d'un médiateur de la Ville au profit de la Communauté d'Agglomération	**65**
CM-24-112	Harmonisation des tarifs de vacations	**67**
CM-24-113	Recours au bénévolat individuelle	**69**
CM-24-114	Mutualisation entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et la Ville de Beaune : approbation des mises en commun de service	**74**
CM-24-115	Contrat de partenariat Eclairage public - avenant n° 21	**131**
CM-24-116	Contrat de partenariat Eclairage public : Rapports d'activités 2022-2023	**147**

N° DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
CM-24-117	Avenant 1 à la convention de gestion des services pour l'entretien courant des espaces communs de la voirie et de ses dépendances des zones d'activité transférées	**149**
CM-24-118	Cession du lot 18 ZAC Porte de Beaune	**153**
CM-24-119	Avis sur le projet de rénovation urbaine du quartier des Ares Cautains portant démolition d'immeubles anciens en vue d'une reconstruction engagé par Orvitis	**157**
CM-24-120	Avis sur le projet de rénovation urbaine du quartier des Prévolles portant démolition d'immeubles anciens en vue d'une reconstruction engagé par Orvitis	**161**
CM-24-121	Avenant 1 à la DSP Fourière automobile	**165**
CM-24-122	Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes pour la période 2018-2024	**171**
CM-24-123	Convention constitutive de groupement de commande pour la refonde des sites internet de la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	**268**
CM-24-124	Convention constitutive de groupement de commande pour l'adhésion aux accords-cadres Télécom et Multi-éditeurs proposés par la Canut pour la Commune de Beaune et son CCAS, et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	**275**
CM-24-125	Convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture et la pose de menuiseries extérieures et intérieures pour les besoins de la Commune de Beaune et son CCAS, et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	**282**

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-099

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L-2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, par délibération du 12 novembre 2020, pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le Maire rend compte de ses décisions au Conseil Municipal.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la communication sur les décisions que le Maire a prises, en application de la délégation qui lui a été donnée le 12 novembre 2020 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et dont la liste est jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

CÔTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

◆ **Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :**

Sans objet.

◆ **Réalisation et gestion des lignes de Trésorerie dans la limite de 7 000 000 €**

◆ **Réalisation d'emprunts**

◆ **Mandats**

◆ **Contrats d'assurances :**

Sans objet.

◆ **Création, extension, modification, suppression ou refonte de régies comptables :**

Suppression de régie de recettes :

Sans objet.

Création de régie de recettes :

Sans objet.

Modification de régie de recettes :

Refonte de régie de recettes :

Augmentation de fonds de caisse :

Sans objet.

◆ Marchés publics :

Lot	Objet	Attributaire	département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre de base	Montant simulation en € HT offre de base	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre négociée	Montant simulation en € HT offre négociée	Gains	Date de notification	Durée du marché
	Marché de travaux relatif à l'aménagement d'une voie pour modes actifs sur le boulevard circulaire. 2 phases : Foch/Clémenceau et Perpreuil/ferry Relance du lot 2 : signalisation horizontale et verticale	AXIMUM	68	COLMAR		39 378,70				13/06/2024	Le marché est conclu à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement
	Ouverture et fermeture des parcs et jardins clos et équipements de la Commune de Beaune	SECURITAS	92	ISSY LES MOULINEAUX				159 960		14/06/2024	Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 3 ans.
	Travaux de gros entretien et d'aménagement des voiries et dépendances pour la Commune de Beaune	Groupement EUROVIA / ROUGEOT	21	LONGVIC		sans minimum et avec un maximum de 5 000 000 € HT				11/07/2024	Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du 1er bon de commande.
	Fourniture d'émulsion et d'enrobé pour les services de la Ville de Beaune	HUBERT ROUGEOT MEURSAULT	21	MEURSAULT		126 532,50				26/06/2024	Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification
	Fourniture, pose, mise en œuvre et maintenance de mobiliers de contrôle d'accès automatique pour la Commune de Beaune	CITEOS BFCL	21	VIGNOLES			39 943,50	7 000		11/07/2024	Le marché est conclu pour une durée de 42 mois à compter de la notification du marché qui vaut ordre de service de commencer la période de préparation d'une durée d'un mois.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

◆ Marchés publics (suite):

Lot	Objet	Attributaire	département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre de base	Montant simulation en € HT offre de base	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre négociée	Montant simulation en € HT offre négociée	Gains	Date de notification	Durée du marché
	Maîtrise d'œuvre bâtiment **Désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension, de rénovation énergétique et de réaménagement de l'école maternelle des Blanches Fleurs à Beaune**	Groupement TRIA	21	DIJON	Tx de rémunération : 11,78% Forfait provisoire de rémunération : 254 679€		Tx de rémunération : 11,63% Forfait provisoire de rémunération : 228 449€			19/07/2024	Conformément à l'article 15.1.1 du CCAG MOE, la durée du marché débute à compter de la date de notification du premier ordre de service. Le marché de maîtrise d'oeuvre s'achèvera à la fin de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux. La fin prévisionnelle des travaux est estimée au 1er semestre 2026.
Lot 1 : Prestations de nettoyage urbain	**Prestations de nettoyage urbain et de désherbage urbain pour les besoins de la Commune de Beaune - Marché réservé**	ENTREPRISE ADAPTEE VITICOLE	21	SAVIGNY-LES-BEAUNE		87 401,69				06/08/2024	Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Le marché peut être reconduit tacitement pour une période de 1 an, renouvelable 2 fois.
Lot 2 : Prestations de désherbage urbain		ENTREPRISE ADAPTEE VITICOLE	21	SAVIGNY-LES-BEAUNE		51 998,76				06/08/2024	Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Le marché peut être reconduit tacitement pour une période de 1 an, renouvelable 2 fois.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

◆ Marchés publics – marchés subséquents :

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication

Lot 2 : affiches

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	V27	27	27S2	27	S2E	742,00 €	14/06/2024	Affiches Festival scène d'été 2024	2 mois
2024	V27	27	28S2	28	S2E	624,00 €	26/06/2024	46 Affiches concert The Brooks	4 mois

Accord-cadre pour l'acquisition de matériels informatiques

Lot 1 : Ordinateur AIO et portable, Station de travail Fixe et Portable, accompagnés de leurs accessoires.

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	V29	66	07S1	7	CFI	18 659,79 €	19/07/2024	25 AIO VILLE	3 mois

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

◆ **Marchés publics – marchés subséquents (suite) :**

Accord-cadre pour la réfection ou la création d'ouvrages d'alignement en maçonnerie
Néant

Accord-cadre pour l'extension du système de vidéo protection urbain
Néant

Accord-cadre relatifs à la Prestation de Conseils en gestion des ressources en eau sur les différents sites de la Commune de BEAUNE
Néant

Accord-cadre petits aménagements paysagers
Néant

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

◆ Avenants :

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2023V39007	1	**travaux relatifs à l'aménagement de cours urbaines au quartier madeleine à Beaune (21) Lot 01 : voirie et réseaux divers**	SAS ENTREPRISE ROGER MARTIN 88 route de Gray - BP 16 21850 SAINT APOLLINAIRE	Marché à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées Montant du DQE : 442 049,72€ HT		**ajout d'un prix unitaire pour la fourniture et la pose d'un caniveau, en raison du reprofilage de la chaussée devant le restaurant situé au 1 Place Madeleine. (incidence budgétaire : 5 812,50€ ht)**	30/05/24
2024V09001	1	**Maintenance des installations anti-intrusion des bâtiments de la Commune de Beaune**	DELTA SECURITY SOLUTIONS 69 543 Champagne au Mont d'Or	Prix global et forfaitaire : 13 826 € HT + Prix unitaires (montant de simulation : 15 649 € HT)		**Ajout de prix unitaires complémentaires pour la fourniture des batteries qui sont à remplacer sur nos installations. (incidence budgétaire : 3135€ HT)**	21/06/24
2024V01011	1	**Marché de travaux relatif à l'aménagement d'une voie pour modes actifs sur le boulevard circulaire, 2 phases : Foch / Clémenceau et Perpreuil / Ferry. Lot 3 : Aménagements paysagers**	TERIDEAL-TARVEL 90 rue André Citroën CS 60009 69747 GENAS Cedex	marché conclu à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées. Montant DQE : 54 746,95 € HT		**Ajout prix unitaires complémentaires suite à une adaptation des végétaux sur le plan de plantation (incidence budgétaire : 1 756,20€ HT)**	26/06/24
2024V01010	1	**Marché de travaux relatif à l'aménagement d'une voie pour modes actifs sur le boulevard circulaire, 2 phases : Foch / Clémenceau et Perpreuil / Ferry. Lot 1 : Voirie et réseaux divers**	Groupement EUROVIA BFC / ROUGEOT	Marché à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées Montant du DQE : 838 601,67 € HT		**Ajout de prix unitaires complémentaires pour des travaux supplémentaires en lien avec le balisage du chantier pour la réouverture midi et soir à la circulation sur 2 voies et pour des travaux imprévisibles relatifs à la stabilité de la voute de l'Aigue. (incidence budgétaire : 44 426,22 € HT)**	01/07/24

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

◆ Avenants (suite) :

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2023V11031	1	**Maîtrise d'œuvre bâtiments – Réhabilitation du stade nautique municipal à Beaune**	Groupement conjoint avec mandataire solidaire : SARL BVL ARCHITECTURE (mandataire) 66 Rue de Sèvres 75 007 PARIS	*Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 8 500 000 € HT *Taux de rémunération : 10,89 % *Forfait provisoire de rémunération HT : 925 650 € + autres missions forfaitaires: 278 980,14 € HT	68 690,63 €	***fixation du coût prévisionnel définitif des travaux (non revalorisé): 9 223 000 € HT** *** fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre: 994 340,85 € HT**	02/07/24
2023V05020	1	**Exploitation et maintenance des installations thermiques de la Commune de Beaune**	ENGIE SOLUTIONS 21079 DIJON CEDEX	Montant total annuel : 535 791,37 € HT Montant total sur la durée du marché : 3 214 748,22 € HT		*** Activation clause de réexamen 2: entretien P2 salle d'activité Champagne** ***Clarification P2 et P3 ateliers du cinéma et palais des congrès** ***plan de nettoyage stade nautique** ***changement horaires du stade nautique**	02/07/24
2023V39007	2	**travaux relatifs à l'aménagement de cours urbaines au quartier madeleine à Beaune (21) Lot 01 : voirie et réseaux divers**	SAS ENTREPRISE ROGER MARTIN 88 route de Gray - BP 16 21850 SAINT APOLLINAIRE	Marché à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées Montant du DQE : 442 049,72€ HT		**ajout de prix unitaire pour la réfection d'un trottoir + prolongation des délais d'exécution de 13 à 15 semaines au vu des tâches supplémentaires à réaliser. (incidence budgétaire : 5 812,50€ HT)**	03/07/24
2023V39008	1	**Travaux relatifs à l'aménagement de cours urbaines au quartier madeleine à Beaune (21) Lot 02 : Signalisation horizontale et verticale**	SIGNATURE SAS 21220 GEVREY-CHAMBERTIN	Marché à prix unitaires Montant du DQE : 9 329,84€		**Ajout de prix unitaires complémentaires, pour les marquages spéciaux de la zone bleue du parking et de la rue Joigneaux. (incidence budgétaire : 3 432,40 € HT)**	08/08/24

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

◆ **Conclusion et révision du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans**

⇨ Mise à disposition de locaux dans les bâtiments municipaux, de terrains ou d'installations sportives

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE	PORTE MARIE DE BOURGOGNE rez-de-chaussée locaux privatifs (185 m²) et WC partagés (5m²)	12/04/2024
AJPB ASSOCIATION JAPONAISE DU PAYS BEAUNOIS	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS Salle polyvalente (95,43 m²) Cuisine pédagogique (51 m²) Sanitaires (22 m²)	07/06/2024
BOURGOGNE SALSAMANIA	ESPACE JEUNES grande salle 207,52 m²	22/08/2024
COMITE DES FETES DE CHALLANGES	CHALLANGES Local dans salle des fêtes (permanent 14,94m²) Salle des fêtes (régulier 143 m²)	16/08/2024
FAPA Seniors 21 Fédération d'Actions de Prévention pour l'Autonomie des Seniors de Côte-d'Or	ESPACES BEAUNE - Saint-Jacques - Blanches Fleurs - Bretonnière Salle d'activités dans un de ces Espaces suivant disponibilité	13/06/2024
GROUPE DUB'Y	COUR DE L'ESPACE JEUNES	12/07/2024
GROUPE PH Peee'z	COUR DE L'ESPACE JEUNES	12/07/2024
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BEAUNOISE	ESPACE BEAUNE ST JACQUES Salle polyvalente (111m² environ)	25/06/2024
PERSONIMAGES BOURGOGNE	MAISON DES ASSOCIATIONS SALLE 11 "Les Teurons" NIVEAU 2 37,24m² + accès à l'Office attenant 10,43m²	27/06/2024

⇨ Mise à disposition de matériels :

Associations ou Organismes	Locaux	Date Convention

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

⇨ Mise à disposition d'emplacements :

Associations ou Organismes	Emplacements	Date Convention
BHB BEAUNE HANDBALL	QUARTIER SAINT JACQUES BEAUNE 24 HEURES DE BEAUNE du 31 mai au 1er juin 2024	02/05/2024
CLUB DE RECHERCHE AQUATIQUE BEAUNOIS (CRAB)	QUARTIER SAINT JACQUES BEAUNE 24 HEURES DE BEAUNE du 31 mai au 1er juin 2024	30/04/2024
LE FLORE SA OLIVIER BOURGIT	QUARTIER SAINT JACQUES BEAUNE 24 HEURES DE BEAUNE du 31 mai au 1er juin 2024	28/05/2024
LES TABLIERS TOQUÉS CÉDRIC NARCE	QUARTIER SAINT JACQUES BEAUNE 24 HEURES DE BEAUNE du 31 mai au 1er juin 2024	07/05/2024
OFFICE DU SPORT	QUARTIER SAINT JACQUES BEAUNE 24 HEURES DE BEAUNE du 31 mai au 1er juin 2024	30/04/2024

⇨ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de Beaune Vibrations

◆ **Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières :**

LISTE DES CONTRATS DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES
DU 28 MAI 2024 AU 23 AOUT 2024

N°	Date du contrat	Durée	Nom du bénéficiaire
22064	30/05/2024	50 ans	COLIN Gérard
22066	30/05/2024	50 ans	GAUTHRON Jean-Yves
22073	23/06/2024	15 ans	REBOURSEAU Karine
22075	26/06/2024	15 ans	MESSAOUD Farid
22077	01/07/2024	30 ans	SALVI Franckino
22079	01/07/2024	15 ans	POIFOL Pascale
22076	01/07/2024	15 ans	BENEY Marc
22028	03/07/2024	15 ans	LIGER Laurence
22081	03/07/2024	50 ans	TOURNAN Jean
22082	04/07/2024	30 ans	CHANZY Daniel
22020	04/07/2024	30 ans	JAILLET Jacky
22034	05/07/2024	15 ans	MEUNIER Gérard
22016	05/07/2024	30 ans	JAILLET Jacky
22084	09/07/2024	15 ans	BERGER Jérôme

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

N°	Date du contrat	Durée	Nom du bénéficiaire
22086	12/07/2024	15 ans	AUSINA Jean-François
22087	16/07/2024	15 ans	COLIN Josette
22094	24/07/2024	50 ans	BROC Michel
22085	25/07/2024	30 ans	DUTHU Marcelle
22089	25/07/2024	15 ans	RAGEOT Annie
22088	30/07/2024	15 ans	PÉTIGNY Damien
22096	31/07/2024	30 ans	BARON René
22098	02/08/2024	50 ans	SAGRANGE Patrice
22097	02/08/2024	15 ans	LE MEUR Christine
22100	06/08/2024	15 ans	MALAVILLE Jocelyne
22102	07/08/2024	30 ans	BOURGEOIS Anne-Marie
22103	07/08/2024	30 ans	FERNANDEZ David
22104	08/08/2024	30 ans	BASSOLEIL Sylviane
22003	11/08/2024	15 ans	CAMILLE Josette
22007	19/08/2024	15 ans	TISSIER Michel
22107	20/08/2024	15 ans	THOMAS Christine

◆ **Acceptation de dons et legs non grevés ni de conditions ni de charges** :

➔ **Musée des Beaux-Arts**

15/06/2024 : don de *Pugilatu in tabulis*, de Romain Hurdequint alias « ROM AV.JC ». Œuvre réalisée au musée à l'occasion des Journées Européennes de l'Archéologie, le 15 juin 2024. Valeur : 800 €.

➔ **Musée du Vin de Bourgogne**

➔ **Archives**

◆ **Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :**
Sans objet.

◆ **Etat des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts**

◆ **Notification d'offres dans le cadre des procédures d'expropriation :**
Sans objet.

◆ **Création de classes dans les établissements d'enseignement :**
Sans objet.

◆ **Reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :**
Sans objet.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

◆ **Exercice du droit de priorité :**
Sans objet.

◆ **Droit de préemption Urbain :**

Les arrêtés décidant de la non-préemption sont disponibles au service foncier – Services Techniques 4 Rue du Moulin Perpreuil, la liste étant trop longue.

◆ **Droit de préemption commercial :**

N°CESSION DATE DE DEPOT	PROPRIETAIRE DU FONDS	PROPRIETAIRE DES MURS BAILLEURS	PRENEUR ACQUEREUR	ADRESSE DU FONDS	ACTIVITE PROJETEE	BAIL COMMERCIAL	Date signature arrêté
DC 24 B0017 27/05/2024	BAR MALMEDY 6 rue du Lieutenant Dupuis 21200 BEAUNE	SASU CREA IMMO 435 rue François Vaillant 21200 BEAUNE	Indéfini	6 rue du Lieutenant Dupuis	Bar restaurant	29/04/2021	19/06/2024
DC 24 B0018 30/05/2024	BDC Frédéric MORIN 2 place Ziem et 14 rue Vergnette de Lamotte 21200 BEAUNE	SCI ANGELIQUE Consorts RYAUX 6 place Carnot 21200 BEAUNE	SAS LA CLEF DESCHAMPS Monsieur DESCHAMPS Jean-Baptiste	2 place Ziem et 14 rue Vergnette de Lamotte	Bar à vin, vente à emporter, épicerie fine, petite restauration	03/03/2014	80 000,00 €
DC 24 B0019 04/06/2024	Monsieur FENIANOS Vincent 9 Rue Jacques de Molay 21200 BEAUNE	M. et Mme SCATAMACCHIA Jean-Luc et Brigitte 34 Avenue de la République 21200 BEAUNE	Mme NEAUX Sandrine	26 Rue du Faubourg Madeleine	Vente de chaussures	16/07/2007	22/07/2024
DC 24 B0020 01/07/2024	SARL MARECHAL-RUBECK Monsieur RUBECK Arnaud 44 rue du Faubourg Madeleine 21200 BEAUNE	Monsieur GROZ Armand Madame GROZ Hortense 11 rue de Frétille 21420 PERNAND-VERGELESSES	POPULUS CURCIO	44 rue du Faubourg Madeleine	Restaurant et bar à vins à titre accessoire	09/12/2011	24/07/2024
DC 24 B0021 10/07/2024	SARL STOL RETAIL M. TRAVAILLOT Olivier 6 Rue Pasumot 21200 BEAUNE	FONCIÈRE DE BOURGOGNE 12 Rue du Pavé de Menton 92370 CHAVILLE	Indéfini	34 Rue d'Alsace	Chocolaterie DUFOUX	25/01/2022	07/08/2024
DC 24 B0022 15/07/2024	Mme CORDIER Laeticia 10 Grande Rue 21700 COMBLANCHIEN	Mme AROUTUNIAN Marie 19 Place Madeleine 21200 BEAUNE	Indéfini	19 Place Madeleine	Coiffure en salon - commerce de tous produits, matériels ou accessoires	03/08/2020	07/08/2024
DC 24 B0023 19/07/2024	SARL OUDARD Monsieur OUDARD Daniel 38 place Carnot 21200 BEAUNE	SCI CLAUDINE GAUNOUX Madame GAUNOUX Claudine 23 rue du 11 novembre 1918 21190 MEURSAULT	Indéfini	38 place Carnot	Horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie	26/02/2018	09/08/2024

◆ **Etat des actions en justice, en recours et en défense** :

NOMS DES PARTIES (demandeur c/ défendeur)	**OBJET**	**JURIDICTION**
SARL B2MLG c/ Ville de Beaune	Recours en excès de pouvoir : recours en annulation d'un arrêté municipal portant permis de construire ➢ Production d'un mémoire en non-lieu à statuer	Cour Administrative d'Appel de Lyon *(En cours d'instruction)*

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

NOMS DES PARTIES (demandeur c/ défendeur)	OBJET	JURIDICTION
EPOUX CHAMARD c/ Ville de Beaune	Assignation en justice : demande de reconnaissance de la prescription acquisitive ➢ Désignation de Maître Jean-Michel BROCHERIEUX pour défendre les intérêts de la Ville de Beaune	Tribunal judiciaire de Dijon *(En cours d'instruction)*
Ville de Beaune c/ Occupants sans titre du parking relais (Péage Beaune Sud)	Référé mesures utiles : référé visant à obtenir l'expulsion des occupants sans titre du domaine public de la Ville de Beaune ➢ Introduction d'une requête ➢ Production d'un mémoire en désistement	Tribunal administratif de Dijon *(Terminé)*
Fonds d'indemnisation des Victimes de l'amiante (FIVA) c/ Ville de Beaune	Recours de pleine juridiction : recours tendant à obtenir l'indemnisation de préjudices liés à une exposition à l'amiante ➢ Désignation de Maître Didier SUPPLISSON pour défendre les intérêts de la Ville de Beaune	Tribunal administratif de Dijon *(En cours d'instruction)*
SARL B2MLG c/ Ville de Beaune	Recours en excès de pouvoir : recours en annulation d'un arrêté municipal portant permis de construire ➢ Production d'un mémoire en défense	Cour Administrative d'Appel de Lyon *(En cours d'instruction)*
Ville de Beaune c/ Occupants sans titre de la parcelle DM 53 à Gigny	Référé mesures utiles : référé visant à obtenir l'expulsion des occupants sans titre du domaine public de la Ville de Beaune ➢ Introduction d'une requête ➢ Production d'un mémoire complémentaire	Tribunal administratif de Dijon *(Terminé)*

◆ **Accidents impliquant des véhicules municipaux :**
Sans objet.

◆ **Opérations menées par un établissement public foncier local : avis de la Commune**
Sans objet.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_099-DE

◆ **Convention de participation d'un constructeur au coût d'équipement d'une ZAC ou de versement de la participation pour voirie et réseaux par un propriétaire**

Sans objet.

◆ **Réalisation de diagnostics archéologiques préventives pour les opérations d'aménagement ou de travaux**

◆ **Renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre**

◆ **Réalisation des demandes de subvention de fonctionnement et d'investissement d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT**

◆ **Dépôt des déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager pour les opérations dont le montant des travaux est inférieur à 1 000 000 € HT**

◆ **Exercice du droit à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation**

◆ **Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre des procédures de consultation, prévues à l'article L 123-19**

◆ **Prendre toute mesure, négocier et signer les conventions conclues, dans le cadre des ruptures conventionnelles**

◆ **Divers**

BEAUNE

Conseil Municipal

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_100-DE

Délibération n° CM-24-100

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Créée en 2001, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Une circulaire du 26 octobre 2001 précise les modalités de mise en place et de désignation du correspondant défense.

Les correspondants défense sont acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

La ville de Beaune s'est par ailleurs engagée depuis 2007 à favoriser l'exercice de la réserve opérationnelle au sein des services municipaux, par la mise en œuvre d'une convention permettant des modalités d'exercice plus avantageuses que celles normalement imposées aux administrations publiques.

Dans ce cadre, le conseil municipal avait désigné, par une délibération n° 22-127 du 10 novembre 2022, M. Stéphane DAHLEN correspondant défense. Ce dernier ayant fait part de sa volonté de cesser ces fonctions, il convient de désigner un nouveau représentant du conseil municipal pour en assurer la poursuite.

DECISION :

L'unanimité des membres présents s'étant prononcé en faveur du vote à main levée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DESIGNE M. Philippe FALCE en qualité de Correspondant Défense,
- ABROGE la délibération CM-22-127 du 10 novembre 2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_100-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Conseil Municipal

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_101-DE

Délibération n° CM-24-101

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

COMITE DES FETES ET DU DEVELOPPEMENT DU PAYS BEAUNOIS – ORGANISATION DES FESTIVITES DE LA VENTE DES VINS 2024

RAPPORTEUR : M. BOLZE

Le Comité des Fêtes et du Développement du pays Beaunois organisera les festivités de la vente des vins 2024 dans les rues du centre-ville, et notamment place Carnot, avec l'installation du « Village des Festivinales » réservée à la présentation de produits régionaux à cette occasion.

Le succès de cet évènement au cœur de ville, repose sur la participation du plus grand nombre d'exposants. C'est pourquoi, les Co-Présidents du C.F.D.B. sollicitent la gratuité de l'occupation du domaine public, en vertu des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Les modalités du partenariat font l'objet d'une convention jointe en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'occupation du domaine public à titre gracieux, pendant l'organisation des festivités de la vente des vins par le « Comité des Fêtes et du Développement du pays Beaunois »,
- APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_101-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_101-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville de Beaune, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2024,

D'UNE PART

Le Comité des Fêtes et de Développement de BEAUNE et du Pays Beaunois (CFDB), représenté par Mme Anne CHEVIET et M. Kristian LEHOUCK, Co-Présidents,

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER :

Dans le cadre de la vente des vins organisée par les Hospices Civils de Beaune, de nombreuses animations sont organisées et particulièrement l'installation d'une « place gourmande » place Carnot, comprenant l'installation d'échoppes et de commerces divers, en lien avec les métiers de bouche et valorisant des produits régionaux.

Le succès de cet évènement en cœur de ville repose sur la participation d'un grand nombre d'exposants dont les étals doivent répondre à des critères qualitatifs. Cette organisation nécessite en conséquence un réseau, des compétences et un investissement spécifiques et importants. Par ailleurs cette organisation représente une charge supplémentaire de travail conséquente pour la ville de Beaune.

C'est la raison pour laquelle, dans ce cadre, le Comité des Fêtes et de Développement de Beaune et du Pays Beaunois (CFDB) a souhaité pouvoir assurer l'organisation des animations liées aux Festivités de la Vente des Vins prévues les 15, 16 et 17 novembre 2024 sur le périmètre de la place Carnot.
A ce titre, le CFDB assurera l'organisation, la coordination, la sécurisation et le financement de ces animations, y compris les déambulations festives.

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat entre la Ville et l'association.

ARTICLE 2 :

La Ville de Beaune apporte son soutien par l'exonération des redevances pour l'occupation du Domaine Public de la place Carnot, le CFDB étant sous la forme juridique d'une association à but non lucratif qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général ; son activité représentant un avantage au profit de la ville de Beaune de nature à justifier l'exonération de redevance d'occupation du domaine public au sens de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_101-DE

ARTICLE 3 :

Pour mener à bien l'organisation de ces animations, l'association se chargera de collecter des moyens financiers privés.

Elle aura en particulier la possibilité de collecter :

- des locations d'emplacements situés sur le domaine public dans le cadre de la « place gourmande »

- les concours apportés par des partenaires privés.

L'association assurera seule la gestion financière de cette manifestation dans les conditions prévues à l'article 1er.

En outre, les bénéfices qui pourraient en résulter seront intégralement conservés par l'association qui devra les mentionner sur son bilan comptable de fin d'exercice.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat garantissant les personnes et les biens durant toute la durée des festivités.

ARTICLE 5 :

Le Comité des Fêtes et de Développement de BEAUNE et du Pays Beaunois (CFDB) s'engage à présenter à la ville de Beaune un compte rendu de l'activité et un bilan financier dans un délai de 3 mois après la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 :

La présente convention est conclue pour l'organisation des festivités de la Vente des Vins 2024.

Fait à BEAUNE, le

Les Co-Présidents du Comité des Fêtes
et de Développement de BEAUNE
et du Pays Beaunois

Anne CHEVIET Kristian LEHOUCK

Le Maire de Beaune
Président de l'agglomération

Alain SUGUENOT

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_102-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-102

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

MISE EN DEPOT VENTE D'UN NOUVEL OUVRAGE DANS LES BOUTIQUES DES MUSEES MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Dans le cadre de l'enrichissement des articles commercialisés dans les boutiques des musées municipaux, il est proposé de mettre en dépôt-vente les ouvrages suivants :

Beaune Découverte, de Christian LAPREE, 2021
Beaune Mémoires, de Christian LAPREE, 2021

La convention jointe en annexe détaille les modalités de ces dépôts-ventes.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en dépôt-vente des ouvrages susmentionnés dans les boutiques des musées municipaux,
- APPROUVE la convention de dépôt-vente jointe en annexe,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

CÔTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_102-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_102-DE

CONVENTION POUR LA MISE EN DEPOT VENTE D'UN ARTICLE

Entre

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2024,
Ci-après désigné la « Ville »,

d'une part,

et

M. Christian LAPREE, domicilié 25 route de Savigny, 21200 BEAUNE,
Ci-après désigné le « Déposant »,

d'autre part.

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

La Ville de BEAUNE s'engage à mettre en dépôt-vente dans les boutiques des musées municipaux les ouvrages suivants :

Beaune Découverte, de Christian LAPREE, 2021
Beaune Mémoires, de Christian LAPREE, 2021

Article 2

Cinq exemplaires chaque ouvrage seront mis en vente dans les boutiques des musées municipaux de BEAUNE au prix public unitaire de 15 € TTC.

Des réassorts pourront être effectués sur demande de la Ville de BEAUNE, sous réserve de disponibilité de l'article auprès du Déposant.

Toute modification du prix public par l'éditeur devra faire l'objet d'une information écrite du Déposant à la Ville de BEAUNE.

Article 3

La Ville de BEAUNE s'engage à reverser au Déposant, une fois par an, en novembre, l'intégralité des sommes correspondant aux exemplaires vendus selon la répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_102-DE

Prix de vente unitaire	Part Déposant	Part Ville de BEAUNE
15,00 €	12,00 €	3,00 €

Article 4

Le Déposant s'engage à remettre en mains propres à la Ville de BEAUNE les exemplaires mentionnés à l'article 2. Le Déposant s'engage également à fournir un exemplaire de chaque ouvrage à titre de démonstration, exemplaires qui ne pourront être vendus.

Article 5

Chaque Partie pourra mettre fin au fin au dépôt-vente, en notifiant sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre. Les frais de retour seront pris en charge par la Partie décisionnaire.

Article 6

L'assurance de la Ville de BEAUNE est responsable des vols, sinistres et/ou dommages subis par les ouvrages durant toute la durée du dépôt.

Article 7

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de deux reconductions et sauf opposition écrite de l'une des Parties.

Article 8

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à tout éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence des tribunaux de DIJON pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à BEAUNE, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de BEAUNE
Le Maire

M. Christian LAPREE

Alain SUGUENOT

BEAUNE

Conseil Municipal

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_103-DE

Délibération n° CM-24-103

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

ADHESION A LA FEDERATION DES MUSIQUES ACTUELLES (FEMA) ET AFFILIATION AU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM)

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville souhaite rejoindre les réseaux et organismes professionnels à même de soutenir et d'accompagner le développement et le rayonnement de sa programmation musicale.

Dans l'objectif d'accroitre la visibilité de la Lanterne Magique, et de permettre une meilleure identification de celle-ci tant par les publics que par les professionnels, la Ville de BEAUNE souhaite ainsi adhérer à La Fédération des musiques actuelles (FEMA) Bourgogne-Franche-Comté. Association soutenue par la DRAC et la Région Bourgogne Franche-Comté, la FEMA soutient et accompagne le développement de ses membres et encourage la mutualisation des expériences, des moyens et des compétences. Le montant de l'adhésion annuelle s'élève à 30 €.

Le Centre National de la Musique (CNM), établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle du Ministère de la Culture, a pour missions de garantir la diversité, le renouvellement et la liberté de la création musicale et de rechercher les équilibres nécessaires à un développement harmonieux de la filière musicale. Dans ce cadre, il attribue notamment des aides financières aux salles de spectacles et festivals portés par les organismes qui lui sont affiliés. Dans l'objectif de développer les ressources propres des scènes musicales, la Ville de BEAUNE souhaite donc s'affilier au CNM. Cette affiliation est gratuite.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion de la Ville à la FEMA et l'affiliation de la Ville au CNM,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

COTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_103-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_104-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-104

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA VILLE, LES ASSOCIATIONS ET D'AUTRES ORGANISMES – LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS

RAPPORTEUR : M. GLOAGUEN

L'Association Les Archers du Pays Beaunoise bénéficie depuis de nombreuses années de la mise à disposition à titre gratuit, de terrains situés au lieudit "Les Longes" à la Montagne, aménagés pour la pratique du Tir à L'Arc.

La convention établie le 27 juillet 2021 arrivant à échéance le 31 août 2024, un nouveau projet, après avis technique favorable de l'ONF, est proposé en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de convention entre la ville de Beaune et l'association Les Archers du Pays Beaunois joint en annexe,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer ladite convention avec le Président des Archers du Pays Beaunois, ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_104-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_104-DE

CONVENTION DE CONCESSION D'OCCUPATION DE TERRAINS QUI RELEVENT DU REGIME FORESTIER

Entre :

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2024.

D'UNE PART

Et

L'Association LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS, dont le siège social est situé chez son Président 11 Rue des Alouettes 21200 BEAUNE, représentée par M. Thierry DAVID, Président.

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de BEAUNE possède des terrains sis au lieudit "Les Longes", couverts de forêts soumises au Régime Forestier, dont certains sont mis à la disposition de l'Association LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS, pour l'exploitation d'un parcours de tir à l'arc.

La convention du 27 juillet 2021 arrive à échéance le 31 août 2024.

L'Association a sollicité l'avis de la Ville de BEAUNE pour le renouvellement de cette convention.

Après avis technique obtenu auprès de l'Office National des Forêts au titre du Régime Forestier, la Ville de BEAUNE a émis un avis favorable à la demande de l'Association.

Il y a donc lieu d'établir un nouveau document contractuel ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de BEAUNE met à la disposition de l'Association LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS, des parcelles forestières d'une emprise de 11ha 31a 17ca représentée par les terrains communaux cadastrés :

- Section CV - n° 1 - Les Longes - pour 00ha 54a 00ca
- Section CV - n° 2 - Les Longes - pour 00ha 61a 50ca
- Section CV - n° 4 - Les Longes - pour 01ha 53a 55ca
- Section CV - n° 8 - Les Longes - pour 00ha 86a 40ca
- Section CV - n° 9 - Les Longes - pour 03ha 12a 98ca
- Section CV - n° 10 - Les Longes - pour 00ha 78a 42ca
- Section CV - n° 11 - Les Longes - pour 00ha 59a 20ca

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_104-DE

- Section CV - n° 72 - Les Longes - pour 00ha 65a 70ca
- Section CV - n° 79 - Les Longes - pour 00ha 93a 57ca
- Section CW - n° 30 - Les Longes - pour 00ha 07a 95ca
- Section CW - n° 31 - Les Longes - pour 00ha 30a 00ca
- Section CW - n° 32 - Les Longes - pour 01ha 27a 90ca

En vue d'y maintenir un parcours de tir à l'arc comprenant quarante deux cibles.

Période de tir :

En dehors de la période de chasse au bois qui débute à la mi-septembre pour se terminer à la fin du mois de février suivant (sauf dérogation possible d'un mois supplémentaire de chasse pour le sanglier, si toutefois l'Association de chasse n'a pas réalisé son quota durant la période ci-avant précisée), ces terrains pourront être utilisés :

↳ Du lundi au vendredi entre 14h00 et 21h00

↳ Les samedis et dimanches entre 08h00 et 21h00

Il est joint à la présente convention :

- un extrait de plan cadastral sur lequel les parcelles désignées ci-dessus sont matérialisées en jaune,
- un extrait de plan faisant apparaître lesdites parcelles soumises au régime forestier.

ARTICLE 2 - LOYER ET CHARGES

La mise à disposition de ces terrains est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Afin de pouvoir assurer des conditions de sécurité optimales à l'attention de tous les publics, l'Association LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS devra veiller à aménager le site au regard des recommandations édictées par le "Département Développement" de la Fédération Française de Tir à l'Arc pour l'implantation de parcours et respecter les consignes suivantes :

↳ Délimiter le périmètre de l'emprise à l'aide de panneaux signalant la zone de tir (DANGER Z.T.A.) et d'un balisage dissuasif permettant d'informer et de prévenir les éventuels promeneurs ou visiteurs des risques encourus ;

↳ Informer l'Office National des Forêts du parcours mis en place (balisage, affichage) et de toute modification de parcours pouvant survenir pendant la durée de validité de la présente convention ;

↳ Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention des publics pouvant fréquenter les environs du site.

↳ Les couloirs de tir devront être clairement marqués à l'aide de signes directionnels et d'un balisage spécifique.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_104-DE

↳ Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer une protection qui fasse obstacle aux flèches perdues, soit par des obstacles naturels (butte de terre), soit à l'aide de filets de protection spécifiques de deux mètres cinquante au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés à environ un mètre derrière les cibles.

Ces conditions seront réglementées par un Arrêté du Maire, pendant la période et les heures correspondantes et affiché à chaque accès.

Cependant, toute modification ou tout équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site, ne pourra se faire qu'avec l'accord de la Collectivité et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

La Ville de BEAUNE conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

ARTICLE 4 - CESSION

Cette mise à disposition est accordée exclusivement au profit de l'Association LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

L'Association LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS sera civilement responsable des délits et dégâts causés en forêt par elle-même ou ses ayants droit, du fait de l'exercice de la tolérance qui lui est accordée.

Elle s'engage à prendre fait et cause pour la Ville de BEAUNE de toute action en dommages et intérêts qui lui serait intentée par des tiers, du fait de la présente concession. Elle renonce à tout recours contre la Ville de BEAUNE.

L'Association reste responsable vis à vis de tous les tiers :

➢ des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs,

➢ de tous les délits forestiers commis par ses membres et leurs familles et leurs invités, ses employés ou entrepreneurs,

➢ des dommages quelconques d'incendie ou autres, causés soit à la forêt, soit à des tiers, du fait de l'exercice de cette activité sportive et tout particulièrement à des plantations récentes sur les parcelles mises à disposition.

La Ville de BEAUNE s'abstient de toute intervention hors du cadre de l'aménagement forestier en vigueur, susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site sans avoir, au préalable, recherché et obtenu l'accord de l'Association.

La Ville de BEAUNE s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément de l'Association.

L'absence de réponse à une demande dans un délai de trois mois, vaut accord de l'Association.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_104-DE

La Ville de BEAUNE sera dégagée de toute responsabilité civile à raison de tous dommages aux tiers provoqués du fait de l'usage de l'autorisation, et notamment par les chutes d'arbres et de pierres.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Pendant toute la durée de la concession, l'Association LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, un contrat d'assurances Responsabilité Civile, couvrant tous les risques liés à l'exercice de ses activités, tant pour ses membres que pour les tiers.

La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition.

Chaque année, l'Association devra remettre une attestation d'assurance, durant la période de validité de la convention.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville de BEAUNE, pour les dégâts ou incidents qui pourraient naître du fait des exploitations ou travaux de toute nature en forêt.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES LIEUX

Aucun arbre ne pourra être abattu sans l'autorisation préalable de la Ville de BEAUNE et de l'Office National des Forêts. En tout état de cause, les bois resteront la propriété de la Ville.

La cueillette des végétaux et les feux de toute nature restent interdits.

L'Association LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS devra maintenir les terrains visés par la convention, en bon état de propreté.

Elle fera évacuer les déchets et détritus de toutes sortes résultant de l'utilisation du terrain.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'extinction de la tolérance ou en cas de révocation de la présente convention prononcée pour quelque cause que ce soit avant l'échéance du terme normal, l'Association LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS devra rendre les lieux dans leur état primitif à la première sommation des agents de l'Office National des Forêts ; à défaut, les travaux de remise en état seront exécutés d'office à ses frais.

En outre, le Maire de la Ville de BEAUNE se réserve le droit d'obtenir réparation en cas de préjudice à dire d'expert ou par toute voie de droit.

L'Association sera tenue d'exécuter à toute réquisition de l'Agent Forestier local, les travaux nécessaires pour réparer les dégradations provenant de l'exercice de la tolérance.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour un an à compter du 1er octobre 2024, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_104-DE

Toute demande de reconduction devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'Association, établie trois mois avant l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10 - DENONCIATION, RESILIATION, MODIFICATIONS

10-1 : La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la Ville pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'occupant, sans préavis, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date de son départ volontaire et de la libération des terrains mis à sa disposition ; la date de réception dans les Services faisant foi.

10-2 : En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

10-3 : Toutes modifications qui devraient être apportées aux dispositions de cette convention se feront par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal d'Instance à qui la compétence est formellement attribuée, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à BEAUNE, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION LES ARCHERS DU PAYS BEAUNOIS	LE MAIRE DE BEAUNE, PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION
Thierry DAVID	Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_104-DE

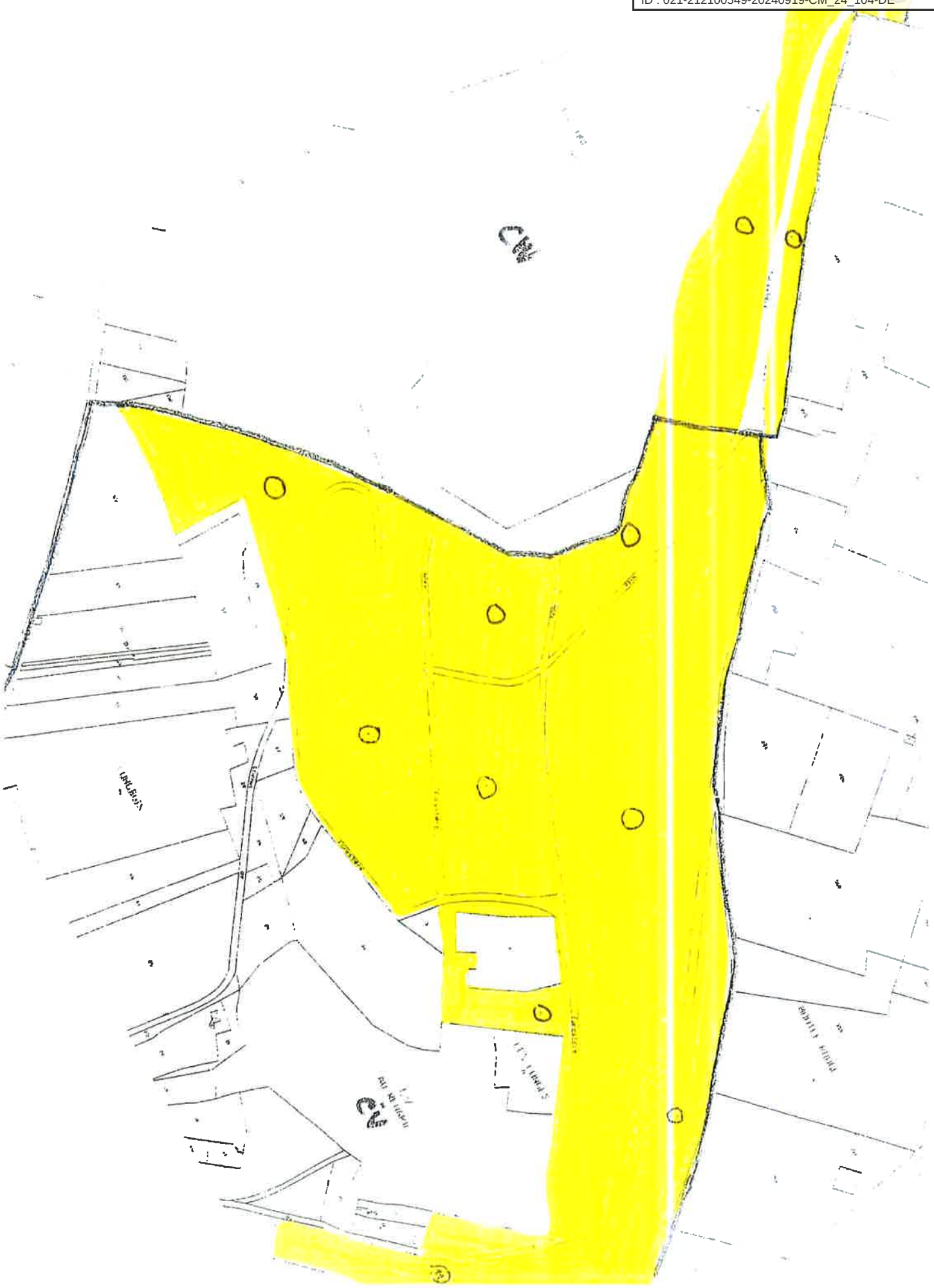

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_104-DE

Légende :

parcelles en application du régime forestier

parcelles concernées par l'activité de tir à l'arc

Ville de Beaune

MONTAGNE DE BEAUNE
Application du régime forestier et
parcelles à disposition pour tir à l'arc

BEAUNE

Conseil Municipal

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_105-DE

Délibération n° CM-24-105

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA VILLE, LES ASSOCIATIONS ET D'AUTRES ORGANISMES – HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD

Dans le cadre des relations contractuelles que la Ville entretient avec les Hospices Civils de BEAUNE, il y a lieu de renouveler la convention portant sur la mise à disposition de locaux et de matériels, et l'exécution de prestations diverses par du personnel municipal, pour l'organisation de la Vente des Vins 2024.

Un projet de convention est proposé en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 32 voix pour et MM. SUGUENOT et BOLZE n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le projet de convention entre la Ville de Beaune et Les Hospices civils joint en annexe,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer lesdites conventions avec le Directeur des Hospices Civils de BEAUNE, ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_105-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_105-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Entre :

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2024, d'une part,

Et

Les Hospices Civils de BEAUNE, représentés par M. Guillaume KOCH, Directeur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet d'établir les règles de coopération entre la Ville de BEAUNE et les Hospices Civils de BEAUNE, pour l'organisation des manifestations de la Vente des Vins des Hospices de BEAUNE qui se dérouleront du 15 au 17 novembre 2024.

ARTICLE 2

Pour permettre l'organisation de la Vente aux enchères, la Ville met à la disposition de l'organisateur, pour la période du 04 au 19 novembre 2024, les Halles de BEAUNE aménagées pour la circonstance ainsi que des prestations complémentaires (cf/annexe).

ARTICLE 3

Cette mise à disposition et les prestations complémentaires sont assurées à titre gratuit.

ARTICLE 4

En contrepartie, les Hospices Civils de BEAUNE s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les biens et les personnes durant toute la durée de la manifestation et en tout état de cause tant que du matériel de valeur sera présent sur le site.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue uniquement pour la seule édition 2024 de la Vente des Vins des Hospices de BEAUNE.

Fait à BEAUNE, le

Le Directeur des Hospices Civils de BEAUNE	Le Maire de BEAUNE, Président de l'Agglomération
Guillaume KOCH	Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_105-DE

Annexe

VENTE DES VINS

EDITION 2024

PRESTATIONS ASSUREES PAR LA VILLE

HALLES

↳ Livraison de matériel : 60 barrières – 24 praticables avec pieds réglables (2 m x 1 m) – podium 1 élément (1,20 m x 1,20 m) avec pieds réglables

LIEUX DIVERS

↳ Fourniture, transport de matériel et reprise (5 agents x 1 journée + 5 agents x ½ journée) (y compris Halles)

* **BASTION HOTEL DIEU** ➢ Chemin de verdure

* **NOUVELLE CUVERIE** ➢ 30 barrières

TRANSFERT DU MARCHE

↳ Déménagement des banques des commerçants le mardi 12 novembre 2024 et réinstallation le mardi 19 novembre 2024 (8 agents x 2 journées)

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_106-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-106

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

FINANCEMENT DE LA LUDOTHEQUE : APPEL A PROJET CAF
RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD

Au-delà des financements de l'Espace BEAUNE Blanches-Fleurs Bretonnière Saint-Jacques pour les animations globales « Familles », la CAF déploie divers dispositifs et notamment l'appel à projet Ludothèque, auquel la Ville de BEAUNE souhaite répondre et dont les objectifs sont les suivants :

1. *Développer et promouvoir les échanges intergénérationnels et interfamiliaux.*
2. *Développer les échanges parents/enfants et accompagner les parents à travers leurs fonctions éducatives tout en valorisant la place du parent.*
3. *Favoriser l'éveil et le développement de l'enfant.*
4. *Accompagner les publics « fragilisés » (solitude, vieillesse, handicap…) en partenariat avec les acteurs concernés.*

Dans le cadre du maintien du projet Ludothèque auprès des usagers et des habitants de BEAUNE, il conviendrait de valoriser les créneaux d'accueil proposés au public, à savoir :

- le mardi soir, de 16h30 à 19h00,
- le mercredi, de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- et le samedi, de 09h15 à 12h00,

Les créneaux ordinaires de la Ludothèque sont également renforcés :
- par la mise en place d'un projet « ludomobile » lors de la saison estivale,
- par un projet d'action de soutien à la parentalité,
- par un projet à destination des enfants du dispositif CLAS.

Enfin, il est rappelé que la Ludothèque est également un outil mis à la disposition des écoles beaunoises ou de tout autre Organisme Petite Enfance ou intergénérationnel.

Le principe de calcul du financement de cet appel à projet est une aide forfaitaire au niveau des créneaux d'ouverture (10 € de l'heure).

A ce titre, une subvention de 5 600 € correspondant à 560 heures d'ouverture annuelle est sollicitée.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à répondre favorablement à ce nouvel appel à projet et à signer tout document à intervenir dans ce cadre

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

COTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_106-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-107

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

ENQUETE FAMILLES 2025
RAPPORTEUR : Mme LEVIEL

Chaque année, la Ville organise la collecte de l'enquête annuelle de recensement de la population. En 2025, l'Insee souhaite associer l'enquête Familles qui vise à mieux connaître les modes de vie des familles aujourd'hui.

Cette enquête Familles est une enquête réalisée par l'Insee depuis 1954, conduite environ tous les dix ans, elle a pour but de saisir les grandes évolutions de la société.

Menée sur un échantillon de 2000 communes, choisies aléatoirement sur l'ensemble du territoire, la Ville de Beaune a été sélectionnée.

Concrètement, cette enquête Familles ne concernera que certaines zones de la commune. La réponse à l'enquête Familles se fera selon les mêmes modalités que le recensement de la population, afin d'alléger la charge des agents recenseurs. Ainsi, une réponse internet au recensement se traduira par une réponse internet à l'enquête.

De plus, comme le prévoit l'article 30 du décret 2015-1678, afin de contribuer aux moyens nécessités par cette enquête, une dotation forfaitaire complémentaire sera versée.

Cette engagement mutuel de l'Insee et de la Ville de Beaune sera formalisé au travers d'une convention.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE la convention fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Famille 2025,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ladite convention ainsi que tout document dans ce cadre et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

CÔTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° Siret : 120 027 016 00480
APE : 84.11Z

Mairie de la commune de BEAUNE

N° Siret : 212 100 549
APE : 84.11Z

Convention n°21-EF-2025-21054 entre la Mairie de BEAUNE et l'Insee

fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

Entre :

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique représenté par Monsieur Bertrand KAUFFMANN , Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, situé au 5 voie Gisèle Halimi – BP 11 997 - 25 020 Besançon Cedex

Désigné ci-après par le sigle « Insee »

d'une part,

et

La commune de BEAUNE, représentée par M le Maire Alain SUGUENOT, située à l'Hôtel de Ville, 8 R DE L'HOTEL DE VILLE 21205 BEAUNE.
Désignée ci-après par « la commune »

d'autre part,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule
La présente convention décrit les opérations à réaliser dans le cadre de l'enquête Familles (EF) de 2025. Ces opérations sont sans effet sur les obligations incombant à la commune concernant le déroulement de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025 à laquelle l'enquête Familles est associée.

Article 1 – Contexte général
La prochaine enquête Familles aura lieu en 2025 et sera associée à la collecte de l'enquête annuelle de recensement 2025.

L'enquête Familles fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable du Conseil national de l'information statistique (Cnis) le 9 juin 2022 (voir annexe 1).

Elle fait l'objet d'une demande du label d'intérêt général et de qualité statistique ainsi que du caractère obligatoire de réponse auprès du Cnis, sachant que le pilote de 2024 a bénéficié de l'obligation de réponse. Elle sera inscrite dans l'arrêté de programmation des enquêtes.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

La collecte de l'enquête Familles 2025 aura lieu pour les communes concernées par l'enquête du 16 janvier au 15 février 2025 en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane pour les communes de moins de 10 000 habitants, et du 16 janvier au 22 février 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus. À La Réunion et à Mayotte, elle aura lieu, pour les communes concernées, du 30 janvier au 1er mars 2025 pour les communes de moins de 10 000 habitants et du 30 janvier au 8 mars 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Il est convenu entre l'Insee et la commune de BEAUNE que cette commune réalisera la collecte de l'enquête Familles.

Article 2 – Protocole de collecte de l'enquête Familles
La collecte de l'enquête Familles est multimode et est calée sur celle du recensement : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondent à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondent à l'enquête Familles par internet. La collecte papier de l'enquête Familles se fait en même temps que celle du recensement.
Pour les logements éligibles au protocole « boîte aux lettres » du recensement, l'agent recenseur déposera dans les boîtes aux lettres une notice spécifique à l'enquête Familles, en même temps que la notice internet du recensement.

Pour les logements non éligibles au protocole « boîte aux lettres », la notice spécifique à l'enquête Familles sera donnée au ménage lors du premier contact.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 sous format papier, l'agent recenseur remettra en plus de la feuille de logement et des bulletins individuels du recensement, le (ou les) questionnaire(s) papier de l'enquête Familles. En effet, si le ménage répond au recensement par papier, il devra répondre également au(x) questionnaire(s) de l'enquête Familles sous format papier. Les questionnaires papier de l'enquête Familles seront récupérés auprès du ménage par l'agent recenseur en même temps que ceux du recensement.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 par internet (*via* le site recensement-et-moi.fr), l'agent recenseur aura remis la notice internet du recensement, accompagnée de la notice de l'enquête Familles. En effet, si le ménage répond au recensement par internet, il devra répondre également à l'enquête Familles par internet. Un message électronique contenant un lien vers le site pour répondre à l'enquête Familles sera automatiquement envoyé aux personnes concernées après leur réponse au recensement. Comme pour le recensement, l'agent recenseur n'aura alors pas de questionnaire papier de l'enquête Familles à récupérer. Pour information, une partie des ménages qui n'auront pas répondu à l'enquête Familles par internet seront relancés par l'Insee par téléphone.

La collecte de l'enquête Familles aura lieu dans plusieurs Iris, districts ou îlots de la commune. Chaque zone de collecte est affectée à un sexe : dans les zones « femmes », toutes les femmes majeures doivent répondre à l'enquête ; dans les zones « hommes », tous les hommes majeurs doivent répondre à l'enquête.

Article 3 – Délégation à la commune
Dans le cadre de l'enquête Familles, l'Insee transfère la réalisation d'un certain nombre d'opérations à la commune moyennant financement et appui technique. La commune met à disposition des moyens humains (coordonnateur communal et agents recenseurs). Les opérations se déroulent selon le calendrier précisé en annexe 2.

Article 4 – Rôle de l'Insee
L'Insee prend en charge l'organisation générale de l'opération de collecte de l'enquête Familles et la gestion de ses aspects réglementaires. L'Insee est responsable de la collecte et de son contrôle, ainsi que des opérations de formation. L'Insee est notamment en charge du module de formation portant sur l'enquête Familles destiné aux coordonnateurs communaux et aux agents recenseurs.

L'Insee prend en charge l'impression et la livraison à la commune des questionnaires et notices à destination des occupants des logements enquêtés, ainsi que des documents de suivi de la collecte.

L'Insee est responsable de l'assistance aux enquêté(e)s pendant la collecte.

L'Insee prend également en charge la saisie des questionnaires papier après la collecte.

Un correspondant Enquête Familles sera désigné dans chaque établissement régional de l'Insee et sera l'interlocuteur privilégié de la commune pour toutes les questions relatives à l'enquête.

Article 5 – Rôle de la commune
La commune est en charge du recrutement, de la gestion administrative et du versement de la rémunération des agents recenseurs participant à la collecte de l'enquête annuelle de recensement et de l'enquête Familles.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

La commune s'engage à respecter le protocole de collecte défini par l'Insee et s'engage notamment à réaliser la collecte de l'enquête Familles auprès des occupants des logements que l'Insee lui indiquera.

Article 6 – Questionnaire de l'enquête Familles

Le questionnaire papier de l'enquête Familles est un 4 pages A4 recto-verso. Il existe deux versions du questionnaire : une version destinée aux femmes et une version destinée aux hommes, différenciées par leur couleur. Le contenu en est identique, aux accords grammaticaux près.

Dans les zones de collecte « Femmes », définies par l'Insee au préalable, chaque femme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « Femmes » de l'enquête Familles.

Dans les zones de collecte « Hommes », définies par l'Insee au préalable, chaque homme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « Hommes » de l'enquête Familles.

Ces zones seront communiquées aux équipes communales lors de la préparation de l'enquête.

Au cours de la collecte, les questionnaires papier de l'enquête Familles sont conservés dans des conditions sécurisées dans les locaux de la commune comme les bulletins individuels et les feuilles de logement de l'enquête annuelle de recensement 2025. Le coordonnateur communal prendra en charge le tri des questionnaires papier pour isoler les questionnaires de l'enquête Familles des questionnaires du recensement et devra prévoir un endroit particulier pour le stockage. Les équipes de l'Insee récupéreront ces documents en fin de collecte et prendront en charge l'envoi au prestataire qui sera chargé de la numérisation des questionnaires papier (même prestataire que celui du recensement de la population).

Article 7 – Personnel de la commune

Les personnels de la commune qui vont travailler sur la collecte de l'enquête Familles sont les mêmes que ceux qui vont travailler sur l'enquête annuelle de recensement 2025 : le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

La gestion administrative du coordonnateur communal et des agents recenseurs recrutés pour l'exécution de l'enquête Familles est réalisée par la commune. Cette gestion comprend le calcul et le versement de leurs rémunérations.

Article 8 – Confidentialité – Protection des données à caractère personnel

Les règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel auxquelles la commune est tenue au titre des opérations de recensement s'appliquent à l'identique concernant son implication dans l'enquête Familles.
Chacune des parties s'engage, pour les travaux qui la concernent, à souscrire aux obligations résultant de :

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données RGPD).
- la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Article 8 bis – Obligations de l'Insee en tant que responsable du traitement et de la commune en tant que sous-traitante

a- Obligations générales

a.1. L'Insee en tant que responsable du traitement (articles 24,25, 32 à 36 RGPD)

L'Insee en tant que responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

L'Insee fournit au personnel de la commune en charge des travaux prévus de réaliser tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

L'Insee veille également au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de la commune en tant que sous-traitante.

Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

Parmi les mesures prises par le responsable du traitement, il peut y avoir :

a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Ces mesures s'appliquent à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

L'Insee indique aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux articles 15 à 21 du RGPD :

◦ Pour l'Insee :

contact-rgpd@insee.fr
INSEE – Unité des Affaires juridiques et contentieuses
88 Avenue de Verdier – CS 70058
92541 MONTROUGE CEDEX
ou
le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr
Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier
Délégation aux Systèmes d'Information
139, rue de Bercy Télédoc 322
75 572 PARIS CEDEX 12

En cas de violation de données à caractère personnel, l'Insee notifie la violation dans un délai de 72 heures maximum à la Cnil. Cette notification devra être conforme aux exigences de l'article 33§3 du RGPD.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Insee communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'Insee effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel conforme à l'article 35 du RGPD.

L'Insee consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement conformément à l'article 36 du RGPD lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

L'Insee et la commune ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

a.2 La commune en tant que sous-traitante de l'Insee (article 28 RGPD)

La commune, en tant que sous-traitante de l'Insee, s'engage à :

- ne traiter les données pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à l'accès des données à caractère personnel aux seules personnes autorisées ;
- tenir compte de la nature du traitement, aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

- mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il n'y a pas de transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

b. Obligations particulières liées au registre des activités de traitement (article 30 RGPD)
b.1. Pour l'Insee en tant que responsable du traitement (30§1 RGPD)

L'Insee doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement opérées dans la présente convention :

a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;

b) les finalités du traitement ;

c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

e) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

f) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

b.2. Pour la commune en tant que sous-traitante (30§2 RGPD) :

La commune doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement dans la présente convention :

a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du délégué à la protection des données ;

b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;

c) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

Article 9 – Obligations de moyens

Les moyens nécessités par l'exécution de l'enquête Familles sont :

- la mise à disposition par la commune d'agents en nombre suffisant pour participer au recrutement des personnels chargés de la collecte et de son suivi ;
- le recrutement des personnels de collecte en nombre suffisant pour assurer la collecte de l'enquête Familles en plus de celle de l'enquête annuelle de recensement 2025.

La dotation forfaitaire complémentaire à celle du recensement versée par l'Insee contribuera à ces moyens. Cette dotation est prévue dans le cadre des enquêtes associées au recensement.

Article 10 – Crédits

Les crédits destinés à financer les dépenses mentionnées à l'article 9 sont ouverts au budget de l'Insee sur le programme 220 *« Statistiques et études économiques.*

Les références budgétaires seront les suivantes :
DF : 0220-08
Code activité : 022000121002
Code PAT : FG400
Centre de coûts DSDS : STAF001075
GM : 10.03.01 TD aux communes.
PCE : 6531230000

La dotation forfaitaire de l'enquête Familles est mise en place selon le même calendrier que celui de la dotation forfaitaire du recensement et est versée au Payeur de la commune, comptable assignataire de la commune. Le montant de la dotation complémentaire relative à l'enquête Familles sera précisé dans la décision relative à la dotation forfaitaire de l'enquête Familles versée aux communes qui réalisent l'enquête qui sera publiée préalablement au lancement de la collecte.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention
La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties. Elle est conclue pour la durée de la collecte de l'enquête Familles et prendra fin au plus tard quinze jours après la clôture de la collecte du recensement dans la commune.

Article 12 – Conditions de résiliation
En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

Article 13 – Modifications
Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties, pourvu que cela ne déséquilibre pas l'économie de la présente convention.

Article 14 – Litiges
Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, tout litige sera transmis à la juridiction administrative compétente.

Article 15 – Incapacité
Si un cas de force majeure met l'un ou l'autre des contractants dans l'incapacité de remplir ses obligations, un avenant à cette convention est signé qui en précise les nouvelles modalités.

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 16 – Clause exécutoire
La présente convention est dispensée de droit de timbre et de formalité d'enregistrement ; elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Article 17 – Annexes
La présente convention comprend les deux annexes suivantes :
- annexe 1 : avis d'opportunité du Cnis ;
- annexe 2 : calendrier indicatif des principales opérations de l'enquête Familles.

Ces annexes font partie intégrante de l'engagement et ont même valeur contractuelle.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Le directeur de l'Insee Bourgogne-Franche-comté Bertrand Kauffmann	M Le Maire de la commune de BEAUNE Prénom Nom

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

ANNEXE 1 – AVIS D'OPPORTUNITÉ DU CNIS

Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 22 juin 2022 n°87 /H030

AVIS D'OPPORTUNITÉ

Enquête Familles

Type d'opportunité : réédition d'enquête réalisée
Périodicité : Ponctuelle ou pluri-annuelle
Demandeur : Insee, Direction des statistiques démographiques et sociales, Unité des études démographiques et sociales, Division Enquêtes et études démographiques.

Au cours de sa réunion du 9 juin 2022, la commission Démographie et Questions Sociales a examiné le projet d'enquête Familles.

L'intérêt de l'enquête Familles est d'actualiser les résultats sur la fécondité et les situations familiales, dans un contexte où la France garde une fécondité élevée par rapport à ses voisins, et où la diversification des histoires et situations familiales se poursuit. Différents partenaires et organismes (notamment le Cnis) ont exprimé le souhait de disposer également d'éléments sur les enfants de parents séparés, ainsi que sur la thématique des solidarités familiales retenue pour l'édition 2025.

Les objectifs de l'enquête Familles sont de recueillir des informations détaillées sur la composition des familles, les évènements familiaux, la fécondité, l'origine sociale et géographique. L'enquête permet ainsi des analyses statistiques sur la fécondité et les familles qui croisent différentes dimensions : les générations, les origines sociales, les trajectoires géographiques, sur de nombreux thèmes tels que la descendance finale et le calendrier des naissances, la vie familiale des enfants de parents séparés et les parcours conjugaux et familiaux.

Les thèmes abordés dans le questionnaire de l'enquête Familles sont les suivants : fratrie et parents de l'enquêté(e), périodes de vie en couple, conjoint(s), enfants de l'enquêté(e), enfants du conjoint, petits-enfants, vie professionnelle de l'enquêté(e). Le thème spécifique abordé dans cette édition de l'enquête est celui des solidarités familiales. L'enquête pourrait éventuellement aussi aborder les langues parlées avec des proches.

L'enquête Familles a été mise en place depuis 1954 pour compléter, pour un échantillon de personnes recensées, les informations recueillies au recensement. L'enquête Familles de 2025 portera sur un échantillon de personnes recensées lors de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025.

Dans une première étape, un échantillon des communes concernées par l'EAR 2025 sera tiré. Puis, parmi ces communes, des zones de collecte des agents recenseurs seront tirées au sort. Enfin, tous les logements qui seront recensés dans ces zones seront enquêtés pour l'enquête Familles 2025, et, au sein de ces logements, il est prévu d'interroger tous les adultes d'un sexe donné : soit tous les hommes majeurs, soit toutes les femmes majeures seront interrogés. Au final, l'échantillon sera d'environ 400 000 personnes.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

Les deux nouveautés principales de cette édition de l'enquête Familles sont l'élargissement du champ aux départements et régions d'outre-mer et la mise en place du protocole multimode. Le protocole de collecte est le suivant : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondront à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondront à l'enquête Familles par internet. Parmi les non-répondants à l'enquête Familles par internet, un sous-échantillon sera relancé par téléphone (avec passation du questionnaire par téléphone).

Le questionnaire papier est court : un 4 pages format A4. Le questionnaire est auto administré ce qui peut parfois poser des difficultés de remplissage. Le questionnaire en ligne permettra de simplifier le remplissage. Le temps de réponse maximum prévu pour l'enquête papier est de l'ordre de vingt minutes mais ce temps de réponse sera affiné lors des tests, notamment lors du Focus Group mené en octobre 2022.

Avant la collecte principale de 2025, un test sera adossé à l'enquête annuelle de recensement de 2023 et une enquête pilote sera adossée à l'enquête annuelle de recensement de 2024.
Par ailleurs, le bulletin individuel de recensement pourrait évoluer avec notamment des questions sur les limitations fonctionnelles (GALI) et le lieu de naissance des parents, comme présenté au CNIS en décembre 2021 et juin 2022. Ces questions ont un grand intérêt pour les thématiques couvertes par l'enquête Familles. Si ces évolutions n'étaient pas mises en œuvre avant l'enquête Familles, l'enquête Familles pourrait les intégrer (au moins en partie) dans son questionnaire.

L'Insee est maître d'ouvrage de l'enquête Familles. L'Ined, partenaire historique, la Drees et la Cnaf sont associés au comité scientifique de l'enquête qui se réunit depuis novembre 2021. L'enquête Familles fait partie des huit enquêtes de l'équipement structurant pour la recherche (Equipex) en sciences sociales **Lifeobs**, observatoire français des parcours de vie, porté par l'Ined.

Les utilisateurs potentiels de l'enquête sont les services statistiques ministériels et institutions concernées par les études sur la famille et les autres thèmes de l'enquête, notamment l'Insee, l'Ined, la Drees et la Cnaf. Les chercheurs pourront également accéder au Fichier de Production et de Recherche ou à un fichier plus détaillé au CASD, après accord du comité du secret.

Le Président, après avoir entendu la commission, émet un **avis d'opportunité favorable** à cette enquête pour les années de collecte 2024 et 2025 et pour les tests préalables, collectés entre 2022 et 2024.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_107-DE

ANNEXE 2 -
CALENDRIER INDICATIF DES PRINCIPALES OPÉRATIONS DE L'ENQUÊTE FAMILLES

ÉTAPES	PÉRIODE
Signature de la convention Insee - Commune	Avant le 30 juin 2024
Formation des coordonnateurs communaux	Octobre-Novembre 2024
Livraison des zones d'adresses à enquêter à la commune	Novembre 2024
Livraison à la commune des documents imprimés (questionnaires et notice)	Novembre 2024
Formation des agents recenseurs	Début janvier 2025
Collecte auprès des ménages en France métropolitaine, dans les Antilles et en Guyane	16 janvier – 15 février 2025 dans les petites communes 16 janvier – 22 février 2025 dans les grandes communes
Collecte auprès des ménages à La Réunion et Mayotte	30 janvier – 1er mars 2025 dans les petites communes 30 janvier – 8 mars 2025 dans les grandes communes

BEAUNE

Conseil Municipal

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_108-DE

Délibération n° CM-24-108

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

TRANSFORMATION DE POSTES
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Suite au départ des agents en poste, il est proposé afin de pouvoir recruter, de transformer les postes comme suit :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Agent polyvalent DPPU Patrimoine Bâti	Adjoint Administratif (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Adjoint Technique, Adjoint Technique principal 1ère classe, Adjoint Technique principal 2ème classe) (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires ***A compter du 1er octobre 2024***
Responsable aménagement planification droit des sols DPPU Urbanisme	Attaché territorial (Catégorie A) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Attachés territoriaux (Attaché , Attaché principal, attaché hors classe) ou des Ingénieurs territoriaux (Ingénieur, Ingénieur principal, Ingénieur hors classe) (Catégorie A) 35 heures hebdomadaires ***A compter du 1er octobre 2024***
Archiviste Direction Générale des Services	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Assistants de conservation (Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2ème classe, Assistant de conservation principal de 1ère classe) (Catégorie B) 28 heures hebdomadaires

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés sur ce dossier, lors de la réunion du 12 septembre 2024.

Le recrutement sur les emplois ainsi modifiés respectera les dispositions réglementaires ci-dessous :

- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-14 (contrat conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année) ou L 332-8 5° du code général de la Fonction Publique (contrat conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, s'il est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée).

- Le traitement de l'agent contractuel sera décidé, par l'autorité territoriale, au vu de la qualification et de l'expérience du candidat retenu, par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois de recrutement.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les transformations telles que proposées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

CÔTE D'OR
VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_108-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse griefs, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Conseil Municipal

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_109-DE

Délibération n° CM-24-109

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

CREATION DE POSTES SUITE A LA CAMPAGNE DE PROMOTION INTERNE
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Suite à l'inscription d'agents sur la liste d'aptitude de la promotion interne, il est nécessaire de créer les postes correspondant à l'effectif :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Grade et taux attendus
Agent polyvalent – responsable peinture DPPU Patrimoine Bâti	Adjoint technique principal de 1ère classe (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Agent de maîtrise (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires ***à compter du 1er Décembre 2024***
Responsable du fond patrimonial Bibliothèque	Assistant de conservation principal de 1ère classe (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires	Bibliothécaire (Catégorie A) 35 heures hebdomadaires ***à compter du 1er Décembre 2024***
Agent en charge des achats publics et référent expert technique Parcs et Jardins	Agent de maîtrise principal (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Technicien (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires ***à compter du 1er Décembre 2024***

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- DECIDE la création des postes sus-mentionnés dans le cadre de la campagne de promotion interne,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_109-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_110-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-110

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

CREATION DE POSTES SUITE A UNE DEMANDE DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Suite au départ à la retraite d'un agent de la Direction des Parcs et Jardins au 1er octobre 2024, à sa demande et pour le bon fonctionnement du service, il est proposé de mettre en place un dispositif de cumul emploi-retraite impliquant la création d'un poste supplémentaire :

Emploi/fonctions	Cadre d'emplois et taux attendus
Jardinier de création et entretien des espaces verts Direction des Parcs et Jardins	Cadre d'emplois des Agents de Maitrise (Agent de maitrise, Agent de maitrise principal) (Catégorie C) Temps non complet (40%) 14 heures hebdomadaires ***A compter du 1er novembre 2024***

Le recrutement sur l'emploi ainsi créé ou modifié respectera les dispositions réglementaires ci-dessous :

- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-14 (contrat conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année) ou L 332-8 5° du code général de la Fonction Publique (contrat conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, s'il est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée).
- Le traitement de l'agent contractuel sera décidé, par l'autorité territoriale, au vu de la qualification et de l'expérience du candidat retenu, par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois de recrutement.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE la création d'un poste afin de mettre en place le dispositif de cumul emploi-retraite en faveur d'un agent,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

CREATION DE POSTES SUITE A UNE DEMANDE DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

CÔTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_110-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_111-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-111

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DE LA VILLE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

La Ville de BEAUNE met à disposition à hauteur de 10% un médiateur pour veiller à la sécurité dans les transports (intervention auprès de Kéolis et des familles), intervention dans la gestion et la médiation de l'Aire des Gens du voyage. Il Intervient également auprès du service Enfance médiation Péri et Extrascolaire.

Compte tenu de l'accroissement des problématiques, il convient à présent de mettre également à disposition, dans les mêmes conditions, le 2ème médiateur de la Ville.

Ces mises à disposition font l'objet d'une refacturation annuelle entre les deux collectivités. Elle débutera pour le 2ième médiateur, le 1er octobre 2024, pour un an.

Les membres du Comité Social Territorial ont été informés de ce dossier, lors de la réunion du 12 septembre 2024.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise à disposition d'un deuxième médiateur de la Ville au profit de la Communauté d'Agglomération,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

COTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_111-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Conseil Municipal

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_112-DE

Délibération n° CM-24-112

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

HARMONISATION DES TARIFS DE VACATION
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

La Ville de Beaune a mis en place des vacations pour l'animation d'ateliers aux Espaces Beaunois :

- **les ateliers peinture** (délibération du 31/12/2012) destinés aux adultes, parfois âgés, isolés et/ou fragilisés (précarité, santé psychique, ...). Le montant de rémunération a été fixé à 17,16 euros bruts de l'heure.

- **les ateliers d'Arts Thérapie** (délibération du 27/09/2018) destinés à tous les publics, afin de lutter contre l'isolement des personnes, favoriser l'insertion sociale et le tissage de liens, accroître la sociabilisassion et l'autonomie des personnes accompagnées. Le montant de rémunération a été fixé à 13,74 euros bruts de l'heure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'harmoniser les deux tarifs à 17,16 euros bruts de l'heure.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE l'harmonisation des tarifs de vacations telle que proposée,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_112-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_113-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-113

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

RECOURS AU BENEVOLAT
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Dans certaines circonstances, et afin d'assurer l'organisation et le bon déroulement d'événements ponctuels sur le territoire de la ville de Beaune, la commune peut bénéficier de la collaboration de certaines personnes bénévoles pour l'exécution de missions de service public, dans un but d'intérêt général.

Il est précisé que le bénévole, collaborateur occasionnel du service public, agit de manière effective, gratuite et temporaire dans le cadre d'une mission ponctuelle.

Il est ainsi proposé d'autoriser le recours à des particuliers bénévoles et d'établir une convention-cadre, présentée en annexe, qui permettra de formaliser l'acceptation réciproque du bénévole et de la Commune et détaillera leurs droits et obligations respectifs.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de recourir au bénévolat dans les conditions telles que décrites ci-dessus,
- APPROUVE la convention-cadre telle que proposée en annexe,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

CÔTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_113-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_113-DE

BEAUNE

Convention de recours au bénévolat

Conclue entre

La Ville de Beaune représentée par son Maire, Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du 19 septembre 2024.

Et

Monsieur/Madame… demeurant…, né le…, à…

Préambule :

Dans le cadre de certaines activités, la ville de Beaune peut décider de faire appel à des bénévoles.

Le bénévole apporte son concours à une collectivité dans le cadre de la réalisation d'une activité de service public, dans un but d'intérêt général. Il effectue ses missions, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Il convient de formaliser l'acceptation réciproque du bénévole et de la ville au travers de la signature de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Nature de la convention

Cette convention-cadre est conclue conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui encadre le recours aux bénévoles en tant que collaborateurs occasionnels du service public. Le régime juridique entourant la notion de « *collaborateur occasionnel du service public* » a été dégagé par l'arrêt *Commune de Saint Priest La Plaine* du Conseil d'Etat, en date du 22 novembre 1946. Par cet arrêt, le juge administratif a décidé que « *dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public* ».

Le bénévole doit intervenir, en sa qualité de particulier, de manière effective et justifiée à une activité de service public. De plus, il agit de manière gratuite et temporaire.

Article 2 – Objet de la convention

Cette présente convention a pour objet de fixer les conditions de présence de …, en tant que collaborateur occasionnel du service public au sein du service…, de la ville de Beaune.

Cette convention fixe les modalités d'exercice de l'action bénévole.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_113-DE

Article 3 – Nature des missions

Le bénévole exercera les missions énumérées ci-dessous, au sein des services de la ville de Beaune :

-

Article 4 – Lieu de la mission bénévole

Lors de l'exercice de sa mission bénévole, Monsieur/Madame... travaillera...

Article 5 – Durée et horaires de la mission bénévole

Le bénévole sera présent : jours, heures

Ses horaires seront les suivants :

La convention prendra obligatoirement fin au terme de la mission pour laquelle le bénévole a été sollicité.

Article 6 – Rémunération

En tant que collaborateur occasionnel du service public, le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération, y compris de quelconque avantages en nature, de la part de la collectivité, pour les missions qu'il effectuera à ce titre. En effet, le bénévole effectuera ses missions à titre gratuit, pour le compte de la Ville de Beaune.

Article 7 - Droits et obligations

La Ville de Beaune s'engage à fournir au bénévole tout le matériel nécessaire au bon exercice de sa mission bénévole. Elle assurera la coordination de la mission par le biais d'un agent référent, permettant le bon déroulement de la mission. Enfin, la collectivité associera le bénévole au suivi et à l'évaluation du projet mis en œuvre.

Le bénévole s'engage à fournir auprès des services de la ville de Beaune, l'ensemble des documents demandés ainsi que les habilitations nécessaires en lien avec les fonctions qui lui seront dévolues.

En tant que collaborateur occasionnel du service public, le bénévole est soumis aux mêmes droits et obligations que ceux applicables aux agents publics.

Il devra notamment se soumettre aux obligations de laïcité, de neutralité, de dignité et de probité. Par ailleurs, il devra s'astreindre au devoir de réserve et devra faire preuve de discrétion professionnelle. Soumis, dans le cadre de sa mission bénévole, à un devoir d'obéissance hiérarchique, le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la ville de Beaune, ainsi qu'à être présent effectivement aux heures prévues dans la convention au lieu de la mission bénévole. En cas d'absence et afin d'effectuer son remplacement, le collaborateur devra prévenir par avance l'agent référent.

Il doit disposer des compétences et des qualifications nécessaires à l'exercice de cette mission.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_113-DE

En outre, conformément à l'article L. 321-1 du Code général de la fonction publique, le bulletin n°2 du casier judiciaire du bénévole ne doit pas revêtir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions bénévoles. Ainsi, la ville de Beaune veillera à la vérification de cette compatibilité avant la conclusion de la convention.

Il s'engage par ailleurs à adopter un comportement respectueux envers les agents publics, les tiers et le matériel fournis.

Article 8 – Assurance et responsabilité

A l'occasion de la collaboration occasionnelle au service public de Monsieur/Madame..., la ville de Beaune sera responsable de plein droit des éventuels dommages que pourraient subir le bénévole à l'occasion de l'exercice de sa mission. Elle sera également responsable si le bénévole cause un dommage à un tiers.

A cet égard, la ville de Beaune dispose d'une couverture multirisque, garantissant la collectivité contre les différents risques d'accidents. Cette garantie de responsabilité générale permettra de couvrir les dommages causés ou subis par le bénévole à l'occasion de la mission bénévole de service public.

Le collaborateur occasionnel justifiera, pour sa part, de la souscription à une garantie de responsabilité civile.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect de cette présente convention, la ville de Beaune est fondée à mettre fin à la collaboration bénévole, sans renoncer à d'éventuelles poursuites civiles ou pénales. Elle pourra mettre fin à la présente convention par courrier recommandé adressé au bénévole moyennant un préavis de 10 jours.

Article 10 – Litiges

Si un litige est amené à naître entre les parties à la convention, elles s'engagent, dans un premier temps, à trouver une issue amiable, par tous les moyens possibles.

Si un litige apparaît à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou bien de la rupture de la présente convention, un recours pourra être intenté auprès du Tribunal Administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Cette présente convention est établie en deux exemplaires et sera adressée à chacune des parties.

Elle sera en outre inscrite au registre des décisions du Maire.

Fait à Beaune,

Le, en double exemplaire

Le bénévole, Le Maire

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-114

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD ET LA VILLE DE BEAUNE : APPROBATION DES CONVENTIONS DE MISE EN COMMUN DE SERVICES

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficience de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud et la Ville de Beaune sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Groupements de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de Beaune et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération. L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif.

La Communauté d'agglomération et la Ville ont, depuis, significativement étendu le périmètre des services communs au niveau :

- de la Direction générale des services (2021),
- de la Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- de la Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte desdites conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont, par principe, portés par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de Beaune,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle réalisée par un groupe de travail et de suivi ad-hoc réunissant les élus en charge des ressources humaines au sein des deux collectivités, la Direction générale des services, la Direction des Ressources et des Relations Humaines. Un compte-rendu sera présenté annuellement aux organes délibérants des deux collectivités.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de Beaune dans le dispositif de mise en commun de service pour la Direction des Ressources et des Relations Humaines, la Direction de la Commande Publique – Achats, l'Atelier Garage et la Direction des Système d'Information.

Les membres du Comité Social Territorial seront consultés lors de la réunion du 19 septembre 2024.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les conventions de mise en commun tels qu'annexées pour la période 2025-2029,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

COTE D'OR
VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DU SERVICES ARCHIVES

Entre,

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……..

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1er Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annie ROUSSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du ……..

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficience de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publique locale.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, la Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe portés par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives,

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communal d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 1ER : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun à compter dénommé « Archives », relevant de la Commune.

Ce service commun a pour objectifs de :

- Collecter, conserver, classer, traiter, communiquer et mettre en valeur les documents de valeur historique, légale ou administrative des trois collectivités.
- Participer aux projets structurants comme la transformation numérique et la sécurisation de la donnée.
- Piloter et coordonner la politique de traitement des fonds intercommunaux et communaux.
- Assurer la mise en place des projets d'archivage électronique.
- Conseils en matière de gestion documentaire.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la Direction du Directeur des Services Techniques mutualisés est composé de 3 agents.

Grades correspondants au cadre d'emplois	Emploi	Temps
Assistant de conservation	Archiviste	80 %
Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil	100 %
Assistant de conservation	Archiviste fonds anciens et modernes	100 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Commune.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Commune.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents des Archives relèvera du Maire sur avis du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Commune.

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Commune ou sous celle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Président de la Communauté d'agglomération ou le Président du CCAS peut émettre des avis ou des propositions et le Maire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président de la Communauté d'agglomération ou du CCAS dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières des Archives sont partagées entre la Commune, le CCAS et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Commune et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant des Archives incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre des Archives,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement des Archives,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant les Archives (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à la Commune et au CCAS pour sa quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement de la DDRH sont prises en charge en totalité par Communauté d'Agglomération qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune et au CCAS selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Communauté d'agglomération et au CCAS selon une clé de répartition liée à un élément de l'activité principale des Archives.

Considérant que l'activité principale des Archives est directement liée au classement et au traitement des documents de chacune des collectivités, les parties s'accordent pour définir le critère unique suivant :

- **Frais inhérents au classement des archives pour chacune des collectivités.**

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune et du CCAS sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par le Commune de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement prend la forme d'une subvention d'équipement.

5.3.3 Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation des Archives de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Commune à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entre en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le ……..,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Alain SUGUNEOT

Le Centre Communal d'Action Sociale

Annie ROUSSEAU

La Communauté d'agglomération

Denis THOMAS

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES ET DES RELATIONS HUMAINES

Entre,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1er Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……..

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annie ROUSSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du ……..

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficience de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, la Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communal d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 1ER : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun à compter dénommé « Direction des Ressources et des Relations humaines mutualisée », ci-après dénommée DDRH.

Ce service commun a pour objectifs de :

- définir et actualiser la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences
- Fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.
- Favoriser, en matière de regroupement, l'adaptation des compétences et l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle femmes-hommes.

Pour le compte des parties, ce service commun aura pour missions de :

- Mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et les actions liées à la santé et à la sécurité au travail :
    - Assurer la gestion administrative et statutaire des agents de tous statuts.
    - Garantir le suivi des dossiers des agents et veiller à la bonne gestion des carrières en matière d'avancement de grade, d'échelon et de promotion interne.
    - Préparer tous les documents réglementaires liés à la gestion du personnel et en assurer le suivi (cotisations sociales, reconstitution de carrière, gestion des différents congés, positions, cessation d'activité, rédaction de contrats de travail, arrêtés de nomination, traitement dossiers CNRACL et Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale…).
- Suivre l'activité du personnel (absentéisme, rémunération, congés, formation, compte épargne temps…)
- Gérer le budget en ressources humaines de la collectivité : piloter et contrôler la masse salariale, les crédits de personnel, le plan de formation…
- Assurer le suivi administratif des demandes de stages et des candidatures spontanées.
- Définir, piloter et mettre en œuvre la politique de recrutement et de mobilité interne (cadrer les besoins, conduire, participer, organiser les entretiens…).
- Développer les projets liés à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (diagnostics RH, anticiper les besoins, inventorier les compétences…).
- Piloter l'élaboration du bilan social (collecte des données, mise en place d'indicateurs, alimentation du bilan…), en assurer l'exploitation et la diffusion (élus…).
- Assurer le bon déroulement de la paie, établir les fiches de paie et les versements de salaire.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

- Garantir l'application de la réglementation sociale et les obligations légales de l'employeur (DADS…).
- Apporter une expertise juridique et prévenir les risques de contentieux en matière de gestion du personnel.
- Assurer la mise en œuvre et le suivi de la réglementation en matière de protection sociale et de santé (reclassement, maladie, maintien de salaire…).
- Définir les orientations et élaborer le plan de formation et le règlement de formation (recenser et prioriser les besoins), en assurer la diffusion et la mise en œuvre en lien avec les services (rechercher des prestataires avec demande de devis, gestion des inscriptions, diffusion de l'offre du CNFPT…).
- Mettre en œuvre les entretiens professionnels (communiquer, accompagner les encadrants, élaboration d'outils, exploiter les résultats, assurer le suivi…).
- Piloter l'élaboration et actualisation des fiches de poste en lien avec les services.
- Développer les compétences et accompagner les agents dans la professionnalisation.
- Bâtir et développer les relations avec les organismes de protection sociale complémentaire (Prévoyance, CNAS, Mutuelle…).
- Assister le pilotage du dialogue social (CST, CHSCT).
- Suivre la législation du travail en vigueur et négocier avec les représentants du personnel au sein des instances représentatives.
- Informer, conseiller et orienter les agents (prise de poste, accueil, dispositifs de formation, concours/examens professionnels, mobilité, protection sociale…)
- Assister et conseiller des élus en lien avec le DGS.
- Assister et conseiller les autres services de la collectivité en matière de RH (règlementation, formation, recrutement, gestion des carrières, rémunération…).
- Développer, organiser et améliorer l'information et la communication interne

La DDRH est mutualisée et comprend les services suivants :

- Direction
- Cellule recrutement
- Cellule paie/carrière
- Cellule formation
- Cellule sociale

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la Direction du Directeur Général des Services mutualisé et est composé de 15 agents.

Grades correspondants au cadre d'emplois	Emploi	Temps
Adjoint Administratif territorial	Assistante RH	100%
Attaché territorial	Juriste	100%
Attaché territorial	Directrice ressources humaines	100%
Rédacteur territorial	Coordonnateur budgétaire	100%
Adjoint administratif territorial	Gestionnaire Santé	100%
Adjoint Administratif territorial	Gestionnaire carrière paie	100%
Adjoint Administratif territorial	Gestionnaire des temps	100%
Adjoint Administratif territorial	Gestionnaire carrière paie	100%
Rédacteur territorial	Gestionnaire carrière paie	100%
Rédacteur territorial	Gestionnaire carrière paie	100%
Adjoint administratif territorial	Gestionnaire recrutement temporaire et permanent - cellule recrutement	100%
Adjoint administratif territorial	Gestionnaire recrutement temporaire - cellule recrutement	100%
Rédacteur territorial	Coordonnateur recrutement	100%
Attaché territorial	Coordonnateur projets	100%
Rédacteur territorial	Chargée de formation	100%

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté d'Agglomération.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté d'agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du service communs relèvera du Président de la Communauté d'agglomération sur avis du Directeur Général des Services, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville ou sous celle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération mais sur ce point le Maire ou le Président du CCAS peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMOBOURSEMENT

Les charges financières de la DDRH sont partagées entre la Commune, le CCAS et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Communauté d'Agglomération et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DDRH incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre de la DDRH
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement de la DDRH,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant la DDRH (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à la Commune et au CCAS pour sa quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Lorsque le service commun communautaire occupe des locaux communaux, la refacturation de la Communauté d'agglomération prend en compte cette occupation. Le montant total de mise à disposition est retranché du montant global dû par la Commune (Cf. modalités de calcul en annexe « Fiche d'impact).

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement de la DDRH sont prises en charge en totalité par Communauté d'Agglomération qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune et au CCAS selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Commune et au CCAS selon une clé de répartition liée à un élément de l'activité principale de la DRRH.

Considérant que l'activité principale de la DDRH est directement liée au nombre d'agents employé par chaque collectivité, les parties s'accordent pour définir le critère unique suivant :

- **Le nombre de fiches de paie par collectivité.**

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune et du CCAS sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par Communauté d'Agglomération de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement prend la forme d'une subvention d'équipement permettant à la Commune d'amortir les investissements supportés par la DDRH.

5.3.3 Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation de la DDRH de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le ……..,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Alain SUGUNEOT

Le Centre Communal d'Action Sociale

Annie ROUSSEAU

La Communauté d'agglomération

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN

DIRECTION DES RESSOURCES ET RELATIONS HUMAINES

- **Domaine d'intervention du service commun Direction Commande publique – Achats – Entretien – Reprographie – Courrier :**

Pour le compte des parties à la convention, Direction des Ressources et Relations Humaines a pour mission :

- Mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et les actions liées à la santé et à la sécurité au travail :
  - Assurer la gestion administrative et statutaire des agents de tous statuts.
  - Garantir le suivi des dossiers des agents et veiller à la bonne gestion des carrières en matière d'avancement de grade, d'échelon et de promotion interne.
  - Préparer tous les documents réglementaires liés à la gestion du personnel et en assurer le suivi (cotisations sociales, reconstitution de carrière, gestion des différents congés, positions, cessation d'activité, rédaction de contrats de travail, arrêtés de nomination, traitement dossiers CNRACL et Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale…).
- Suivre l'activité du personnel (absentéisme, rémunération, congés, formation, compte épargne temps…)
- Gérer le budget en ressources humaines de la collectivité : piloter et contrôler la masse salariale, les crédits de personnel, le plan de formation…
- Assurer le suivi administratif des demandes de stages et des candidatures spontanées.
- Définir, piloter et mettre en œuvre la politique de recrutement et de mobilité interne (cadrer les besoins, conduire, participer, organiser les entretiens…).
- Développer les projets liés à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (diagnostics RH, anticiper les besoins, inventorier les compétences…).
- Piloter l'élaboration du bilan social (collecte des données, mise en place d'indicateurs, alimentation du bilan…), en assurer l'exploitation et la diffusion (élus…).
- Assurer le bon déroulement de la paie, établir les fiches de paie et les versements de salaire.
- Garantir l'application de la réglementation sociale et les obligations légales de l'employeur (DADS…).
- Apporter une expertise juridique et prévenir les risques de contentieux en matière de gestion du personnel.
- Assurer la mise en œuvre et le suivi de la réglementation en matière de protection sociale et de santé (reclassement, maladie, maintien de salaire…).

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

- Définir les orientations et élaborer le plan de formation et le règlement de formation (recenser et prioriser les besoins), en assurer la diffusion et la mise en œuvre en lien avec les services (rechercher des prestataires avec demande de devis, gestion des inscriptions, diffusion de l'offre du CNFPT…).
- Mettre en œuvre les entretiens professionnels (communiquer, accompagner les encadrants, élaboration d'outils, exploiter les résultats, assurer le suivi…).
- Piloter l'élaboration et actualisation des fiches de poste en lien avec les services.
- Développer les compétences et accompagner les agents dans la professionnalisation.
- Bâtir et développer les relations avec les organismes de protection sociale complémentaire (Prévoyance, CNAS, Mutuelle…).
- Assister le pilotage du dialogue social (CST, CHSCT).
- Suivre la législation du travail en vigueur et négocier avec les représentants du personnel au sein des instances représentatives.
- Informer, conseiller et orienter les agents (prise de poste, accueil, dispositifs de formation, concours/examens professionnels, mobilité, protection sociale…)
- Assister et conseiller des élus en lien avec le DGS.
- Assister et conseiller les autres services de la collectivité en matière de RH (règlementation, formation, recrutement, gestion des carrières, rémunération…).
- Développer, organiser et améliorer l'information et la communication interne

➢ **Effectifs du service commun :**

La Direction des Ressources et Relations Humaines est composée de 15 agents à temps complets. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération en charge du service commun n'est opéré.

➢ **Montant prévisionnel de la refacturation (*sur la base des éléments 2023*) :**

Service	Coût 2023		Clé de répartition (Fiche de paie)	Coût de la refacturation
	Masse salariale	Frais de siège		
DRRH	681 240,87	27 041,50 €*	CABCS : 59,5 %	-
			VdB : 38,5 %	262 865,93 €**
			CCAS : 2%	13 969,20 €

**dont 9 822,78 € au titre de l'occupation des locaux municipaux.*

***Décomposition de la refacturation avec prise en compte de l'occupation des locaux communaux :*

- ➔ *681 240,87 € + 27 041,50 € = 708 282,37 €*
- ➔ *708 282,37 € x 38, 5 % = 272 688,71 €*
- ➔ *272 688,72 € - 9 822,78 € = 262 865,93 €*

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE SERVICE DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

Entre,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1er Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……..

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……..

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annie ROUSSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du ……..

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficience de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publique locale.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, la Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe portés par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives,

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communal d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 1ER : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun « Direction des systèmes d'information et du numérique », ci-après dénommé « DSI ».

Ce service commun a pour objectifs d'apporter un support aux services via des solutions informatiques matérielles, logicielles et de conseils. Pour le compte des parties, ce service commun aura pour mission de :

- mettre en œuvre un réseau informatique partagé à destination des agents
- assurer la gestion du parc d'équipements informatiques (ordinateurs fixes et portables, imprimantes, téléphones fixes)
- garantir la sécurité du système d'informations
- mettre en œuvre des solutions de mobilités à destination des agents (téléphonie mobile, partages de connexion)
- assurer une fonction d'assistance aux agents utilisateurs du système d'informations
- assister les directions de la mise en œuvre de leurs projets intégrant une composante informatique ou numérique
- gérer les contrats relatifs aux prestations informatiques

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la Direction des systèmes d'information et du numérique et sera composé de 10 agents.

Grades correspondants au cadre d'emplois	Emploi	Temps
Ingénieur territorial	Directeur de service	100 %
Technicien territorial	Technicien assistance et téléphonie	100 %
Technicien territorial	Technicien cyber-sécurité	100 %
Technicien territorial	Technicien réseau	100 %
Technicien territorial	Technicien applications	100 %
Technicien territorial	Technicien gestion du parc	100 %
Technicien territorial	Technicien données	100 %
Adjoint administratif territorial	Assistant administratif	100 %
Technicien territorial	Chargé de la gouvernance des données	100 %
Technicien territorial	Webmaster	100 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté d'agglomération

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du service commun relèvera du Président sur avis préalable du Maire avec le concours du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'agglomération

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières de la « Direction des systèmes d'information et du numérique » sont partagées entre la Commune, et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la « Communauté d'Agglomération » et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la « Direction des systèmes d'information et du numérique » incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, frais de mission, déplacement, transport, etc.),

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

- Les charges inhérentes à l'activité propre de la « Direction des systèmes d'information et du numérique »,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement de la « Direction des systèmes d'information et du numérique »,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant la « Direction des systèmes d'information et du numérique » (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à toutes les parties de la présente convention, pour leur quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Lorsque le service commun communautaire occupe des locaux communaux, la refacturation de la Communauté d'agglomération prend en compte cette occupation. Le montant total de mise à disposition est retranché du montant global dû par la Commune. (Cf. modalités de calcul en annexe « Fiche d'impact).

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement nouvelles de la DSI sont prises en charge par la « Communauté d'Agglomération » qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune de Beaune selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Commune et au CCAS selon une clé de répartition liée à un élément de l'activité principale de la DSI.

Considérant que l'activité principale de la DSI est directement liée au nombre de postes ordinateurs, les parties s'accordent pour définir le critère unique suivant :

- **Le nombre de machine actives (ou en service hors stock) sur le réseau.**

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune et du CCAS sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par la Communauté d'Agglomération de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement peut prendre la forme d'une subvention d'équipement permettant aux différentes parties d'amortir les investissements supportés par DSI.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

5.3.3. Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation de la DSI de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entre en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le ……..,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Alain SUGUNEOT

Le Centre Communal d'Action Sociale

Annie ROUSSEAU

La Communauté d'agglomération

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

- **Domaine d'intervention du service commun Direction des Systèmes d'Information :**

Pour le compte des parties à la convention, la Direction mutualisée des Systèmes d'Information a pour mission :

- mettre en œuvre un réseau informatique partagé à destination des agents
- assurer la gestion du parc d'équipements informatiques (ordinateurs fixes et portables, imprimantes, téléphones fixes)
- garantir la sécurité du système d'informations
- mettre en œuvre des solutions de mobilités à destination des agents (téléphonie mobile, partages de connexion)
- assurer une fonction d'assistance aux agents utilisateurs du système d'informations
- assister les directions de la mise en œuvre de leurs projets intégrant une composante informatique ou numérique
- gérer les contrats relatifs aux prestations informatiques

- **Effectifs du service commun :**

La Direction mutualisée des Systèmes d'Information est composée de 10 agents à temps complet. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération en charge du service commun n'est opéré.

- **Montant prévisionnel de la refacturation des dépenses de fonctionnement (*à titre indicatif sur la base des éléments 2023*) :**

Service	Coût 2023		Clé de répartition : Nombre de machines actives	Coût de la refacturation
	Masse salariale	Frais de siège		
DSI	350 161 €	14 721,76 € *	CABCS : 256 → 46 %	-
			VdB : 270 → 48,5 %	162 895,14 € **
			CCAS : 31 → 5,5 %	19 258,90 €

**dont 14 073 € au titre de l'occupation des locaux municipaux.*

***Décomposition de la refacturation avec prise en compte de l'occupation des locaux communaux :*

- → *350 146 + 14 721,76 = 364 882,76 €*
- → *364 882,76 € x 48, 5 % = 176 968 €*
- → *176 968 € - 14 073 € = 162 895,14 €*

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE SERVICE DE LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS

Entre,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1er Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du …….

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du …….

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annie ROUSSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du …….

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficience de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, la Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communal d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

Les effets des mises en commun de service sont réglés par convention après l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents La fiche d'impact est annexée à la convention.

La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 1ER : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun à compter du 1er janvier 2025 dénommé « Direction de la Commande Publique et des Achats ». Ce service commun a pour objectifs de :

- Garantir l'efficacité et le respect des procédures de la commande publique ainsi que la bonne utilisation des deniers publics (en lien avec la définition des besoins)
- Garantir une meilleure performance de l'achat public dans ses enjeux techniques, économiques et sociétaux.
- Gérer l'approvisionnement, les stocks et les matériels (courrier, reprographie, entretien des locaux)

Pour le compte des parties, ce service commun aura pour mission :

- Passation et notification des marchés publics
- Centralisation des commandes pour l'ensemble des services de toutes les parties
- Gestion des stocks (EPI, produits d'entretien, fournitures de bureaux, etc…)
- Encadrement et gestion des plannings des agents en charge de l'entretien des bâtiments communaux (hors enfance, scolaire, petite enfance et sport).
- Optimisation de la gestion du courrier (entrant/sortant)
- Distribution des travaux d'impressions pour les services de toutes les parties.

La Direction de la Commande Publique et des Achats est mutualisée et comprend 5 services communs :

  - Marchés Publics
  - Achats
  - Entretien des locaux de la Communauté d'agglomération et de la Ville de BEAUNE
  - Courrier
  - Reprographie

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la Direction de la Commande Publique et des Achats et sera composé de 27 agents affectés comme suit :

Marchés publics		
Grade correspondants au cadre d'emplois	***Emploi***	***Temps***
Attaché territorial	Directeur de service	100 %
Rédacteur territorial	Instructeur marché	100 %
Rédacteur territorial	Instructeur marché	100 %
Adjoint administratif territorial	Assistante administrative marché	100 %
Rédacteur territorial	Assistante administrative marché	50%
Achats		
Grade correspondants au cadre d'emplois	***Emploi***	***Temps***
Attaché territorial	Responsable achats	100 %
Adjoint administratif territorial	Assistante administrative achats	100 %
Agent de maitrise territorial	Logisticien au service achats	100 %
Agents d'entretien		
Grade correspondants au cadre d'emplois	***Emploi***	***Temps***
Adjoint administratif territorial	Responsable des techniciens de surface	100 %
11 Adjoints techniques territoriaux	Techniciens de surface	100 %
4 Adjoints techniques territoriaux	Techniciens de surface	100 %
Courrier		
Grade correspondants au cadre d'emplois	***Emploi***	***Temps***
Agent de maitrise territorial	Agent courrier	100 %
Reprographie		
Grade correspondants au cadre d'emplois	***Emploi***	***Temps***
Agent de maitrise territorial	Technicien reprographie	100 %
Adjoint technique territorial	Agent technique reprographie	100 %
Total : 27 agents		

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté d'agglomération

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents des services communs relèvera du Président sur avis préalable du Maire avec le concours du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'agglomération

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières de la « Direction de la Commande Publique et des Achats » sont partagées entre la Commune, et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la « Communauté d'Agglomération » et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la « Direction de la Commande Publiques et des Achats » incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, frais de mission, déplacement, transport, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre de la « Direction de la Commande Publiques et des Achats »,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

matériels nécessaires au fonctionnement de la « Direction de la commande publique et des achats »,

- Les charges liées au bâtiment hébergeant la « Direction de la commande publique et des achats » (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à la Commune et au CCAS selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Lorsque le service commun communautaire occupe des locaux communaux, la refacturation de la Communauté d'agglomération prend en compte cette occupation. Le montant total de mise à disposition est retranché du montant global dû par la Commune (Cf. modalités de calcul en annexe « Fiche d'impact).

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement nouvelles de la Direction de la commande publique et des achats sont prises en charge par la Communauté d'Agglomération qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune de Beaune selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Commune et au CCAS selon une clé de répartition liée à un élément de l'activité principale de chacun des services composant la Direction de la commande publique et des achats. Les parties s'accordent pour définir les critères suivants :

SERVICE	ACTIVITE PRINCIPALE	INDICATEUR D'ACTIVITE
Commande Publique	Passation de marché	Nombre de marché passé pour chacune des collectivités
Achats	Commande de fournitures	Nombre de commandes relatif aux fournitures de bureau, aux produits d'entretien, vêtements de travail et EPI pour chacune des collectivités
Entretien	Entretien ménager des locaux	Surface nettoyée de chaque entité
Courrier	Affranchissement	Nombre d'affranchissement pour chacune des entités
Reprographie	Copie	Nombre de copies effectué par chacune des entités

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune et du CCAS sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par Communauté d'Agglomération de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement prend la forme d'une subvention d'équipement permettant à la Commune et le CCAS d'amortir les investissements supportés par la Direction de la commande publique et des achats.

5.3.3 Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation de la Direction de la Commande Publique et des Achats de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le ……..,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Alain SUGUNEOT

Le Centre Communal d'Action Sociale

Annie ROUSSEAU

La Communauté d'agglomération

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN
DIRECTION COMMANDE PUBLIQUE – ACHATS – ENTRETIEN – REPROGRAPHIE – COURRIER

- **Domaine d'intervention du service commun Direction Commande publique – Achats – Entretien – Reprographie – Courrier :**

La Direction de la Commande Publique et des Achats est mutualisée et comprend 5 services communs :

  - Marchés Publics
  - Achats
  - Entretien des locaux de la Communauté d'agglomération et de la Ville de BEAUNE
  - Courrier
  - Reprographie

Pour le compte des parties à la convention, la Direction mutualisée Commande publique – Achats – Entretien – Reprographie – Courrier a pour mission :

- Passation et notification des marchés publics
- Centralisation des commandes pour l'ensemble des services de toutes les parties
- Gestion des stocks (EPI, produits d'entretien, fournitures de bureaux, etc…)
- Encadrement et gestion des plannings des agents en charge de l'entretien des bâtiments communaux (hors enfance, scolaire, petite enfance et sport).
- Optimisation de la gestion du courrier (entrant/sortant)
- Distribution des travaux d'impressions pour les services de toutes les parties.

- **Effectifs du service commun :**

La Direction Commande publique – Achats – Entretien – Reprographie – Courrier est composée de 27 agents soit 26,5 équivalent temps plein. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération en charge du service commun n'est opéré.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

➢ **Montant prévisionnel de la refacturation (*sur la base des éléments 2023*) :**

Cf. Tableau ci-dessous :

Service	**Coût 2023**		**Clé de répartition :**		**Coût de la refacturation**
	Masse salariale	**Frais de siège**	Critère	Taux	
Commande publique	220 557,17 €	4 957,38 €* (1 445,38 € MAD)	Nombre de marchés	CABCS : 52,94 %	•
				VdB : 47,06 %	104 681,77 €**
				CCAS : 0 %	•
Achats	103 951,46 €	9 580,73 € (8 412,52 € MAD)	Nombre d'achats	CABCS : 50 %	•
				VdB : 50 %	48 353,58 €
				CCAS : 0 %	•
Entretien	572 246,41 € €	0 €	Surface nettoyée	CABCS : 31,29 %	•
				VdB : 67,12 %	384 091,79 €
				CCAS : 1,58 %	9 041,49 €
Courrier	43 713,35 €	83 160,75 € (2 597,76 MAD)	Nombre d'affranchissement	CABCS : 9,55 %	•
				VdB : 86,53 %	69 361,24 €
				CCAS : 3,92 %	3 259,90 €
Reprographie	89 211,59 €	49 801,68 € (2 597,76 MAD)	Nombre de copies	CABCS : 35,67 %	•
				VdB : 56,39 %	75 791,82 €
				CCAS : 7,94 %	11 037,65 €

Exemple service commun Commande publique :

**dont 1 445,38 € au titre de l'occupation des locaux municipaux.*

***Décomposition de la refacturation avec prise en compte de l'occupation des locaux communaux :*

- ➔ *220 557,17 € + 4 957,38 € = 225 514,55 €*
- ➔ *225 514,55 € x 47,06 % = 106 127,15 €*
- ➔ *106 127,15 € - 1 445,38 € = 104 681,77 €*

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN
ATELIER GARAGE

Entre,

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……..

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1er Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annie ROUSSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du ……..

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficience de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publique locale.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, la Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe portés par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives,

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communal d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 1ER : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun à compter dénommé « Garage », relevant de la Commune.

Ce service commun a pour objectifs de :

- Assurer l'entretien préventif et curatif du parc de véhicules.
- Participer à la mise en œuvre d'une gestion optimisée du parc automobile en matière d'achats.
- Déployer le verdissement de la flotte de véhicules roulants.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la Direction du Directeur Général des Services mutualisé et est composé de 5 agents.

Grades correspondants au cadre d'emplois	Emploi	Temps
Adjoint technique territorial	Mécanicien	100 %
Adjoint technique territorial	Mécanicien	100 %
Adjoint technique territorial	Mécanicien	100 %
Adjoint technique territorial	Chef d'atelier Parc Automobiles	100 %
Technicien territorial	Chef de Service	60 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Commune.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Commune.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du Garage relèvera du Maire sur avis du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Commune.

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Commune ou sous celle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Président de la Communauté d'agglomération ou le Président du CCAS peut émettre des avis ou des propositions et le Maire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président de la Communauté d'agglomération ou du CCAS dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMOBOURSEMENT

Les charges financières du Garage sont partagées entre la Commune, le CCAS et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Commune et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant le Garage incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre du Garage,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement des Garage,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant le Garage (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à la Commune et au CCAS pour sa quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement de la DDRH sont prises en charge en totalité par Communauté d'Agglomération qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune et au CCAS selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Communauté d'agglomération et au CCAS selon une clé de répartition liée à un élément de l'activité principale du Garage.

Considérant que l'activité principale du Garage est directement liée à l'entretien préventif et curatif du parc automobile de chacune des entités, les parties s'accordent pour définir le critère unique suivant :

- **Charges réelles relatives à la réparation et l'entretien des véhicules de chacune des collectivités concernées.**

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune et du CCAS sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par le Commune de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement prend la forme d'une subvention d'équipement.

5.3.3 Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation du Garage de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Commune à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le ……..,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Alain SUGUNEOT

Le Centre Communal d'Action Sociale

Annie ROUSSEAU

La Communauté d'agglomération

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN

DE L'ATELIER GARAGE

- **Domaine d'intervention du service commun de l'Atelier Garage :**

Pour le compte des parties à la convention, le service mutualisé de l'Atelier Garage a pour mission :

- Assurer l'entretien préventif et curatif du parc de véhicules ;
- Participer à la mise en œuvre d'une gestion optimisée du parc automobile en matière d'achats ;
- Déployer le verdissement de la flotte de véhicules roulants.

- **Effectifs du service commun :**

Le service mutualisé de l'Atelier Garage est composé de 5 agents. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Ville de Beaune en charge du service commun n'est opéré.

- **Montant prévisionnel de la refacturation (*sur la base des éléments 2023*) :**

Cf. Tableau ci-après

Service	Coût 2023		Clé de répartition :	Coût de la refacturation
	Masse salariale	Frais de siège		
Atelier Garage	171 755,26 €	14 636,62 €	CABCS : 21,81 %	40 658,70 €
			VdB : 76,54 %	•
			CCAS : 1,65 %	3 076,34 €

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE SERVICE DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Entre,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1er Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du …….

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du …….

Ci-après dénommée « La Commune » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficience de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, la Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

Les effets des mises en commun de service sont réglés par convention après l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention.

La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 1ER : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun « Direction générale des services », ci-après dénommé « DGS ».

Le service commun de Pilotage de la Direction Générale des Services créé, a pour mission de piloter l'organisation administrative des services de chacune des collectivités dans le cadre de leurs compétences respectives.

Il vise à apporter un support stratégique et opérationnel aux élus dans la définition des politiques publiques de la Communauté d'agglomération et de la Ville de Beaune ainsi que dans les conditions de leur mise en œuvre.

Il a également pour mission de superviser et de coordonner les moyens, matériels et financiers afin de mettre en œuvre ces politiques.

Enfin, il accompagne, structure et formalise les orientations prises par les Assemblées délibérantes des deux collectivités.

Il est précisé que seuls les agents listés à l'article 2 relèvent du service commun de la Direction générale des services. Les agents non listés relèvent pour leur part de leur collectivité de rattachement.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la direction du Directeur général des services.

Grades correspondants au cadre d'emploi	Emploi	Temps
Attaché territorial	Directeur général des services	100 %
Technicien territorial	Chargé de prévention de prévention et de sécurité au travail	100 %
Rédacteur territorial	Communication interne	100 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté d'agglomération

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du service commun relèvera du Président sur avis préalable du Maire avec le concours du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'agglomération

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières de la « DGS » sont partagées entre la Commune et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Communauté d'Agglomération et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DGS incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, frais de mission, déplacement, transport, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre de la DGS,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement de la DGS,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant la DGS (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à toutes les parties de la présente convention, pour leur quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement nouvelles de la DGS sont prises en charge par la « Communauté d'Agglomération » qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune de Beaune selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Commune selon les charges réelles des activités réalisées pour le compte de chaque collectivité.

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par la Communauté d'Agglomération de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement peut prendre la forme d'une subvention d'équipement permettant aux différentes parties d'amortir les investissements supportés par DGS.

5.3.3. Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation de la DGS de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination de la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entre en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée aux agents du service de la DGS ainsi qu'au trésorier et assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le ……..,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE	La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
Alain SUGUENOT	Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_114-DE

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- **Domaine d'intervention du service commun DGS:**

Pour le compte des parties à la convention, la Direction Générale des Services a pour mission :

- piloter l'organisation administrative des services de chacune des collectivités dans le cadre de leurs compétences respectives.
- apporter un support stratégique et opérationnel aux élus dans la définition des politiques publiques de la Communauté d'agglomération et de la Ville de Beaune ainsi que dans les conditions de leur mise en œuvre.
- superviser et de coordonner les moyens, matériels et financiers afin de mettre en œuvre ces politiques.
- accompagne, structure et formalise les orientations prises par les Assemblées délibérantes des deux collectivités.

- **Effectifs du service commun :**

La Direction Générale des Services mutualisée est composée de 3 agents à temps complet. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération en charge du service commun n'est opéré.

- **Montant prévisionnel de la refacturation (*sur la base des éléments 2023*) :**

Cf. Tableau ci-après :

Service	Coût 2023		Clé de répartition (Fiche de paie)	Coût de la refacturation
	Masse salariale	Frais de siège		
DGS	285 286,89€	32 220,23 €*	CABCS : 50 %	•
			VdB : 50 %	158 753,56 €**

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-115

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

CONTRAT DE PARTENARIAT ECLAIRAGE PUBLIC – AVENANT N°21
RAPPORTEUR : M. BECQUET

La Ville a confié, sur le fondement des articles L. 1414 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux contrats de partenariat, à la Société de projet « *BEAUNE Images & Lumières* » créée par la Société INEO GDF SUEZ, un contrat de partenariat portant sur le financement de l'investissement, la conception, le renouvellement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des ouvrages et installations situés sur le territoire de la Ville et liés à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, aux illuminations festives ainsi qu'à la mise en lumière de plusieurs monuments emblématiques de la Ville.

Par délibération n°09-363 du 1er octobre 2009, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer ledit contrat de partenariat d'une durée de 15 ans, entré en vigueur le 1er novembre 2009 qui se terminera le 31 janvier 2025.

Il appartient désormais à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur l'avenant n°21 proposé au contrat de partenariat qui a pour objet :

- De modifier le périmètre des installations et par conséquent de réévaluer les loyers qui s'en trouveraient modifiés par répercussion ;
- D'acter les coefficients de révision de prix pour la dernière année du contrat.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°21 au contrat de partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la ville de BEAUNE,
- AUTORISE le Maire à signer les documents contractuels s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

AVENANT N°21

Au contrat de partenariat relatif à l'éclairage public et à la mise en lumière de la ville de BEAUNE (articles L1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

ENTRE

D'UNE PART

La Ville de BEAUNE, ci-après dénommée « La Ville », représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Municipal du ....., devenue exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité.

ET

D'AUTRE PART

La société BEAUNE Images & Lumières, ci-après dénommée « la Société BEAUNE Images & Lumières ou le Partenaire », représentée par M. Liêm CAO THAI, dont le siège social est sis 76 avenue Raymond Poincaré 21000 DIJON,

Ensemble les « parties »

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Considérant que la Ville a confié, sur les fondements des articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux contrats de partenariat, à la Société de projet « BEAUNE Images & Lumières » créée par la Société INEO GDF SUEZ, un contrat de partenariat portant sur le financement de l'investissement, la conception, le renouvellement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des ouvrages et installations situés sur le territoire de la Ville et liées à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, aux illuminations festives ainsi qu'à la mise en lumière de la Ville.

Considérant que ce contrat de partenariat d'une durée de 15 ans, est entré en vigueur le 1er novembre 2009.

Considérant qu'un avenant n° 1 relatif à la fourniture d'énergie a été conclu le 1er juillet 2010.

Considérant qu'un avenant n° 2 relatif au décalage du phasage des investissements initiaux et à la prolongation du contrat d'une durée de trois mois a été conclu le 1er juillet 2010.

Considérant qu'un avenant n° 3 relatif à la cristallisation du taux de chacune des phases d'investissements a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 20 janvier 2011.

Considérant qu'un avenant n° 4 relatif à l'adoption du Bordereau des Prix Unitaires et de nouveaux forfaits unitaires ayant entraîné en conséquence une réévaluation de loyers, a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 7 avril 2011.

Considérant qu'un avenant n° 5 relatif à la mise en adéquation du Programme des Investissements initiaux avec les deux schémas Directeur d'Aménagement Lumière -SDAL- et par ailleurs, la modification du SDAL extramuros a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 7 avril 2011,

Considérant qu'un avenant n°6 relatif à l'adoption de nouvelles modalités d'exécution du planning prévisionnel des travaux d'investissements initiaux a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 7 avril 2011,

Considérant qu'un avenant n° 7 relatif à la fourniture d'énergie a été conclu le 1er juillet 2011.

Considérant qu'un avenant n° 8 relatif à la modification du périmètre des installations induites par la réception des travaux d'investissements réalisés au titre de la phase 2 des travaux d'investissements initiaux ayant entraîné en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 mars 2012.

Considérant qu'un avenant n° 9 relatif à la valorisation du stock de matériel d'éclairage public appartenant à la Ville et remis au partenaire lors de la signature du contrat de partenariat a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 mars 2012.

Considérant qu'un avenant n° 10 relatif à la suspension des dispositions de l'article 52.3 alinéa 1 « Loyer Energie » du contrat de partenariat, au plus tard, jusqu'à la disparition officielle des tarifs réglementés, a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 mars 2012,

Considérant qu'un avenant n°11 relatif à la modification du périmètre des installations induit par la réception des travaux d'investissement au titre des fonds d'enfouissement et des phases 5 et 6 des investissements initiaux ayant entrainé en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le conseil municipal en date du 13 décembre 2012.
Considérant qu'un avenant n° 12 relatif à l'adoption d'un nouveau Bordereau des Prix Unitaires a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 décembre 2012.

Considérant que deux avenants n° 13 et 14 relatifs, pour le premier de l'abrogation partielle de l'avenant n° 11 suite à une erreur dans la revalorisation des loyers, pour le second, à la renonciation à l'organisation du festival des lumières, ont été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 juin 2013.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

Considérant qu'un avenant N°15 relatif à la modification du périmètre des installations induit par la réception des travaux d'investissement au titre des fonds d'enfouissement et des phases 5 et 6 des investissements initiaux ayant entrainé en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le conseil municipal en date du 02/12/2013.

Considérant qu'un avenant N°16 relatif la mise à jour du bordereau initial des prix unitiaire suite à la mise à jour du SDAL et à la modification du périmètre des installations de 2013 à 2018 ayant entrainé en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le conseil municipal en date du 02/06/2019.

Considérant qu'un avenant N°17 relatif à la mise à jour du bordereau initial des prix unitiaires liés au renouvellement des pièces essentielles des vidéoprojections et vidéoprotections, à la mise à jour des loyers L2a et L2e correspondant d'autre part et à la modification du périmètre des installations de 2019 à 2020 ayant entrainé en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le conseil municipal en date du 21/09/2021.

Considérant qu'un avenant n°18 relatif à l'évolution du périmètre des installations pour l'année 2021 et à la rénovation de l'éclairage sportif extérieur des terrains de tennis et du stade synthétique au chateau de Vignoles telle que prévue au budget communal de l'excercice 2022, ayant entrainé en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 30 juin 2022.

Considérant qu'un avenant n°19 relatif à la réduction des illuminations de Noël suite à l'augmentation des coûts de l'énergie et ce pour les trois périodes festives restantes du contrat de partenariat, de 2022 à 2024 ayant entrainé en conséquence une réévaluation des loyers a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022.

Considérant qu'un avenant n°20 relatif aux travaux de remplacement de 12 projecteurs de type source LED sur le terrain de football annexe 2 de l'enceinte sportive du château de VIGNOLESet à l'utilisation des enveloppes restantes L2c et L2e a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 27/06/2024.

Considérant l'article 5 du contrat de partenariat « Modifications du Contrat » en vigueur.

Considérant que les parties prennent acte de la nécessité de mettre à jour le périmètre des installations eu égard aux travaux effectivement réalisés au titre du fond d'enfouissement et au titre des travaux de renouvellement pour l'année 2023 d'une part, à la réception de ces-dits travaux établis contradictoirement par les parties au présent contrat de partenariat, d'autre part.

Considérant que la réception des travaux effectivement réalisés au titre du fond d'enfouissement et du renouvellement pour les années 2022 et 2023 a mis à jour un nombre supplémentaire d'équipements.

Considérant que les parties prennent acte de la nécessité de mettre à jour le périmètre des installations. Considérant que cette mise à jour du périmètre induit une modification des coûts et une réévaluation en conséquence des loyers maintenance L2a et renouvellement L2e.

Considérant que les parties prennent acte de la nécessité d'acter les coefficients de révision de prix pour la dernière année du contrat.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

ARTICLE 1er : Objet

Le présent avenant au contrat de partenariat entré en vigueur le 1er novembre 2009 porte le n°21.
Il a pour objet :

- De modifier le périmètre des installations et par conséquent de réévaluer les loyers qui s'en trouveraient modifiés par répercussion ;
- D'acter les coefficients de révision de prix pour la dernière année du contrat.

ARTICLE 2 : Evolution du périmètre des installations

2.1 Suite à l'établissement contradictoire des procès-verbaux de réception des travaux de renouvellement et du fonds d'enfouissement effectivement réalisés pour l'année 2023 le périmètre de Service est mis à jour de la façon suivante :

Au 31/12/2023 :

➢ Au titre du loyer L2a maintenance :
- 85 points d'éclairage public supplémentaires
- 6 caméras de vidéoprotection
- 1 armoire de Signalisation Lumineuse Tricolore et 2 supports de SLT
- -3 projecteurs en éclairage sportif

➢ Au titre du loyer L2e renouvellement :
- 85 points d'éclairage public supplémentaires
- 6 caméras de vidéoprotection
- 1 armoire de Signalisation Lumineuse Tricolore et 2 supports de SLT
- -3 projecteurs en éclairage sportif

La mise à jour du périmètre de service est détaillée en annexe 1.

2.2 Les loyers de maintenance L2a et renouvellement L2e impactés par les modifications apportées au périmètre de service sont mis à jour selon les modalités suivantes :

Pour 2024 :

- Plus-value au loyer L2a annuel de 3 520,99 euros hors taxes
- Plus-value au loyer L2e annuel de 2 734,79 euros hors taxes

En conséquence, les parties conviennent de :

➢ De prendre acte des modifications apportées au périmètre des installations,
➢ De réévaluer les loyers Maintenance L2a et Renouvellement L2e impactés par les modifications apportées au périmètre des installations, conformément aux pièces jointes au présent avenant n°21

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

ARTICLE 3 : Révision de prix

L'annexe 18 du contrat de partenariat définit les clauses de révision du loyer et de ses différentes composantes, ainsi que la périodicité des révisions :

- L2a et L2d : une fois par an à date anniversaire du contrat
- L2b et L2e : une fois par semestre en année civile

Depuis le début du contrat de partenariat, les parties se réunissent pour acter les indices de révision le mois de mai suivant l'année écoulée.
Pour la dernière année du contrat de partenariat, les parties conviennent d'acter dans l'avenant n°21 les indices de révisions du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2025.

Les valeurs retenues des indices sont les suivantes :

- TP12c : 126,2 (mai 2024), soit 697,60 avec le coefficient de raccordement de 5,5275
- IME : 138,9 (mars 2024)
- I1 - FFB assurance : 1 172,2 (2024-Trimestre 2)
- I2 - IPC des services financiers : 114,11 (Juin 2024), soit 141,5 avec le coefficient de raccordement de 1,24
- I3 - Coût du travail dans le tertiaire : 109,6 (2024-Trimestre 1)
- I4 – IPCH : 115,4 (2022-Trimestre 4)

Ainsi les coefficients de révisions retenus sont les suivants :

- L2a : 1,322
- L2b : 1,330
- L2d : 1,114
- L2e : 1,330
- L2f : 1,075

Par conséquent la ville devra verser les montants suivants au Titulaire au titre de ces mises à jour de janvier 2024 à janvier 2025, dont une partie rétroactivement (de janvier 2024 à août 2024) comprenant l'évolution du patrimoine à fin 2023 :

- Au titre du loyer L2a maintenance : 13 156,96 € HT
- Au titre du loyer L2b : 441,25 € HT
- Au titre du loyer L2d : - 315,40 € HT
- Au titre du loyer L2e renouvellement : 10 560,69 € HT
- Au titre du loyer L2f : 109,50€ HT

Le détail des calculs est dressé dans l'annexe 2 du présent avenant.
Ainsi, conformément à l'avenant n°20, les enveloppes restantes des L2e et L2c pour la dernière année du contrat représentent le montant suivant :

Projection à fin de contrat (estimation des loyers pour 2024)	Loyers perçus HT jusqu'à janvier 2025 (avenant n°21)	Montant utilisé HT à fin 2023	Montant restant HT (à utiliser en 2024)
L2c Fond de réserve	362 093,34 €	361 171,97 €	921,37 €
L2e EP+SLT	1 712 259,09 €	1 611 226,14 €	101 032,95 €
L2e Mise en lumière	280 524,06 €	107 203,33 €	173 320,73 €
L2e Vidéoprotection (Caméras)	425 638,73 €	285 709,07 €	139 929,66 €
L2e Vidéoprojection	735 155,27 €	430 093,67 €	305 061,60 €
L2e Illuminations festives	923 903,26 €	857 986,47 €	65 916,79 €
TOTAL	**4 439 573,75 €**	**3 653 390,65 €**	**786 183,10 €**

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Les stipulations du contrat de partenariat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.
Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à la Société BEAUNE Images & Lumières, après transmission au contrôle de légalité.
L'envoi pour notification à la Société BEAUNE Images & Lumières du présent avenant sera réalisé le jour de son retour du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Recours et publicité

Les parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent avenant, ou l'un de ses actes détachables, les dispositions de l'article 9.2 du contrat de partenariat s'appliqueraient.

La Ville s'engage à publier, dans les formes requises aux fins de faire courir les délais de recours, la délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à signer le présent avenant et un avis informant les tiers de la signature du présent avenant et des modalités suivant lesquelles il peut être consulté.

ARTICLE 6 : Indépendance des clauses

Les parties conviennent que si l'une des stipulations du présent avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par le Tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère indivisible de ladite stipulation eu égard à l'intention des parties.
En cas de caractère indivisible de la stipulation du présent avenant déclarée nulle ou non applicable, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation.

ARTICLE 7 : Portée de l'avenant

Le présent avenant ou l'une quelconque de ses stipulations ne sauraient être interprétés comme emportant novation de l'une quelconque des stipulations du contrat de partenariat.

Les parties acceptent que toute référence au contrat de partenariat dans un autre acte ou contrat auquel l'une d'entre elles au moins est signataire ou partie soit interprétée comme une référence au contrat de partenariat tel que modifié par le présent avenant.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

ARTICLE 8 : Annexes au présent avenant

- Annexe 1 : Périmètre des installations du PPP de la ville de Beaune (évolutions des loyers L2a et L2e) à fin 2023
- Annexe 2 : Régularisation des prix pour l'année 2024

Fait à BEAUNE
Le
En trois exemplaires

Pour la Ville, son Maire

Pour le Société BEAUNE Images & Lumières, son représentant légal

Liêm CAO THAI

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

ANNEXE 1

PERIMETRE DES INSTALLATIONS DU PPP DE LA VILLE DE BEAUNE

Eclairage Public
Mise en Valeur
Installations Sportives

Signalisation lumineuse tricolore

Illuminations Festives

Vidéo Projection et Bornes interactives

Vidéo Protection

PV de réception des installations
à fin d'Année 14 : le 31 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

Evolution des loyers L2a et L2e

		Réponse Offre	Loyer période du 1 nov 2009 au 30 nov 2010 Inventaire Audit Initial 01-nov-09	Loyer période du 1 déc 2010 au 30 nov 2011 Inventaire Fin de Phase 1 30-nov-10	Loyer période du 1 déc 2011 au 31 août 2012 Inventaire Fin de Phase 2 30-nov-11
L2a	Loyer annuel HT	232 000,00 €	240 677,50 €	274 390,05 €	282 543,15 €
	Loyer Mensuel	19 333,33 €	20 056,46 €	22 865,84 €	23 545,26 €
L2e	Loyer annuel HT	189 276,00 €	202 379,51 €	207 639,25 €	217 572,44 €
	Loyer Mensuel	15 773,00 €	16 864,96 €	17 303,27 €	18 131,04 €

		Loyer période du 1 sept 2012 au 31 janv 2013 Inventaire Fin de Phase 4 31-août-12	Loyer période du 1 fév 2013 au 31 déc 2013 Inventaire Fin de Phase 6 31-janv-13	Loyer période du 1 janv 2014 au 31 déc 2014 Inventaire Fin d'Année 4 31-déc-13	Loyer période du 1 janv 2015 au 31 déc 2015 Inventaire Fin d'Année 5 31-déc-14
L2a	Loyer annuel HT	288 314,63 €	291 839,19 €	295 078,22 €	295 414,22 €
	Loyer Mensuel	24 026,22 €	24 319,93 €	24 589,85 €	24 617,85 €
L2e	Loyer annuel HT	231 525,61 €	243 163,44 €	244 773,23 €	244 981,82 €
	Loyer Mensuel	19 293,80 €	20 263,62 €	20 397,77 €	20 415,15 €

		Loyer période du 1 janv 2016 au 31 déc 2016 Inventaire Fin d'Année 6 31-déc-15	Loyer période du 1 janv 2017 au 31 déc 2017 Inventaire Fin d'Année 7 31-déc-16	Loyer période du 1 janv 2018 au 31 déc 2018 Inventaire Fin d'Année 8 31-déc-17	Loyer période du 1 janv 2019 au 31 déc 2019 Inventaire Fin d'Année 9 31-déc-18
L2a	Loyer annuel HT	296 862,16 €	299 414,42 €	302 039,81 €	350 024,01 €
	Loyer Mensuel	24 738,51 €	24 951,20 €	25 169,98 €	29 168,67 €
L2e	Loyer annuel HT	246 215,11 €	247 572,52 €	249 357,46 €	216 842,69 €
	Loyer Mensuel	20 517,93 €	20 631,04 €	20 779,79 €	18 070,22 €

		Loyer période du 1 janv 2020 au 31 déc 2020 Inventaire Fin d'Année 10 31-déc-19	Loyer période du 1 janv 2021 au 31 déc 2021 Inventaire Fin d'Année 11 31-déc-20	Loyer période du 1 janv 2022 au 31 déc 2022 Inventaire Fin d'Année 12 31-déc-21	Loyer période du 1 janv 2023 au 31 déc 2023 Inventaire Fin d'Année 13 31-déc-22
L2a	Loyer annuel HT	351 447,22 €	354 526,03 €	355 366,03 €	355 366,03 €
	Loyer Mensuel	29 287,27 €	29 543,84 €	29 613,84 €	29 613,84 €
L2e	Loyer annuel HT	218 853,69 €	223 884,84 €	211 809,22 €	211 809,22 €
	Loyer Mensuel	18 237,81 €	18 657,07 €	17 650,77 €	17 650,77 €

		Loyer période du 1 janv 2024 au 31 déc 2024 Inventaire Fin d'Année 14 31-déc-23	Loyer période du 1 janv 2025 au 31 janv 2025
L2a	Loyer annuel HT	358 887,02 €	
	Loyer Mensuel	29 907,25 €	29 907,25 €
L2e	Loyer annuel HT	214 814,34 €	
	Loyer Mensuel	17 901,20 €	17 901,20 €

Non compris l'actualisation des prix en fonction des formules de révision prévues au marché

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

Evolution du Loyer L2a à fin d'Année 12 : le 31 Décembre 2023

	Loyer annuel unitaire L2a €HT	Valeur loyer €HT	Audit fin Déc 2022 31-déc-22 MOINS	PLUS	A ajuster	total pts lumineux	Audit fin Déc 2023 31-déc-23 MOINS	PLUS	A ajuster	total pts lumineux
Eclairage Public - année 1 à 3	28				0,00 €				0,00 €	
Eclairage public - année 4 et +	28				0,00 €	5292		85	2 380,00 €	5377
Armoire EP	108,05				0,00 €				0,00 €	
Mise en valeur	18,5				0,00 €	969			0,00 €	969
Illum fin d'année support vertical	83,5+9,2% * VA HT	87,76			0,00 €				0,00 €	
Illum fin d'année support vertical	83,5+9,2% * VA HT	186,51			0,00 €				0,00 €	
Illum fin d'année support vertical	83,5+9,2% * VA HT	75,39			0,00 €				0,00 €	
Illum fin d'année motif Toiture Halle	156+9,2% * VA HT	227,07			0,00 €				0,00 €	
Illum fin d'année motif en traversée	156+9,2% * VA HT	268,81			0,00 €				0,00 €	
Fil lumière led blanc chaud et bleu, lucioles led blanc chaud avec flash sur structure aluminium	156+9,2% * VA HT	235,12			0,00 €				0,00 €	
Satilight 60 Led Blanc animé	156+9,2% * VA HT	161,48			0,00 €				0,00 €	
Bornes interactives	5,19% * VA HT	996,48			0,00 €				0,00 €	
Caméra vidéo - Dôme	5,19% * VA HT	73,62			0,00 €	21			0,00 €	21
Caméra vidéo - Fixe	5,19% * VA HT	13,36			0,00 €	65		3	40,07 €	68
Caméra VPI	5,19% * VA HT	69,48			0,00 €	4		3	208,44 €	7
Emetteur optique	5,19% * VA HT	106,11			0,00 €	19			0,00 €	19
Récepteur optique	5,19% * VA HT	106,11			0,00 €	10			0,00 €	10
Alimentation batterie EPV760	5,19% * VA HT	143,24			0,00 €	4		2	286,48 €	6
Alimentation batterie EPV320	5,19% * VA HT	105,88			0,00 €	4			0,00 €	4
Enregistreur	5,19% * VA HT	233,16			0,00 €	12			0,00 €	12
Ecran LCD	5,19% * VA HT	14,01			0,00 €	1			0,00 €	1
Antenne Wifi	5,19% * VA HT	133,90			0,00 €	10			0,00 €	10
Antenne Wifi existante	5,19% * VA HT	133,90			0,00 €	6			0,00 €	6
Installation sportive	65				0,00 €	161	-3		-195,00 €	158
Armoire SLT	725				0,00 €			1	725,00 €	
support SLT	38				0,00 €			2	76,00 €	
Signal A13a avec batterie	5,19% * VA HT	84,77			0,00 €				0,00 €	
Vidéo projection et kiosque	6,03% * VA HT	1 735,13			0,00 €	14			0,00 €	14
Montant additionnel annuel €HT			0	0	**0,00 €**		-3	96	**3 520,99 €**	
Montant additionnel mensuel €HT					0,00 €				293,42 €	

Pour mémo :

VA HT Antenne Wifi	2 580,00 €
VA HT Antenne Wifi existante	2 580,00 €
VA HT Caméra fixe	257,35 €
VA HT Caméra dôme	1 418,50 €
VA HT Emetteur/Recepteur	2 044,42 €
VA HT Enregistreur	4 492,50 €
VA HT Ecrand LCD	270,00 €
VA HT Guirlandes Sapin et arbres	324,00 €
VA HT Motif illum vertical	1 119,67 €
VA HT Bornes interactives	19 200,00 €
VA HT Vidéo Projection et Kiosque	28 575,00 €
VA HT illum 2011	5 598,50 €
VA HT illum 2012	2 370,00 €
VA HT illum Toiture Halle	772,50 €
VA HT illum ensemble 2 banières baroques	1 226,22 €
VA HT Fil lumière led blanc chaud et bleu, lucioles led blanc chaud avec flash sur structure aluminium	860,00 €
VA HT Satilight 60 Led Blanc animé	59,57 €
VA HT Alimentation batterie EPV760	2 760,00 €
VA HT Alimentation batterie EPV320	2 040,00 €
VA HT Caméra VPI	1 338,75 €

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

Evolution du Loyer L2e à fin d'Année 12 : le 31 Décembre 2023

A partir de l'Année 4 : Coefficient pondéré de 1%, L2e = 1%*CR HT		Coût de reconstruction (FO et Pose) €HT	L2e €HT	Période du 1 janv 2023 au 31 déc 2023 — Audit fin Décembre 2022 — 31-déc-22			Période du 1 janv 2024 au 31 déc 2024 — Audit fin Décembre 2023 — 31-déc-23		
				MOINS	PLUS	Montant L2e additionnel	MOINS	PLUS	Montant L2e additionnel
Eclairage public Extramuros	Primaire	1 937,10 €	19,37 €			0,00 €			0,00 €
	Boulevard circulaire	2 153,92 €	21,54 €			0,00 €		3	64,62 €
	Voies mixtes du boulevard (INOA + crosse feux arrière)	977,76 €	9,78 €			0,00 €		3	29,34 €
	Secondaire	1 410,00 €	14,10 €			0,00 €			0,00 €
	tertiaire sur candélabre	1 308,87 €	13,09 €			0,00 €		79	1 034,11 €
	tertiaire sur PBA	357,52 €	3,58 €			0,00 €			0,00 €
	Montagne	3 191,43 €	31,91 €			0,00 €			0,00 €
	voies et passage pieton (lanterne seule)	445,91 €	4,46 €			0,00 €			0,00 €
	Piste cyclable	1 750,16 €	17,50 €			0,00 €			0,00 €
	ZAC 2nd	1 167,24 €	11,67 €			0,00 €			0,00 €
	ZAC ter	978,24 €	9,78 €			0,00 €			0,00 €
	parking	1 036,20 €	10,36 €			0,00 €			0,00 €
Eclairage Public CV	Voies et espaces spécifique (faro)	2 836,74 €	28,37 €			0,00 €			0,00 €
	Voies et espaces spécifique (devio)	2 172,86 €	21,73 €			0,00 €			0,00 €
	voies et espaces courants (mât + beauregard)	2 025,00 €	20,25 €			0,00 €			0,00 €
	voies et espaces courants (beauregard)	913,26 €	9,13 €			0,00 €			0,00 €
				0	0	0,00 €	0	85	1 128,07 €

Mises en Valeur L2e = 2,85% * VA HT		Prix d'achat €HT	L2e €HT	MOINS	PLUS	A ajuster	MOINS	PLUS	A ajuster
Mises en valeur perennes	Platea RGB + syst dynamique	2 532,65 €	72,18 €			0,00 €			0,00 €
	Platea Led Blanc	770,25 €	21,95 €			0,00 €			0,00 €
	Glim Cube 3LED	149,89 €	4,27 €			0,00 €			0,00 €
	Glim cube RGB	304,53 €	8,68 €			0,00 €			0,00 €
	Woody Led 12W	431,80 €	12,31 €			0,00 €			0,00 €
	Woody RGB	716,99 €	20,43 €			0,00 €			0,00 €
	Mini Woody	213,08 €	6,07 €			0,00 €			0,00 €
	Maxi Woody HIT	635,90 €	18,12 €			0,00 €			0,00 €
	Linealuce 0,4	276,32 €	7,88 €			0,00 €			0,00 €
	Linealuce 0,6	463,84 €	13,22 €			0,00 €			0,00 €
	Linealuce 1,2	628,80 €	17,92 €			0,00 €			0,00 €
	Light up Pro led	527,93 €	15,05 €			0,00 €			0,00 €
	Led Plus 1W	227,24 €	6,48 €			0,00 €			0,00 €
	IROLL	241,15 €	6,87 €			0,00 €			0,00 €
	LED STRIP	43,72 €	1,25 €			0,00 €			0,00 €
	Fluo	50,00 €	1,43 €			0,00 €			0,00 €
	Projecteur	250,00 €	7,13 €			0,00 €			0,00 €
				0	0	0,00 €	0	0	0,00 €

Illuminations de Noël L2e = 20% * VA HT		Prix d'achat €HT	L2e €HT	MOINS	PLUS	A ajuster	MOINS	PLUS	A ajuster
Illum. Noël	Motif sur support vertical	5 598,50 €	223,94 €			0,00 €			0,00 €
	Motif sur support vertical	2 370,00 €	118,50 €			0,00 €			0,00 €
	Motif en traversée Toiture Halle	772,50 €	154,50 €			0,00 €			0,00 €
	Motif en traversée Fb	1 226,22 €	245,24 €			0,00 €			0,00 €
	Fil lumière led blanc chaud et bleu, lucioles led blanc chaud avec flash sur structure aluminium	860,00 €	172,00 €			0,00 €			0,00 €
	Motif en traversée de route 1 élément	59,57 €	11,91 €			0,00 €			0,00 €
				0	0	0,00 €	0	0	0,00 €

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

L2e = 6,5% * VA HT		Prix d'achat €HT	L2e €HT	MOINS	PLUS	A ajuster	MOINS	PLUS	A ajuster
Sport	Point additionnel installations sportives		0,00 €			0,00 €			0,00 €
				0	0	**0,00 €**	0	0	**0,00 €**

L2e = 4,95% * VA HT / 5,28%*VA HT		Prix d'achat €HT	L2e €HT	MOINS	PLUS	A ajuster	MOINS	PLUS	A ajuster
EP	Armoire de commande	2 081,91 €	103,05 €			0,00 €			0,00 €
SLT	Armoires de feux tricolores	5 461,29 €	270,33 €			0,00 €		1	270,33 €
	Support de feux tricolores	1 360,60 €	67,35 €			0,00 €		2	134,70 €
	Signal A13a avec batterie	1 633,30 €	80,85 €			0,00 €			0,00 €
				0	0	**0,00 €**	0	3	**405,03 €**

L2e = 14,28% * VA HT		Prix d'achat €HT	L2e €HT	MOINS	PLUS	A ajuster	MOINS	PLUS	A ajuster
Vidéo-protection	Bornes intéractives		0,00 €			0,00 €			0,00 €
	Caméra vidéo - Dôme	1 418,50 €	202,56 €			0,00 €			0,00 €
	Caméra vidéo - Fixe	257,35 €	36,75 €			0,00 €		3	110,25 €
	Caméra VPI	1 338,75 €	191,17 €			0,00 €		3	573,51 €
	Emetteur optique	722,42 €	103,16 €			0,00 €			0,00 €
	Récepteur optique	1 322,00 €	188,78 €			0,00 €			0,00 €
	Alimentation batterie EPV760	2 760,00 €	394,13 €			0,00 €		2	788,26 €
	Alimentation batterie EPV320	2 040,00 €	291,31 €			0,00 €			0,00 €
	Enregistreur	4 492,50 €	641,53 €			0,00 €			0,00 €
	Ecran LCD	270,00 €	38,56 €			0,00 €			0,00 €
	Antenne Wifi	2 580,00 €	368,42 €			0,00 €			0,00 €
	Antenne Wifi existante	2 580,00 €	368,42 €			0,00 €			0,00 €
	Vidéo-projection et kiosque		0,00 €			0,00 €			0,00 €
				0	0	**0,00 €**	0	8	**1 472,02 €**

Plus value Loyer annuel	**0,00 €**	**3 005,12 €**
Plus value Loyer mensuel	***0,00 €***	***250,43 €***

VA HT antenne wifi existante	2 580,00 €
VA HT illum Toiture Halle	772,50 €
VA HT illum ensemble 2 banières baroques	1 226,22 €
VA HT Alimentation batterie EPV760	2 760,00 €
VA HT Alimentation batterie EPV320	2 040,00 €
VA HT Caméra VPI	1 338,75 €

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

ANNEXE 2

PERIMETRE DES INSTALLATIONS DU PPP DE LA VILLE DE BEAUNE

Eclairage Public
Mise en Valeur
Installations Sportives

Signalisation lumineuse tricolore

Illuminations Festives

Vidéo Projection et Bornes interactives

Vidéo Protection

Régularisation des prix 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_115-DE

Beaune images & lumières

Ville de Beaune

Régularisation des prix 2024

Contrat au 1er novembre 2009 - Période de révision janvier 2024 à janvier 2025 (révisions définitives)

	L2a		L2b		L2d		L2e		L2f	
	Facturé	A facturer	Facturé	A facturer	Facturé	A facturer	Facturé	A facturer	Facturé	A facturer
janv-24	37 402,28 €	39 238,31 €	1 586,25 €	1 662,50 €	3 083,44 €	3 007,31 €	22 398,83 €	23 808,60 €	514,00 €	533,50 €
févr-24	37 402,28 €	39 238,31 €	1 586,25 €	1 662,50 €	3 083,44 €	3 007,31 €	22 398,83 €	23 808,60 €	514,00 €	533,50 €
mars-24	37 402,28 €	39 238,31 €	1 586,25 €	1 662,50 €	3 083,44 €	3 007,31 €	22 398,83 €	23 808,60 €	514,00 €	533,50 €
avr-24	37 402,28 €	39 238,31 €	1 586,25 €	1 662,50 €	3 083,44 €	3 007,31 €	22 398,83 €	23 808,60 €	514,00 €	533,50 €
mai-24	37 402,28 €	39 238,31 €	1 586,25 €	1 662,50 €	3 083,44 €	3 007,31 €	22 398,83 €	23 808,60 €	514,00 €	533,50 €
juin-24	38 853,36 €	39 238,31 €	1 655,00 €	1 662,50 €	3 007,31 €	3 007,31 €	23 369,62 €	23 808,60 €	533,50 €	533,50 €
juil-24	38 853,36 €	39 238,31 €	1 655,00 €	1 662,50 €	3 007,31 €	3 007,31 €	23 369,62 €	23 808,60 €	533,50 €	533,50 €
août-24	38 853,36 €	39 238,31 €	1 655,00 €	1 662,50 €	3 007,31 €	3 007,31 €	23 369,62 €	23 808,60 €	533,50 €	533,50 €
sept-24	38 853,36 €	39 238,31 €	1 655,00 €	1 662,50 €	3 007,31 €	3 007,31 €	23 369,62 €	23 808,60 €	533,50 €	533,50 €
oct-24	38 853,36 €	39 238,31 €	1 655,00 €	1 662,50 €	3 007,31 €	3 007,31 €	23 369,62 €	23 808,60 €	533,50 €	533,50 €
nov-24	38 853,36 €	39 537,38 €	1 655,00 €	1 662,50 €	3 007,31 €	3 029,06 €	23 369,62 €	23 808,60 €	533,50 €	537,50 €
déc-24	38 853,36 €	39 537,38 €	1 655,00 €	1 662,50 €	3 007,31 €	3 029,06 €	23 369,62 €	23 808,60 €	533,50 €	537,50 €
janv-25	38 853,36 €	39 537,38 €	1 655,00 €	1 662,50 €	3 007,31 €	3 029,06 €	23 369,62 €	23 808,60 €	533,50 €	537,50 €
Total	**497 838,28 €**	**510 995,24 €**	**21 171,25 €**	**21 612,50 €**	**39 475,68 €**	**39 160,28 €**	**298 951,11 €**	**309 511,80 €**	**6 838,00 €**	**6 947,50 €**
		13 156,96 €		441,25 €		-315,40 €		10 560,69 €		109,50 €

Montant à régulariser = 23 953,00 € HT
28 743,60 € TTC (TVA 20 %)

BEAUNE

Conseil Municipal

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_116-DE

Délibération n° CM-24-116

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

CONTRAT DE PARTENARIAT ECLAIRAGE PUBLIC – RAPPORTS D'ACTIVITE 2022-2023

RAPPORTEUR : M. BECQUET

La Ville a confié, sur le fondement des articles L. 1414 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux contrats de partenariat, à la Société de projet « BEAUNE Images & Lumières » créée par la Société INEO GDF SUEZ, un contrat de partenariat portant sur le financement de l'investissement, la conception, le renouvellement, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des ouvrages et installations situés sur le territoire de la Ville et liés à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse tricolore, aux illuminations festives ainsi qu'à la mise en lumière de plusieurs monuments emblématiques de la Ville.

Par délibération n°09-363 du 1er octobre 2009, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer ledit contrat de partenariat d'une durée de 15 ans, entré en vigueur le 1er novembre 2009 qui se terminera le 31 janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 2234-1 du Code de la Commande Publique, la Société BEAUNE Image et Lumières, partenaire de la Ville, pour le service de l'éclairage public, a établi, au titre des exercices 2022 et 2023 des rapports comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat de partenariat et une analyse de la qualité du service.

Ces rapports annuels établi par le partenaire permettent d'apprécier les conditions d'exécution du Service Public.

Ces rapports seront soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) pour avis préalablement à la saisine du Conseil municipal.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DONNE ACTE au Maire de la Communication des rapports d'activité 2022 et 2023 afférents à l'exécution du Contrat de partenariat Eclairage public.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

CÔTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_116-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_117-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-117

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

AVENANT 1 A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN COURANT DES ESPACES COMMUNS DE LA VOIRIE ET DE SES DEPENDANCES DES ZONES D'ACTIVITE TRANSFEREES

RAPPORTEUR : M. BECQUET

Par délibération en date du 27 juin 2019, le Conseil municipal a approuvé la convention de gestion de services pour l'entretien courant des espaces communs, de la voirie et de ses dépendances pour une durée de 5 ans.

Les conventions entre la Communauté d'agglomération et les 12 communes concernées arriveront à échéance au cours des mois de juillet et août 2024.

Afin d'assurer une cohérence dans les modalités d'entretien de ces zones, il est proposé de prolonger la convention de gestion actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

En parallèle, une réflexion est menée en lien avec les communes concernées pour établir un nouveau dispositif qui entrerait en vigueur au 1er janvier 2025. Il sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Le projet d'avenant est présenté en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant 1 à la convention de gestion de services pour l'entretien courant des espaces communs de la voierie et de ses dépendances des zones d'activités,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ledit avenant et effecteur toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

CÔTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_117-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_117-DE

Avenant n° 1 de la Convention de gestion de services pour l'entretien courant des espaces communs, de la voirie et de ses dépendances

Entre :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, sise 14 rue Philippe Trinquet BP 40288, 21208 Beaune cedex, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2024,
Ci-après dénommée « La CABCS » d'une part,

Et :
La Commune de ..... , représentée par son Maire, ..., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....
Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

Ensemble, dénommées « Les Parties »

Il a exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 24 mars 2019, le Conseil communautaire a approuvé la convention de gestion de services pour l'entretien courant des espaces communs, de la voirie et de ses dépendances pour une durée de 5 ans.

Les conventions entre la Communauté d'agglomération et les 12 communes concernées arriveront à échéance au cours des mois de juillet et août 2024.

Un nouveau modèle de convention est en cours d'élaboration et sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire lors de la séance de septembre 2024 pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Afin d'assurer la continuité du service, il convient de prolonger la convention de gestion actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_117-DE

Article 1er : Prolongation de la convention de gestion de services pour l'entretien courant des espaces communs, de la voirie et de ses dépendances

La convention de gestion de services pour l'entretien courant des espaces communs, de la voirie et de ses dépendances conclue initialement pour une durée de 5 ans est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Article 3 : Dispositions diverses

A l'exception de la modification résultant du présent avenant, la convention initiale demeure en tout point conforme pour l'ensemble de ses stipulations.

Tout autre clause ou condition de la convention initiale non contraire au présent avenant demeure valable.

Fait en deux exemplaires
A Beaune, le .....

Le Président de la Communauté d'agglomération BEAUNE COTE ET SUD	Le Maire de la Commune de .....
Alain SUGUENOT	.....

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_118-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-118

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

ZAC PORTE DE BEAUNE – CESSION DU LOT 18 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. COSTE

Dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) n° 2015-991 du 7 août 2015 et en application de ses articles 66 et 68, la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte & Sud est devenue compétente en matière de développement économique sur l'intégralité des zones d'activité économique du territoire communautaire.

Par délibération du 29 juin 2017, le Conseil de Communauté a approuvé le transfert à son profit des zones d'activités, dont la ZAC la Porte de BEAUNE, et s'agissant des conditions du transfert, le Comité de Pilotage a proposé un transfert encadré au fur et à mesure des commercialisations, par échelonnement des paiements des terrains communaux, en fonction des ventes réalisées.

La ZAC Porte de BEAUNE, parc d'activités économiques, a déjà accueilli bon nombre d'entreprises, notamment viticoles. Deux nouvelles demandes d'implantation sur l'un des deux derniers lots disponibles ont été déposées.

Monsieur Stéphane GUIDOT, représentant de la SCI CARDIN, envisage pour sa part, la construction d'un bâtiment de Padel, sport de loisir à la croisée du tennis et du squash, en plus de cellules locatives.

Monsieur Didier DELAGRANGE, représentant le Domaine Henri DELAGRANGE, envisage quant à lui, l'installation dans un premier temps d'un bâtiment de stockage et de bureaux et dans un second temps, d'une cuverie.

Pour réaliser ce projet, ils souhaitent se porter acquéreur de l'unité foncière cadastrée section EK n° 337 d'environ 9 988 m² située en zone UE.C du Plan Local d'Urbanisme.

La surface exacte sera déterminée dans le cadre de l'intervention d'un géomètre expert.

La consultation des Domaines a été effectuée et il est proposé de céder cette unité foncière à la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte & Sud au prix de 70 € le m², en vue de la vente à Messieurs Stéphane GUIDOT et Didier DELAGRANGE.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la cession au profit de la Communauté d'Agglomération moyennant la valeur vénale de 70 € le m², de l'unité foncière cadastrée section EK n° 337, d'une superficie d'environ 9 988 m² en vue de la vente au profit de la SCI CARDIN et du Domaine Henri DELAGRANGE,
- DECIDE que les frais inhérents à ce transfert de propriété seront pris en charge par les acquéreurs,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout acte ou tout document relatif à cette vente.

ZAC PORTE DE BEAUNE – CESSION DU LOT 18 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. COSTE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_118-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_118-DE

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

BEAUNE

Conseil Municipal

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_119-DE

Délibération n° CM-24-119

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

AVIS SUR LE PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DES ARES CAUTAINS PORTANT DEMOLITION D'IMMEUBLES ANCIENS EN VUE D'UNE RECONSTRUCTION ENGAGE PAR ORVITIS

RAPPORTEUR : Mme LONGIN

Le bailleur social Orvitis entreprend une vaste opération de rénovation urbaine dans le quartier des Ares Cautains à Beaune.

Ce quartier fait l'objet d'une étude de requalification.

Le diagnostic technique réalisé fait état d'une obsolescence des 8 bâtiments de logements sociaux, mis en service entre 1969 et 1971. Ce patrimoine comporte 52 logements.

Les études urbaines menées seront orientées vers une requalification de cet ensemble immobilier, par la déconstruction et la reconstruction, en deux phases de travaux. La procédure de relogement des locataires est engagée depuis cette année (voir détails dans l'annexe).

Ces logements ne correspondent plus aux critères du marché locatif actuel et présentent un caractère de vétusté avéré (diagnostic énergique très défavorable, taux de vacances en hausse…).

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- EMET un avis favorable sur le projet de rénovation urbaine du quartier des Ares Cautains engagé par ORVITIS,
- AUTORISE le Maire à signer tout document contractuel se rapportant au projet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_119-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_119-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 02/02/2024
Application agréée E-legalite.com
09_DE-021-272100017-20240201-DC06_022024

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COTE-D'OR
Orvitis

Établissement public créé par décret du 22 janvier 1930
RCS DIJON 272 100 017 (2007 – B 1026)

Délibération du Bureau du 1er février 2024

Date de la convocation :
15 janvier 2024

Nombre de membres :
en exercice : **7**
présents : 5
votants : 6

Secrétaire de séance :
Joël ABBEY

L'an deux mille vingt-quatre, le 1er février à 14h30, le Bureau d'Orvitis, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. François-Xavier DUGOURD.

Etaient présents physiquement ou par visioconférence :
Joël ABBEY, Jean-Paul ROY, Fabian RUINET, Catherine SADON

Excusé et représenté :
Laurent DAMIZET (pouvoir à F-X DUGOURD)

Excusée :
Catherine LOUIS

Assistaient à la séance :
Bruno NOUVEAU, Chef du Service Habitat et Construction, représentant M. le Préfet de la Côte-d'Or et Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or
Christophe BERION, Directeur Général de l'Office
Cindy BONJEAN, Juriste
Nathalie CACHELIN, Assistante de direction

DC06_022024

BEAUNE 1 à 52 rue des Ares Cautains : projet de requalification d'un ensemble immobilier

Le quartier des Ares Cautains à BEAUNE va faire l'objet d'une étude de requalification. Le diagnostic technique réalisé fait état d'une obsolescence des 8 bâtiments de logements sociaux, mis en service entre 1969 et 1971.
De surcroît, l'architecture et l'agencement intérieur des logements ne permettent pas de les adapter à une population vieillissante (42,6% de la population a plus de 70 ans et 40% des logements sont sous-occupés).

Ce patrimoine comporte 52 logements :

Adresse	Nombre de logements	Type de construction
1 à 40 rue des Ares Cautains	40	Logements accolés (n°1 à 40)
41 au 52 rue des Ares Cautains	12	Logements accolés (n°41 à 52)

Après concertation avec les locataires, les études urbaines menées seront orientées vers une requalification de cet ensemble immobilier, par la déconstruction et la reconstruction, en 2 phases de travaux :
- Phase 1 : déconstruction de 20 logements accolés, sis 13 à 32 rue des Ares Cautains et reconstitution d'une offre adaptée aux situations et au diagnostic social d'occupation réalisé ;
- Phase 2 : déconstruction de 32 logements accolés, sis 1 à 9, 36 à 52 rue des Ares Cautains, et reconstitution d'une offre adaptée aux situations et au diagnostic social d'occupation réalisé.

Il est proposé de lancer les études de faisabilité, afin d'estimer le coût prévisionnel de l'opération de requalification de l'ensemble immobilier, dont la 1ère phase de travaux concerne la déconstruction de 20 logements.
Il convient d'ores et déjà de fixer la date de cessation de la relocation des logements sur l'ensemble du quartier des Ares Cautains, à compter du 15 février 2024.
La procédure de relogement des locataires pourra être engagée dès 2024.
Les travaux de déconstruction démarreront dès 2025.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_119-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 02/02/2024
09_DE-021-272100017-20240201-DCOO_022024

Cette opération est éligible aux subventions octroyées par le Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, au titre de l'accord cadre pluriannuel 2019 -2024 et dans le cadre du Fonds Verts pour le recyclage des friches.

Le Bureau,

- Vu la Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement
- Vu la Loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu la Loi 2009-323 du 25 mars 2009 portant sur la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion prise en son article 65
- Vu la Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN
- Vu le Code de la commande publique
- Vu l'article L 421-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Vu l'article R 421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de lancer les études de faisabilité pour la requalification de l'ensemble immobilier situé 1 à 52 rue des Ares Cautains à BEAUNE ;
- de mettre en œuvre la 1ère phase de travaux du projet énoncée ci-avant ;
- d'approuver la déconstruction des logements ;
- de fixer la date de cessation de relocation des logements de l'ensemble du quartier des Ares Cautains, à compter du 15 février 2024 ;
- d'autoriser M. le Directeur Général à :
  - solliciter l'ensemble des financements (emprunts et subventions) auprès des collectivités et des partenaires publics comme privés ;
  - signer les marchés d'études, qui seront attribués dans le cadre de l'opération ;
  - signer tous documents afférents à cette opération.

Le Président

François Xavier DUGOURD

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CÔTE-D'OR

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_120-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-120

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

AVIS SUR LE PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DES PREVOLLES PORTANT DEMOLITION D'IMMEUBLES ANCIENS EN VUE D'UNE RECONSTRUCTION ENGAGE PAR ORVITIS

RAPPORTEUR : Mme LONGIN

Le bailleur social Orvitis entreprend une vaste opération de rénovation urbaine dans le quartier des Prévolles à Beaune.

Ce quartier fait l'objet d'une étude de requalification.

Le diagnostic technique réalisé fait état d'une obsolescence importante des trois immeubles de logements sociaux, mis en service en 1958. Ceux-ci comprennent 60 logements : 6 et 6 pavillons accolés (du 6 au 17 rue des Prévolles) et 48 logements collectifs (au 5 rue des Prévolles).

Les études urbaines sont orientées vers une requalification de cet ensemble immobilier par la déconstruction et la reconstruction de 3 immeubles collectifs en trois phases de travaux. La date de cessation de la relocation des logements est fixée depuis le 23 mars 2023. La procédure de relogement des locataires est engagée depuis cette année (voir détails dans l'annexe).

Ces logements ne correspondent plus aux critères du marché locatif actuel et présentent un caractère de vétusté avéré (diagnostic énergique très défavorable, taux de vacances en hausse…).

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- EMET un avis favorable sur le projet de rénovation urbaine du quartier des Prévolles engagé par ORVITIS,
- AUTORISE le Maire à signer tout document contractuel se rapportant au projet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_120-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_120-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 17/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-021-272100617-20230316-DT05_032023

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COTE-D'OR
Orvitis

Établissement public créé par décret du 22 janvier 1930
RCS DIJON 272 100 017 (2007 – B 1026)

Délibération du Bureau du 16 mars 2023

Date de la convocation :
27 février 2023

Nombre de membres :
en exercice : **7**
présents : 6
votants : 7

Secrétaire de séance :
Laurent DAMIZET

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 10h00, le Bureau d'Orvitis, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. François-Xavier DUGOURD.

Etaient présents physiquement ou par visioconférence :
Joël ABBEY, Laurent DAMIZET, Catherine LOUIS, Fabian RUINET, Catherine SADON

Excusé et représenté :
Gilles ATTARD (pouvoir à F-X DUGOURD)

Assistaient à la séance :
Bruno NOUVEAU, Chef du Service Habitat et Construction, représentant M. le Préfet de la Côte-d'Or et Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or
Christophe BERION, Directeur Général de l'Office
Cindy BONJEAN, Juriste
Nathalie CACHELIN, Assistante de direction

DT05_032023

BEAUNE 3 à 17 rue des Prévolles : projet de requalification d'un ensemble immobilier

Le quartier des Prévolles à BEAUNE fait l'objet d'une étude de requalification. Le diagnostic technique réalisé fait état d'une obsolescence importante des trois immeubles de logements sociaux, mis en service en 1958. Ceux-ci comprennent au total 60 logements :

Adresse	Nombre	Type de construction
10, 12, 14, 16, 6, 8 rue des Prévolles	6	Pavillons accolés
11, 13, 15, 17, 7, 9 rue des Prévolles	6	Pavillons accolés
5 rue des Prévolles	48	Pavillons accolés

Les études urbaines sont orientées vers une requalification de cet ensemble immobilier, par la déconstruction et la reconstruction, en 3 phases de travaux :

- Phase 1 : déconstruction des 6 pavillons accolés, sis 6, 8, 10, 12, 14, 16 rue des Prévolles et reconstruction d'un immeuble collectif de 20 logements environ.

- Phase 2 : déconstruction des 6 pavillons accolés, sis 7, 9, 11, 13, 15, 17 rue des Prévolles et de l'immeuble 3 et 5 rue des Prévolles, qui comprend 48 logements, et reconstruction d'un ensemble immobilier de 30 logements environ.

- Phase 3 : construction d'un immeuble collectif de 15 logements environ et viabilisation d'un nouveau cheminement permettant de relier la rue du Faubourg et la rue des Levées. Les travaux de viabilisation seront effectués et financés par la Ville de BEAUNE.

Il est proposé de lancer les études de faisabilité, afin d'estimer le coût prévisionnel de l'opération de requalification de l'ensemble immobilier, dont la 1ère phase de travaux concerne la déconstruction de 6 pavillons accolés sis 6, 8, 10, 12, 14, 16 rue des Prévolles.
Il convient d'ores et déjà de fixer la date de cessation de la relocation de ces logements, à compter du 31 mars 2023.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_120-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 17/03/2023
99_DE-021-272100017-20230316-DT05_032023

La procédure de relogement des locataires pourra s'engager en 2024. Les travaux de déconstruction démarreront en 2025.

Cette opération est éligible aux subventions octroyées par le Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or au titre de l'accord-cadre pluriannuel 2019 - 2024, et dans le cadre du Fonds Vert pour le recyclage des friches.

Le Bureau,

- Vu la Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement
- Vu la Loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu la Loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion prise en son article 65
- Vu la Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN
- Vu le Code de la commande publique
- Vu les articles L 421-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation
- Vu les articles R 421-16 à 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de lancer les études de faisabilité pour la requalification de l'ensemble immobilier situé 3 à 17 rue des Prévolles à BEAUNE ;
- de mettre en œuvre la 1ère phase de travaux du projet énoncée ci-avant ;
- d'approuver la déconstruction de 6 pavillons accolés sis 6, 8, 10, 12, 14, 16 rue des Prévolles à BEAUNE ;
- de fixer la date de cessation de la relocation de ces 6 pavillons, à compter du 31 mars 2023 ;
- d'autoriser M. le Directeur Général à :
  - solliciter l'ensemble des financements (emprunts et subventions) auprès des collectivités et des partenaires publics comme privés ;
  - signer les marchés d'études, qui seront attribués dans le cadre de l'opération ;
  - signer tous documents afférents à cette opération.

Le Président

François-Xavier DUGOURD

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CÔTE-D'OR

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_121-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-121

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

AVENANT 1 A LA DSP FOURRIERE AUTOMOBILE
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_121-DE

La ville de Beaune a souhaité confier, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la gestion du service public de la fourrière automobile dont elle a la responsabilité, à la SARL Garage des Forges.

Ce contrat est entré en vigueur le 1er octobre 2019 pour une durée de 5 ans. Il confie au délégataire le soin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules sur le territoire communal et prend à sa charge leur garde.

Le délégataire est notamment chargé des missions suivantes :

- L'enlèvement des véhicules en infraction, sur demande des autorités de police, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Le gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière et la surveillance continue du site ;
- La garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- La restitution des véhicules aux usagers aux jours et horaires d'ouverture, contre paiement par le contrevenant des frais de fourrière et présentation d'une mainlevée obtenue ;
- L'expertise des véhicules conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- La remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- La gestion d'un parc de fourrière permettant le stockage des véhicules d'enlèvement, des véhicules enlevés, des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service.

Dans le cadre de l'échéance prochaine de ce contrat et considérant que la période estivale n'est pas propice à une mise en concurrence permettant la manifestation d'une pluralité d'offres économiques, il est proposé de prolonger la durée du contrat afin de lui donner une échéance au 31 décembre 2024.

Le rapport a préalablement été présenté à la Commission de délégation de service public, et a reçu un avis favorable.

Le projet d'avenant est joint en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant tel qu'annexé ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

AVENANT 1 A LA DSP FOURRIERE AUTOMOBILE
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_121-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_121-DE

AVENANT N°1

Au contrat de délégation de service public relative à la fourrière automobile de la ville de Beaune

ENTRE

D'UNE PART :

La Ville de BEAUNE, représentée par Monsieur Alain SUGUENOT, en sa qualité de Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil municipal du 19 septembre 2024 ;

Ci-après dénommée « Le délégant »,

D'AUTRE PART :

La SARL Garage des Forges, sise Chemin des Ronces 21190 Meursault, n° SIRET 485 260 335 000024 représentée par M. Félix DIOSDADO ALFONSO, Gérant

Ci-après dénommée « Le délégataire »,

Ci-après dénommées ensemble « Les parties »,

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_121-DE

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La ville de Beaune a souhaité confier, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la gestion du service public de la fourrière automobile dont elle a la responsabilité, à la SARL Garage des Forges.

Ce contrat est entré en vigueur le 1er octobre 2019 pour une durée de 5 ans. Il confie au délégataire le soin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules sur le territoire communal et prend à sa charge leur garde.

Le délégataire est notamment chargé des missions suivantes :

- L'enlèvement des véhicules en infraction, sur demande des autorités de police, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Le gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière et la surveillance continue du site ;
- La garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- La restitution des véhicules aux usagers aux jours et horaires d'ouverture, contre paiement par le contrevenant des frais de fourrière et présentation d'une mainlevée obtenue ;
- L'expertise des véhicules conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- La remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- La gestion d'un parc de fourrière permettant le stockage des véhicules d'enlèvement, des véhicules enlevés, des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service.

Dans le cadre de l'échéance prochaine de ce contrat et considérant que la période estivale n'est pas propice à une mise en concurrence permettant la manifestation d'une pluralité d'offres économiques, il est proposé de prolonger la durée du contrat afin de lui donner une échéance au 31 décembre 2024.

ARTICLE 1er : Objet du présent avenant

Sur le fondement de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique dont les dispositions sont littéralement reproduites ci-après :

> « *Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il*

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_121-DE

soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies. (…) »

Le contrat de délégation de service public relatif à la fourrière automobile de la ville de Beaune est prolongé pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Toutes les autres stipulations du contrat sont inchangées et demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à sa date de notification au cocontractant après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Beaune, le

Pour la ville de Beaune, Le Maire,	Pour la SARL Garage des Forges, Le gérant,
Alain SUGUENOT	Félix DIOSDADO

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Séance du : **19 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n° CM-24-122

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Bourgogne-Franche-Comté a exercé un contrôle relatif à la gestion de la Ville de Beaune pour les exercices de 2018 à 2024.

À l'issu de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la Ville de Beaune le 11 juillet 2024.

En application de l'article L. 243-5 du Code des juridictions financières, la Commune disposait d'un délai d'un mois pour adresser une réponse écrite, ce qu'elle a fait par courrier du 19 juillet 2024. Cette réponse est jointe au rapport remis par la CRC.

En vertu de l'article L. 243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion et donner lieu à un débat.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PREND ACTE de la communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté à la suite de l'examen de la gestion de la Commune pour les exercices de 2018 à 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Chambre régionale des comptes
Bourgogne-Franche-Comté

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Dijon, le 22 juillet 2024

Le président

Réf. : 24 ROD2 AS 18

Objet : Notification du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Beaune

P.J : 1 rapport d'observations définitives et sa réponse

Envoi recommandé avec avis de réception

VILLE DE BEAUNE
CÔTE D'OR
23 JUIL. 2024
Courrier arrivé à la Direction Générale des Services le
0219

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Beaune pour les exercices 2018 jusqu'à la période la plus récente ainsi que votre réponse.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre conseil municipal. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre conseil municipal et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que "dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes".

M. Alain SUGUENOT
Maire de Beaune
8 rue de l'Hôtel de Ville - BP 30191
21205 BEAUNE cedex

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Emmanuel ROUX

Chambre régionale des comptes
Bourgogne-Franche-Comté

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DE BEAUNE

Département de la Côte-d'Or

Exercices 2018 et suivants

28-30, rue Pasteur - CS 71199 - 21011 DIJON Cedex – Téléphone : 03 80 67 41 50
bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr - Site internet : http://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE **6**

RECOMMANDATIONS **8**

INTRODUCTION **9**

1 UNE GOUVERNANCE APPELANT À DAVANTAGE DE TRANSPARENCE 15

1.1 Une transparence et une publication des actes du conseil municipal perfectibles 15

1.1.1 En termes de publicité des délibérations et des décisions budgétaires auprès des citoyens 15

1.1.2 En termes d'informations financières et budgétaires du conseil municipal 16

1.2 Un régime de délégation conforme à la règlementation en vigueur, dont l'exercice est perfectible 18

1.2.1 Le cadre défini au sein de la collectivité 18

1.2.2 Une prime exceptionnelle versée par voie de réquisition sans rendu-compte 18

1.2.3 Des engagements outrepassant la délégation accordée au maire 20

1.3 Des indemnités donnant désormais lieu à communication 20

1.3.1 Des indemnités bénéficiant de majoration 20

1.3.2 Des indemnités donnant aujourd'hui lieu à communication 21

1.4 Un cadre à renforcer s'agissant des frais de réception, de cérémonies, de restauration ainsi que pour l'usage d'un véhicule de service 22

1.4.1 Un enregistrement à formaliser pour s'assurer de l'imputation et la computation des seuils 22

1.4.1.1 Pour réduire les erreurs d'imputation comptable 22

1.4.1.2 Un marché transversal à mettre en place 23

1.4.2 Une délibération nécessaire pour le véhicule de service affecté à l'ordonnateur 24

1.5 Un référent déontologue à venir 25

1.6 Le cabinet : une situation de rattachement d'un service permanent avec autorité hiérarchique et fonctionnelle 25

2 DES FONCTIONS FINANCIERES ET RESSOURCES HUMAINES A CONSOLIDER 28

2.1 Une situation financière satisfaisante mais une fiabilité des comptes perfectible 28

2.1.1 Une situation financière saine 28

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

2.1.1.1 Formation de l'autofinancement 29
2.1.1.2 Capacité d'autofinancement 30
2.1.1.3 Un pilotage global des investissements à renforcer 31
2.1.1.4 Un endettement maîtrisé 33
2.1.1.5 Une trésorerie positive sur la période sous revue 34
2.1.2 Une fiabilité des comptes perfectible 35
2.1.2.1 Une gestion patrimoniale et un suivi des immobilisations à définir et mettre en œuvre 35
2.1.2.2 Des comptes d'immobilisations financières à régulariser 36
2.1.2.3 Une gestion des provisions insuffisante 37
2.1.2.4 Une concordance relative sur l'état de la dette, entre le compte administratif et le compte de gestion 38
2.2 Une gestion des effectifs à mieux outiller 39
2.2.1 Des effectifs stables dont la structure évolue 39
2.2.2 Une base de données RH non fiabilisée 40
2.3 Une politique salariale à revoir 42
2.3.1 La mise en place du RIFSEEP 42
2.3.2 Une prime de fin d'année devenue irrégulière 43
2.4 Une démarche d'actualisation du temps de travail 44
2.4.1 Une démarche d'adéquation des cycles de travail aux besoins du service 44
2.4.2 Des heures supplémentaires stables, avec deux erreurs constatées 45
2.4.3 Une pérennisation du télétravail après une première phase d'expérimentation 46
3 DES PROCÉDURES À RENFORCER ET HARMONISER DANS LES RELATIONS AVEC LES TIERS 48
3.1 Un soutien continu à la vie associative 48
3.1.1 Une procédure d'attribution de subvention clairement établie 48
3.1.2 Un contrôle des subventions perfectible 49
3.1.3 Les associations bénéficiant de plus de 23 000 € de subventions 50
3.1.3.1 Des associations concentrant plus de 50 % des crédits mobilisés 50
3.1.3.2 Des avantages en nature devant donner lieu à délibération 51
3.2 Une dynamique de recours au mécénat et au sponsoring 52
3.2.1 Rappel du cadre règlementaire 52
3.2.2 Une pratique à harmoniser au sein de la collectivité 52
3.2.2.1 Une pratique structurée depuis 2018 dans le domaine culturel : exemple de l'opération de réhabilitation du Théâtre de Verdure 52
3.2.2.2 Une pratique à formaliser davantage pour les évènements sportifs : exemple du semi-marathon de la vente des vins 53
3.3 Un recours au bénévolat à sécuriser 55
3.3.1 Une pratique ancrée et à compléter s'agissant des Espaces Beaunois 55
3.3.2 Une pratique à définir pour le semi-marathon de la vente des vins 56
3.3.3 Une situation à sécuriser s'agissant du bénévole coordonnateur du partenariat financier 57
3.4 Une hétérogénéité de gestion des délégations de service public 58

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

3.4.1 Une gestion maîtrisée : la DSP Beaune Congrès 58
3.4.2 Un contrôle et un suivi à poursuivre s'agissant de la la DSP Fourrière 59
3.4.2.1 Une DSP obligatoire, rendue complexe par une carence de prestataires agréés 59
3.4.2.2 Une activité inférieure au besoin défini et une délibération sur les tarifs appliqués prise tardivement 60
3.4.2.3 Un suivi et un contrôle du délégataire par l'autorité délégante à formaliser 61
3.4.3 Un changement de pied en cours de projet : la DSP du stade nautique 62
3.4.3.1 Contexte de mise en œuvre de la DSP 62
3.4.3.2 Une poursuite de prestation par voie d'avenant 64

ANNEXES 67

Annexe n° 1. Glossaire des principaux sigles 68
Annexe n° 2. Périmètre de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud 70
Annexe n° 3. Liste des monuments historiques inscrits ou classés propriété de la commune de Beaune 71
Annexe n° 4. Périmètre d'application du changement d'usage 73
Annexe n° 5. Qualité gestion budgétaire et comptable 74
Annexe n° 6. Subvention (numéraire et avantages en nature) versée à l'association des climats du vignoble de Bourgogne 2018-2023 75
Annexe n° 7. Situation financière et fiabilité des comptes 76
Annexe n° 8. Ressources humaines 86
Annexe n° 9. Soutien à la vie associative 88
Annexe n° 10. Recours au bénévolat par les collectivités 89

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

SYNTHÈSE

Station de tourisme, deuxième commune du département de la Côte-d'Or, Beaune bénéficie d'un positionnement géographique stratégique et facilitant pour son développement. Capitale des Climats de Bourgogne, elle assure la valorisation de son patrimoine, tout en recherchant un équilibre entre touristes et résidents.

Le fonctionnement du conseil municipal a peu évolué sur la période sous revue. La communication des actes du conseil municipal est à poursuivre. Les procédures d'achat doivent être sécurisées pour ce qui concerne les marchés transversaux et récurrents.

La situation des finances communales est satisfaisante et l'endettement est maîtrisé. Au cours de la période sous revue, l'investissement a augmenté de manière continue, tout en demeurant à un niveau inférieur à celui de la moyenne de la strate démographique à laquelle appartient la commune de Beaune.

En revanche, la fiabilité des comptes est perfectible. Afin de disposer d'une image fidèle du passif et de l'actif de la commune, un inventaire physique doit être établi et l'inventaire comptable des biens de la commune doit être mis en cohérence avec l'état de l'actif du comptable. La mise en place de la nouvelle instruction budgétaire et comptable (M57), depuis le 1er janvier 2024, constitue une opportunité pour définir et mettre en œuvre cette approche comptable.

Cette situation contrastée est également observée s'agissant des ressources humaines. Depuis 2021, la collectivité conduit des actions en termes de politique salariale, de temps de travail et de développement du télétravail. En pratique, des difficultés demeurent pour extraire et exploiter les données gérées par le système d'information de gestion des ressources humaines, tels que l'organigramme, la masse salariale par service ou l'état des jours dont disposent les agents sur leur compte épargne temps.

La commune de Beaune soutient les associations de son territoire au moyen de subventions de fonctionnement mais aussi par la mise à disposition d'avantages en nature, dont les modalités de valorisation et les conditions de mise à disposition sont à soumettre au conseil municipal. Le milieu associatif, en retour, intervient en mettant à disposition des bénévoles lors de manifestations culturelles, tel que le Festival de Belen. Les Beaunois s'engagent également directement et bénévolement auprès des services de la mairie, dans les Espaces Beaunois ou pour la préparation du semi-marathon de la vente des vins. Ces mobilisations sont à inscrire dans un cadre sécurisé.

Le secteur économique est également engagé aux côtés de la commune : le mécénat et le parrainage sont mobilisés tant dans le domaine culturel, comme pour le Théâtre de Verdure, que dans le domaine sportif, pour le semi-marathon. La collectivité est dotée d'un cadre éthique et formalisé pour ses relations avec ses partenaires financiers. Ces outils peuvent être qualifiés de bonne pratique et sont à étendre à l'ensemble des domaines concernés par ces partenariats, notamment le secteur sportif.

Pour la mise en œuvre des missions de service public, la commune de Beaune s'appuie sur deux délégataires : la société publique locale Beaune Congrès, pour la gestion du Palais des Congrès (depuis 2012), ainsi qu'un garage (depuis 2019), s'agissant de l'organisation du service public de fourrière municipale. Si la première fait l'objet d'un suivi régulier, il n'en

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

n'est pas de même pour la seconde. La commune a pris tardivement une délibération pour définir les tarifs appliqués. Elle doit assurer le contrôle du service délégué, tout comme le délégataire doit remplir ses obligations auprès de la commune.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Mettre en place une nomenclature des achats et recourir à des marchés transversaux pour les prestations récurrentes et pluriannuelles.

Recommandation n° 2. : Établir un inventaire physique des immobilisations et mettre en cohérence l'inventaire comptable des biens de la commune avec l'état de l'actif du comptable, en s'appuyant sur une procédure clairement définie et sur une coopération renforcée avec le comptable public.

Recommandation n° 3. : Constituer les provisions comptables présentant un caractère obligatoire et procéder à leur suivi et leur ajustement tous les ans, en application de l'article R. 2321-2 du CGCT.

Recommandation n°4. : Mettre en place les outils de suivi en matière de gestion comptable pour améliorer la qualité comptable et disposer d'une image fidèle tant du passif que de l'actif.

Recommandation n° 5. : Mettre fin au versement de la prime de fin d'année, le cas échéant, en l'intégrant dans le RIFSEEP.

Recommandation n° 6. : Adopter une délibération déterminant les conditions financières de mise à disposition des locaux, ainsi que les règles de calcul de la valorisation qui en est faite.

Recommandation n° 7. : Étendre les dispositifs encadrant les partenariats financiers dans le domaine de la culture à l'ensemble des services afin de disposer d'une procédure unique pour le mécénat et les parrainages au sein de la collectivité, en valorisant expressément les apports comme les contreparties.

Recommandation n° 8. : Définir et mettre en œuvre une procédure interne de suivi et de contrôle du délégataire, permettant le respect des dispositions du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

INTRODUCTION

Procédure

La chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a inscrit le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Beaune à son programme 2023, par arrêté du président de juridiction n° 2023-02-02 du 12 juin 2023.

L'ordonnateur en fonction, M. Alain SUGUENOT, maire de la commune, a été informé de l'engagement de la procédure de contrôle en application des dispositions des articles L. 211-3 et R. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), par lettre du président de la chambre en date du 26 juillet 2023, notifiée le jour suivant.

Un premier questionnaire a été adressé à la commune de Beaune le 27 juillet 2023. Un délai de réponse a été fixé au 15 septembre 2023.

Par courrier en date du 2 août 2023, M. SUGUENOT confirme la date de l'entretien d'ouverture fixé au 30 août 2023, et sollicite un délai supplémentaire de réponse au questionnaire d'un mois. Un accord a été donné par lettre du 29 août 2023 pour une date limite de réponse au 30 septembre 2023.

Deux autres questionnaires ont été adressés à la commune, respectivement les 20 octobre 2023 et 7 décembre 2023.

En complément de l'instruction menée à partir des pièces, l'équipe de contrôle s'est rendue sur place les 4, 5, 6 et 12 septembre, le 16 octobre et le 7 novembre 2023 pour des échanges avec les services et des contrôles sur place. Des entretiens en visio ont également été organisés.

L'entretien de fin de contrôle avec M. SUGUENOT s'est déroulé le 16 janvier 2024, en présence du directeur de la sécurité et de la règlementation.

Le rapport d'observations provisoires a été envoyé à l'ordonnateur le 12 mars 2024 et notifié le jour suivant. L'ordonnateur a adressé ses observations à la chambre par courrier en date du 4 avril 2024, reçu le jour suivant. Un entretien en visio a été organisé le 13 mai 2024 avec le nouveau directeur général des services, et le directeur de la sécurité et de la règlementation afin de préciser certains éléments de réponses, présentés dans le courrier de réponse à la contradiction.

Présentation de la commune et de son environnement

Classée station de tourisme, la commune de Beaune[1] est située à l'est du département de la Côte-d'Or. Point névralgique du réseau autoroutier de l'Est de la France, située sur l'autoroute A6 à 312 km de Paris et 157 km de Lyon, elle donne naissance à l'A31 en direction de Dijon (47 km) et Metz (308 km), ainsi qu'à l'autoroute A36 en direction de Besançon

[1] https://fr.wikipedia.org/wiki/Beaune.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

(108 km) et Mulhouse (232 km). La gare de Beaune dessert également deux lignes à grande vitesse.

Son positionnement géographique constitue un atout pour son développement économique et touristique.

Carte n° 1 : Commune de Beaune - 2020

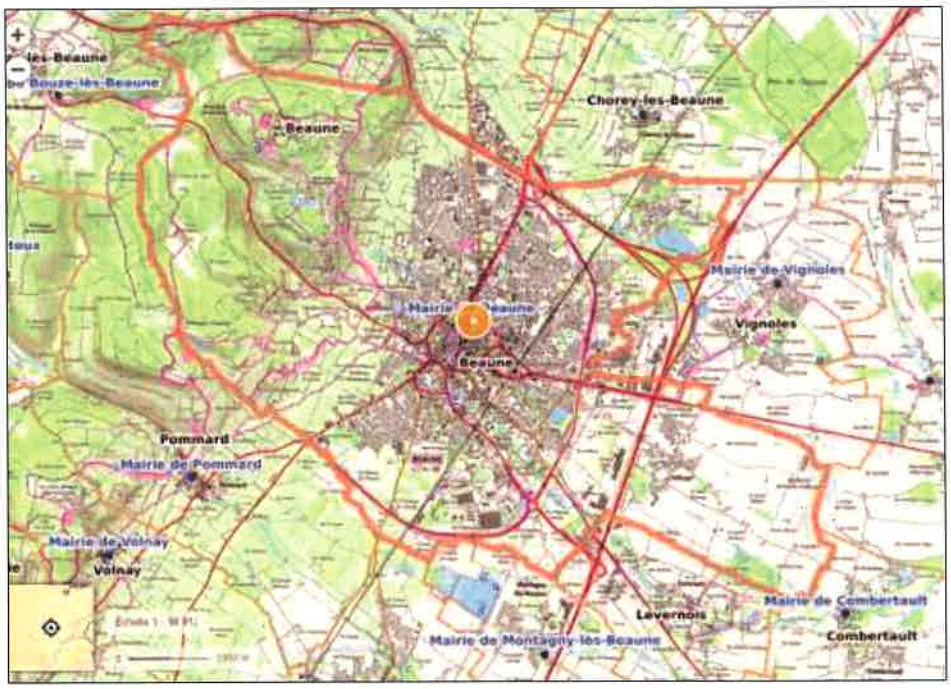

Source : Données géographiques - Géoportail

Commune urbaine, en bordure du bassin parisien, elle est marquée par l'importance des terres agricoles sur son territoire (46,9 % en 2017), en diminution sur la seconde partie du XX^{e} siècle.

La commune de Beaune est la ville centre de la communauté d'agglomération Beaune, Côte & Sud, créée en 2007 et regroupant 53 communes, 48 en Côte-d'Or et 5 en Saône-et-Loire pour 50 678 habitants en 2020.

Deuxième commune de la Côte-d'Or en nombre d'habitants (20 122 en 2020)[2], Beaune connaît un déclin démographique depuis 2008 (22 218 habitants). Sa population est aujourd'hui inférieure à celle de 1982.

L'analyse des tranches d'âges de la population révèle un vieillissement de la population et un départ des jeunes ménages.

Au deuxième trimestre 2023, le taux de chômage du département de la Côte-d'Or s'élève à 5,6 %, contre 4,1 % pour la zone d'emploi de Beaune. Les principaux secteurs d'activité[3] sont le commerce, le transport et les services divers (53,9 % de l'emploi en 2020), puis l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (28,5 % de l'emploi en 2020).

[2] Insee, Recensement de la population 2023 en géographie au 01/01/2022.
[3] Insee, RP 2020, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Un atout : la richesse du patrimoine historique

Beaune compte 37 monuments historiques inscrits ou classés, ainsi qu'un site patrimonial remarquable. La commune est propriétaire de 15 de ces biens, dont sept sont classés et huit sont inscrits aux monuments historiques (annexe 3).

La préservation de son patrimoine est ancrée dans sa culture :

- l'hôtel de ville, dont l'aspect a fortement évolué après un incendie en 1815, est installé dans l'ancien couvent des Ursulines depuis 1793 ;
- des services de ville et de l'agglomération sont installés dans les locaux de l'École libre de garçons.

En termes de gestion et de suivi, la commune ne distingue pas les monuments historiques des autres bâtiments.

La direction du patrimoine et des paysages urbains (DPPU) s'appuie sur le service patrimoine bâti et sur le service études et infrastructure pour assurer le suivi régulier, la maintenance et le recours à des intervenants extérieurs. La direction a intégré les compétences d'une énergéticienne qui intervient sur les 130 biens communaux dont les monuments historiques. Il s'agit d'un enjeu important à court, moyen et long terme. L'entretien courant et les petites interventions sont réalisés en régie interne[4].

La commune a procédé à l'acquisition d'un outil de gestion du patrimoine. Le déploiement de ce dernier a conduit à la réalisation d'un état des lieux des 90 816 m² de bâtiments dont la commune est propriétaire. La commune dispose ainsi d'une vision claire de l'état et des risques du patrimoine, ainsi que des investissements à prévoir dans les prochaines années.

Le diagnostic a mis en évidence un périmètre prioritaire. S'agissant des monuments historiques, deux bâtiments ont été présentés comme nécessitant une prise en compte particulière dès 2024 :

- L'Église Saint Nicolas, pour laquelle une intervention sur la toiture est nécessaire. Une maîtrise d'œuvre externe est prévue en 2024. Le bâtiment rencontre également des difficultés de chauffage.
- La Collégiale Notre-Dame, pour laquelle un audit avait été conduit en 2011 avant la réalisation de travaux. Des désordres sont observés sur la toiture, ainsi que des constats de remontées capillaires dans la nef centrale. Un nouvel audit a été diligenté.

Tous les projets patrimoniaux ne sont pas suivis par la direction : les projets transversaux et structurant comme la Cité des vins, le stade nautique ou la réhabilitation du théâtre de verdure sont pilotés par un chargé des grands projets.

[4] Les travaux réalisés en régie ne font, à ce jour, pas l'objet d'une prise en compte comptable ou budgétaire.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

Un site patrimonial remarquable

Dès 2011, la commune de Beaune a engagé les études et concertation en vue de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). En application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, cette aire est devenue un site patrimonial remarquable dont le règlement conduit à une approche harmonisée et partagée en termes de protection (carte du territoire communal). En effet, la densité des monuments historiques conduit à un périmètre de protection d'une surface d'environ quatre fois la superficie de la ville intra-muros[5].

Le règlement a été approuvé par le conseil municipal du 19 septembre 2019. Une commission locale du site patrimonial remarquable a été créée par la délibération CM-21-045, mais n'a pas été installée depuis.

Une démarche d'équilibre entre touristes et résidents

Le conseil municipal de la ville de Beaune, par délibération n° 17-0749 en date du 14 décembre 2017, s'est prononcé favorablement sur le principe d'une procédure d'autorisation préalable relative au changement d'usage et d'un dispositif de déclaration systématique des logements proposés à la location des touristes non-résidents.

En dépit de cette démarche, la commune a été confrontée à une augmentation de la part des résidences secondaires et au développement de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements, et à accroître la pression sur les prix de l'immobilier.

La commune a sollicité le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation. Ce dernier a donné une suite favorable à cette requête par arrêté préfectoral n° 380 en date du 2 avril 2021, autorisant l'encadrement des changements d'usage des locaux destinés à l'habitation, jusqu'au 31 décembre 2026.

Une première délibération n° 21-065 en date du 24 juin 2021, complétée par celle du 6 avril 2023, a été prise afin de mettre en œuvre un règlement encadrant les résidences secondaires de type meublés de tourisme, et de fixer les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations de meublés de tourisme. Le principe est de soumettre à autorisation préalable la location de tout local d'habitation, de manière répétée, pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constituant ainsi un changement d'usage. Par ailleurs, ces autorisations ne sont accordées qu'en cas d'offre de compensation, c'est à dire en cas de remise sur le marché d'un logement à usage d'habitation de typologie et de surface équivalentes situé sur des secteurs définis par voie de délibération.

Conformément à l'arrêté préfectoral, la commune adresse un bilan à la direction départementale des territoires (délibération n° 23-021, en date du 6 avril 2023).

---

[5] Extrait du rapport de présentation de l'AVAP – annexe au rapport n° CM-19-1055.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Depuis 2021, 62 meublés de tourisme ont été redonnés à la location classique de longue durée ou de courte durée en « bail mobilité[6] ».

Graphique n° 1 : Évolution du nombre de déclarations de meublés de tourisme, 2019-2022

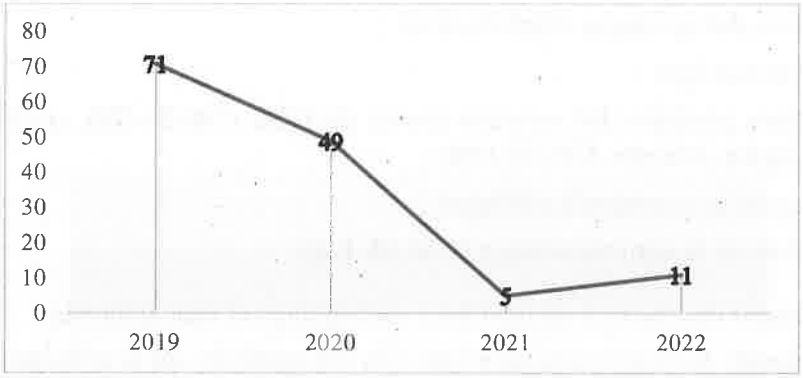

Source : CRC BFC à partir des données communiquées

La gouvernance

L'ordonnateur en fonctions est M. Alain SUGUENOT, maire de la commune et président de l'agglomération, sur l'ensemble de la période sous revue. Depuis 2021, il siège au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Sous la mandature 2014-2020, la gouvernance s'est organisée autour de dix adjoints[7] et neuf conseillers municipaux délégués[8].

Sous la mandature 2020-2026, l'équipe municipale a été en partie renouvelée : dix adjoints et douze conseillers municipaux délégués travaillent en proximité avec le maire.

Des services communs entre la commune et la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud

La mutualisation avec l'agglomération revêt plusieurs formes : des services communs désormais employés par l'agglomération (depuis 2019), des mises à disposition ascendantes et descendantes, ainsi que des prestations de services.

Le schéma de mutualisation, adopté en mai 2016, a posé deux principes fondateurs :

- les mutualisations proposées entre la ville-centre et la communauté d'agglomération sont également ouvertes à l'ensemble des communes membres ;

[6] Le bail mobilité est un bail signé entre le propriétaire d'un logement meublé et un locataire considéré comme occupant temporaire (étudiant, salarié en mission temporaire ou en formation professionnelle...). Le bail est d'une durée allant de un à dix mois. Il est interdit de renouveler un bail mobilité.
[7] Délibération CM-14-0002 du 28 mars 2014.
[8] Délibération CM-14-0004, du 10 avril 2014.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

- tout service ou agent d'une commune consacrant plus de la moitié de son activité à l'agglomération sera pris en charge par cette dernière.

La liste des services mutualisés comprend :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des systèmes d'information ;
- l'atelier mécanique ;
- la direction générale des services (poste de DGS CM-21-086, et celui du délégué à la protection des données CM-22-068) ;
- le service de la commande publique ;
- la direction de la communication (CM-23-165).

S'agissant des mises à dispositions ascendantes et descendantes :

- quatre agents de l'agglomération sont mis à disposition de la commune entre 5 % et 30 % de leur temps de travail (gestionnaire des assemblées, responsable du service social, assistante sociale du pôle sénior et conseillère en économie sociale et familiale) ;
- quatre agents de la commune sont mis à disposition de l'agglomération entre 10 % et 50 % de leur temps de travail (médiateur animateur de quartier - accueil des gens du voyage, responsable Grands projets, surveillance garderie et restauration scolaire, archiviste).

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

1 UNE GOUVERNANCE APPELANT À DAVANTAGE DE TRANSPARENCE

Le fonctionnement du conseil municipal repose sur un règlement intérieur. Sous la mandature 2014-2020, il a été régi par le règlement adopté le 18 septembre 2014 puis, s'agissant de la mandature 2020-2026, par celui adopté le 10 décembre 2020.

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, le conseil municipal s'est réuni à minima une fois par trimestre (six fois par an) sur la période sous revue, exception faite du 2e trimestre 2020, en raison de la crise sanitaire du covid-19.

1.1 Une transparence et une publication des actes du conseil municipal perfectibles

1.1.1 En termes de publicité des délibérations et des décisions budgétaires auprès des citoyens

Le règlement intérieur (art. 23), actuellement en vigueur, prévoit que le compte-rendu sommaire de chaque conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine suivant la date de la séance.

L'article L. 2121-15 du CGCT a supprimé le compte-rendu des séances du conseil municipal, considéré comme faisant doublon avec le procès-verbal[9]. Aussi, la chambre invite la commune à mettre à jour son règlement intérieur, si elle ne souhaite plus établir et rendre publics ses comptes-rendus, ou, à défaut, se mettre en conformité aux exigences qu'elle s'impose à elle-même dans son règlement intérieur.

L'article 1 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 indique que *« dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public »*.

À la date du 6 novembre 2023, seuls trois conseils municipaux[10] au titre de 2023 faisaient l'objet d'une communication sur le site internet de la commune. Sur la période sous revue[11], un seul procès-verbal de séance de conseil municipal a été mis en ligne, celui de la

[9] L'ordonnance n° 2121-1310 du 7 octobre 2021 précise le contenu d'un procès-verbal : il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
[10] Séances des 26 janvier, 6 avril et 22 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

séance du 15 décembre 2022. Il a également été constaté que les délibérations de plusieurs séances[12] des trois dernières années n'étaient pas disponibles sur le site internet.

Par ailleurs, les articles L. 2313-1 précité et R. 2313-8 du CGCT prévoient que les communes de 3 500 habitants et plus sont également tenues de mettre en ligne, sur leur site internet, plusieurs documents budgétaires :

- une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, jointes au budget primitif et au compte administratif en vue de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ;
- leur rapport d'orientation budgétaire ;
- une note explicative de synthèse, annexée au budget primitif et au compte administratif ;
- une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT.

Cette mise en ligne doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par le conseil municipal de la délibération à laquelle ces documents se rapportent, dans des conditions garantissant leur accessibilité, leur gratuité et leur facilité d'accès pour le public.

Au cours des travaux d'instruction de la chambre, il a été constaté[13] sur le site internet de la commune que la rubrique consacrée aux finances locales présentait uniquement le relevé d'orientation budgétaire (ROB) pour 2021[14] et 2022, la présentation brève et synthétique du budget primitif (BP) pour 2021 et 2022, ainsi que la présentation synthétique des comptes administratifs (CA) des exercices 2019 et 2020. De plus, l'ensemble des délibérations n'était pas mises en ligne[15], et de surcroit dans le délai d'un mois suivant leur adoption par le conseil municipal.

Suite aux observations formulées par la chambre, la collectivité a procédé, aux mises en lignes des actes 2023 notamment, et des informations financières essentielles sur son site internet.

La chambre invite la collectivité à poursuivre cette démarche de publication des procès-verbaux et des informations financières essentielles relatives aux budgets primitifs et aux comptes administratifs, conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2313-1 du CGCT.

1.1.2 En termes d'informations financières et budgétaires du conseil municipal

L'article L. 2312-1 du CGCT énonce que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du

---

[12] Mise en ligne partielle : séance du 9/12/2021 ; mise en ligne non réalisée : séances des 15/07/2020 (séance d'installation de la nouvelle mandature), 10/11/2022, 15/12/2022, 26/01/2023 ; mise en ligne tardive constatée : 21/09/2023.
[13] Constat réalisé au 04/01/2024.
[14] Présenté lors de la séance du 12 novembre 2020.
[15] En cours d'instruction (dernier semestre 2023), le constat est confirmé notamment pour les délibérations des séances de novembre et décembre 2022, dont certaines sont relatives à la situation financière et comptable de la commune.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat (DOB), dont il est pris acte par une délibération spécifique.

L'article D. 2312-3[16] du CGCT précise que les engagements pluriannuels précités ont trait, notamment, aux orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes, et que le ROB présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisations de programme. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le ROB doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, et préciser, notamment, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Entre 2018 et 2023, le débat d'orientations budgétaires de la commune s'est toujours tenu dans un délai de deux mois précédents l'examen du budget primitif. Pour chaque exercice, une délibération[17] relative à la tenue du DOB prend acte des éléments communiqués par le maire. Les ROB présentent les éléments de contexte (économique, institutionnel) et les principales orientations financières des grands projets gérés en AP-CP. Toutefois, ils ne présentent pas l'ensemble des engagements pluriannuels, puisque les AP-CP ne couvrent qu'une partie des investissements prévisionnels. Les éléments d'informations relatifs à la structure des effectifs, aux dépenses de personnels, à la durée effective du travail dans la commune, ainsi que les évolutions prévisionnelles sont insuffisants, voire absents.

Au cours du contrôle mené par la chambre à l'automne 2023, la commune a présenté un ROB 2024 plus détaillé notamment sur la structure des effectifs et l'évolution rétrospective des dépenses de personnels.

La chambre invite la commune de Beaune à poursuivre l'enrichissement de son rapport d'orientation budgétaire, en détaillant notamment ses prévisions pluriannuelles de dépenses et de recettes, ses prévisions d'évolution de structure des effectifs et de dépenses de personnels, afin d'améliorer l'information délivrée à l'assemblée délibérante et aux citoyens, conformément à l'article D. 2313-3 du CGCT.

Les articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du CGCT mentionnent que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis d'annexes obligatoires (dette, provisions, état du personnel, concours attribués aux tiers, patrimoine, etc.). Celles-ci doivent être renseignées conformément aux instructions comptables.

Plusieurs documents budgétaires, présentés au conseil municipal, ne sont pas correctement renseignés, ou sont absents. Ainsi, certains des états annexés au budget primitif et compte administratif 2022 ont été insuffisamment complétés, tels que notamment les états A.4 pour provisions, A.11 pour les travaux en régie, B.1.1 pour les emprunts garantis par la commune, B.1.7 pour les concours attribués à des tiers en nature, C.1.1 relatif à l'état du personnel. De même, lors de la période de la crise sanitaire, les états de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du covid-19 n'ont pas été produits.

L'article R. 2313-1 du même code précise que « *les données synthétiques sur la situation financière de la commune* », présentes dans les documents budgétaires, doivent comprendre

[16] Compte tenu de la taille de sa population, la commune est concernée par les dispositions du B de cet article.
[17] Délibérations n[os] CM-18-0917, CM-19-1071, CM-20-136, CM-21-162, CM-22-137, CM-23-164.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

plusieurs ratios (dépenses réelles de fonctionnement / population, dépenses d'équipement brut / population, etc.).

La chambre rappelle donc à la commune son obligation d'assurer une information satisfaisante et exhaustive à l'assemblée délibérante et aux citoyens.

Enfin, s'agissant de la qualité des prévisions budgétaires[18], les taux d'exécution budgétaires sont satisfaisants en dépenses et en recettes. En section d'investissement, les taux d'exécution observés en dépenses sont satisfaisants mais sont à améliorer s'agissant des recettes.

1.2 Un régime de délégation conforme à la règlementation en vigueur, dont l'exercice est perfectible

1.2.1 Le cadre défini au sein de la collectivité

Conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, le maire dispose d'une délégation de pouvoir, consentie par l'assemblée délibérante.

Sur la période sous revue, le conseil municipal a donné délégation au maire par les délibérations suivantes :

- Délibération n° CM-14-0003 du 10 avril 2014, complétée par la délibération n° CM-15-0313 du 25 juin 2015 précisant les plafonds des emprunts pouvant être souscrits par le maire, ainsi que les instruments de couverture ;
- Délibération n° CM-20-003 du 15 juillet 2020, abrogée par la délibération n° CM-20-125 du 6 novembre 2020.

La mise en œuvre de cette délégation fait l'objet d'un compte rendu des décisions prises à chaque conseil municipal au travers de rapports spécifiques.

1.2.2 Une prime exceptionnelle versée par voie de réquisition sans rendu-compte

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 a instauré une prime exceptionnelle à l'attention des agents soumis à des sujétions exceptionnelles afin d'assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

L'article 3 du décret susmentionné précise que, *« sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1er, les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en*

[18] Les taux d'exécution budgétaire, qui se définissent comme le rapport entre les crédits votés par l'assemblée délibérante et les montants effectivement mandatés (dépenses) ou perçus (recettes) au cours de l'exercice, permettent d'apprécier la qualité de la prévision budgétaire et de l'information transmise à l'assemblée délibérante au moment de l'adoption du budget.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

présentiel ou en télétravail ou assimilé ». Par la suite, l'article 8 indique que les modalités d'attribution sont définies par délibération de l'organe délibérant et que l'autorité territoriale détermine les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement.

La prime est modulable en fonction « *notamment de la durée de la mobilisation des agents* » et comporte trois niveaux de taux (taux 1 : 330 € ; taux 2 : 660 € ; taux 3 : 1 000 €).

Par décision n° 2020-001 en date du 25 juin 2020, l'ordonnateur a décidé l'instauration de la prime exceptionnelle, versée au taux maximum, soit 1 000 €. Cette décision a été prise sur la base de la délibération n° CM-14-0003 susmentionnée précisant les délégations données au maire par le conseil municipal. Le maire ne disposait pourtant pas de l'autorisation de signer une décision attribuant une prime de 1 000 € à 52 personnes, engageant une dépense de 52 000 €.

Par courrier du 25 juin 2020, l'ordonnateur de la commune a réquisitionné le comptable aux fins de versement de cette prime de 1 000 € (taux 3) à 52 agents de la commune sur la paie du mois de juin. L'ordonnateur indique que « *les membres du conseil municipal se réuniront le 15 juillet 2020 afin de délibérer sur la prime exceptionnelle* ».

Questionnée, la collectivité a indiqué[19] que les agents concernés ont été informés oralement par leur chef de service, avant le versement de la prime.

L'analyse des procès-verbaux de l'organe délibérant et le registre des délibérations prises pour l'année 2020 ne fait état d'aucune délibération visant à l'attribution et aux modalités de versement d'une prime exceptionnelle à l'attention des agents communaux. Une communication a été faite aux représentants du personnel au comité technique du 12 novembre 2020. Trois critères cumulatifs ont été présentés : l'exercice des missions en présentiel, la mobilisation depuis le début de la crise sanitaire, le surcroît d'activité significatif (celui-ci étant entendu comme un accroissement important des missions habituellement confiées à l'agent).

Les représentants du personnel précisent avoir dû saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour avoir communication de la décision concernant l'attribution de cette prime.

Nonobstant l'absence de délibération soumise au conseil municipal, même a posteriori, cette décision n'a pas non plus fait l'objet d'une communication au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle n'a pas défini de date limite pour le versement de la prime aux agents concernés. Ces derniers auraient pu la recevoir lors d'une paie ultérieure, même en cas de départ de la collectivité. Par conséquent, rien ne justifiait l'absence de délibération afin de rendre régulier le versement de la prime et d'autoriser la signature des décisions par l'ordonnateur.

[19] Courriel du 10 janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

1.2.3 Des engagements outrepassant la délégation accordée au maire

Les rapports rendant compte de l'usage fait par le maire des délégations de signature qui lui sont accordées par le conseil municipal font état de conventions d'occupation du domaine public et/ou de mises à disposition de locaux, notamment pour des associations.

L'examen des conventions de mise à disposition des locaux auprès des associations (*cf. infra*) met en évidence des conditions différentes : gratuité de l'électricité et du chauffage inclus, prise en charge des frais de fonctionnement d'un club house, à titre gracieux puis prise en charge des consommations d'eau et d'électricité. S'agissant d'occupation du domaine public ou privé de la ville, un club sportif bénéficie d'une parcelle à titre gracieux, et une SARL d'une mise à disposition de 3 100 m² contre une redevance d'un montant d'un euro symbolique.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2125-1 du CGCT et L. 2144-3 du CGCT qu'il appartient au seul maire de réglementer les conditions dans lesquelles les locaux municipaux peuvent être utilisés par les associations, à l'exception de la contribution due à raison de cette utilisation qui ne peut être fixée que par délibération du conseil municipal (CAA Bordeaux, 2009, n° 09BX01310).

Le maire excède ainsi sa compétence en fixant lui-même le montant de l'occupation du local (TA Nantes, 1er février 2023, n° 2104450), cette compétence relevant du seul conseil municipal qui doit délibérer sur le principe de la gratuité et de sa valorisation.

1.3 Des indemnités donnant désormais lieu à communication

1.3.1 Des indemnités bénéficiant de majoration

L'article L. 2123-23 du CGCT définit les barèmes permettant de calculer l'indemnité de fonction du maire et des adjoints, et fixe le taux à 90 % de l'indice brut maximal de la fonction publique[20] et à 33 % de l'indice brut 1015 pour les adjoints.

Les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT prévoient des majorations. Ces dernières sont mises en œuvre pour la commune de Beaune s'agissant :

- de la majoration pour les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;
- de la majoration pour les communes chefs-lieux d'arrondissement ;
- de la majoration pour les communes classées station de tourisme[21].

[20] IB 1027 en janvier 2019.

[21] La commune de Beaune a été classée comme station de tourisme par décret du 16 janvier 1992. Le classement en « station de tourisme » est régi par les articles L. 133-13 à L. 133-16 du code du tourisme. Suite à la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006, et de l'entrée en vigueur de son décret d'application, soit le 3 mars 2009 (décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, paru au JO le 3 septembre 2008), le classement dont la publication est intervenue à compter du 1er janvier 1969 cessent de produire leurs effets le 1er janvier 2018 : le classement qualité de station de tourisme a été confirmé par décret du 8 janvier 2018, pour une période de 12 ans.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

La délibération n° CM-14-0004 du 10 avril 2014 a fixé le montant des indemnités suivantes :

- Maire : 150,5 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique[22] ;
- Adjoints et élus délégués : l'enveloppe est définie en appliquant les majorations ci-dessous au taux initial de 33 % :
  - un adjoint à 37 % de l'indice brut 1015 ;
  - neuf adjoints à 33 % de l'indice brut 1015 ;
  - cinq conseillers délégués à 33 % de l'indice brut 1015 ;
  - quatre conseillers délégués à 22 % de l'indice brut 1015.

Dans le cadre de la mandature actuelle, l'annexe 3 de la délibération CM 20-004-003 du 15 juillet 2020 précise les modalités de calculs et procède différemment quant au calcul des majorations. Ainsi, il n'est plus fait référence à un pourcentage majoré s'appliquant à l'indice brut 1015, mais à un montant résultant de l'application de chaque pourcentage de majoration à ce même indice.

1.3.2 Des indemnités donnant aujourd'hui lieu à communication

L'article L. 2123-24-1-1[23] du CGCT précise que *« chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».*

La commune a été sollicitée sur les modalités mises en œuvre pour répondre à cette obligation à compter de l'année 2020. En réponse, la collectivité a souligné qu'une communication a été faite dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire présenté le 7 novembre 2023 au conseil municipal. La chambre prend bonne note de la mise en conformité de la commune sur ce point, et constate l'absence de communication pour les exercices antérieurs.

- La chambre invite la collectivité à poursuivre la démarche engagée dans le cadre du contrôle.

[22] Un écrêtement est mis en place en raison du mandat de député dont disposait le maire.
[23] Créé par l'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

1.4 Un cadre à renforcer s'agissant des frais de réception, de cérémonies, de restauration ainsi que pour l'usage d'un véhicule de service

1.4.1 Un enregistrement à formaliser pour s'assurer de l'imputation et la computation des seuils

1.4.1.1 Pour réduire les erreurs d'imputation comptable

Selon l'instruction comptable M14, les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réceptions (organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) au compte 6257.

Les justificatifs des frais de réception produits à fin de remboursement par une collectivité doivent mentionner le nom, la qualité des convives et l'objet de la réunion ou, à tout le moins, une attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet[24]. Ces mêmes règles sont applicables, quelle que soit l'imputation comptable retenue, pour l'ensemble des factures de restaurant. Ces mentions doivent permettre de s'assurer de l'intérêt local de la dépense et de la nature des prestations.

Entre 2018 et 2022, le montant des frais de réception a fortement varié. Toutefois, ces évolutions ne correspondent pas à la réalité des coût supportés par la commune. En effet, l'analyse de la chambre sur un échantillonnage des dépenses en la matière a mis en évidence qu'une partie des frais de réception est imputée aussi sur le compte 60623 « Alimentation », ou à l'inverse, d'autres natures de dépenses sont imputées à tort sur les comptes 6232 et 6257.

Tableau n° 1 : Évolution des comptes 6232, 6257 et 60623

Nature	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution
6232 - Fêtes et cérémonies	78 081	52 754	46 035	65 297	53 674	- 31 %
6257 - Frais de réception	51 876	53 953	2 634	61 270	82 285	59 %
60623 - Alimentation	22 239	23 205	10 240	27 664	33 531	51 %
Total général	**152 196**	**129 913**	**58 909**	**154 231**	**169 490**	**11 %**

Source : Balance des comptes

À titre d'exemple, les frais de repas d'affaires ou de missions, les frais engagés pour l'hébergement d'invités extérieurs à la commune, ou encore les dépenses relatives à des chèques cadeaux, des cadeaux de départ en retraite, des cadeaux dans le cadre de jumelage n'ont pas à être imputés sur les comptes 6232 et 6257. De même, les dépenses relatives aux déjeuners des élus, et les frais de repas liés aux fêtes du personnel, n'ont également pas à être imputés au compte 60623.

[24] Décision du Conseil d'État du 23 novembre 2015, n° 376324.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

La chambre invite la collectivité à établir une procédure d'enregistrement de ces dépenses afin de donner une vision sincère du montant de ces dépenses.

1.4.1.2 Un marché transversal à mettre en place

Fonctionnement de la Direction de la commande publique et des achats

La Direction de la commande publique et des achats est une direction mutualisée créée en 2019. Elle est composée de 19 agents, dont l'équipe des 13 agents d'entretien en régie, placés sous l'autorité d'une directrice (catégorie A) et comprend deux services (service achat et service des marchés publics). Cette direction n'intervient pas dans les procédures relatives aux délégations de service public (cf. infra).

Un guide de l'achat public a été édité en 2018 et mis à jour en 2023, des modèles de documents (demande de devis, information des candidats retenus ou non, grille d'analyse) sont également mis à disposition des services.

Néanmoins, cette volonté de structuration de la fonction achat et commande publique est minorée par l'absence d'outil métier structurant pour la collectivité notamment s'agissant des CCTP et les procédures pour les marchés inférieurs à 40 000 €. L'absence de rencontres régulières avec les services opérationnels obère le recueil des besoins et la programmation des achats. Enfin, l'absence de nomenclature normée ne facilite pas la computation des seuils et le suivi des tiers (récurrence, mécènes ou sponsors).

Surtout, l'absence de contrôle interne sur les dossiers non suivis par le service (achats inférieurs à 40 000 €) conduit à un risque juridique et financier (cf. ci-dessous).

La collectivité ne réalise pas de computation des seuils par famille d'achats et par prestataire de manière continue. Un point est réalisé, en fin d'année, entre le service de la commande publique et celui des finances pour vérifier les montants. La computation des seuils est réalisée par le service finances en se basant sur les natures d'achat et sur une nomenclature interne, au moment de l'engagement et du paiement.

Concernant les achats inférieurs à 4 000 €, les services opérationnels procèdent directement aux engagements juridiques. Même sur des faibles montants, une vigilance s'impose, en bonne gestion, pour prévenir tout risque juridique pour la collectivité[25] et les élus[26].

À titre d'illustration, une analyse a été réalisée concernant le semi-marathon de la vente des vins de Beaune (compte 6257). Parmi les postes les plus importants figurent le dîner de gala (dont le traiteur est lié au lieu sur lequel se déroule le gala), et l'acquisition des bouteilles de vins (avec étiquettes)[27], pour les coureurs.

---

[25] L'analyse des comptes d'exploitation du semi-marathon met en évidence des prestataires récurrents sur le compte 6257.

[26] Un membre du conseil municipal, par ailleurs co-gérant d'un établissement, a réalisé une prestation pour un montant de 6 864 € pour la soirée Atelier du cinéma dans le cadre du semi-marathon 2023. Le restaurant a offert la prestation d'un montant de 10 140,80 € en 2022.

[27] Besoin de 5 000 bouteilles de vin pour un montant unitaire inférieur à 6 € TTC.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

La collectivité a indiqué que, s'agissant des achats et prestations liées au semi-marathon, les besoins sont définis par le comité d'organisation[28]. *« Les devis sont sollicités par ce même comité en fonction de paramètres contextuels (traiteur lié au lieu de la manifestation) ou du critère prix, à savoir la capacité à fournir 5 000 bouteilles à moins de 6 € TTC la bouteille) ».*

La chambre a sollicité, par voie de questionnaire, la transmission des devis et les rapports d'analyse pour le compte 6257 (dans le seul cadre du semi-marathon) : seul le devis établi en 2023 pour l'achat des bouteilles de vins a été transmis. Il n'y a pas eu de recherche d'autres prestataires susceptibles de pouvoir répondre au critère retenu : capacité à livrer 5 000 bouteilles de vin à moins de 6 € TTC l'unité.

Il s'agit pourtant d'un besoin récurrent, connu et prévisible, qui peut être appréhendé de manière pluriannuelle : il représente entre 29 000 € et 30 000 € par an, soit 120 000 € sur 4 ans. En l'absence de consultation et d'analyse des offres, le prestataire retenu pour la fourniture des bouteilles et des étiquettes est retenu de manière constante.

La chambre recommande donc à la commune de mettre en place une nomenclature des achats de manière à procéder à une computation des besoins et de recourir à des marchés transversaux pour les prestations récurrentes et pluriannuelles, dans le respect du principe d'égalité d'accès à la commande publique.

Recommandation n° 1. Mettre en place une nomenclature des achats et recourir à des marchés transversaux pour les prestations récurrentes et pluriannuelles.

1.4.2 Une délibération nécessaire pour le véhicule de service affecté à l'ordonnateur

La communication faite au conseil municipal lors du débat d'orientation budgétaire fait état d'un véhicule de service attribué au maire dans le cadre de ses fonctions. L'article L. 2123-18-1-1 du CGCT indique que, par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres. Interrogée, la collectivité a précisé que ce véhicule est utilisé pour les trajets domicile-travail, *« pour des usages liés au mandat dans le périmètre de la collectivité »,* sans transmettre de délibération attribuant ce véhicule ou déterminant les fonctions ouvrant droit à une remisage à domicile.

Conformément aux dispositions du CGCT, la chambre invite la collectivité à soumettre au conseil municipal une délibération actant de la mise à disposition, ainsi que du remisage à domicile de ce véhicule[29].

[28] Composé de l'élu prescripteur, du régisseur de la manifestation et du coordinateur de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

1.5 Un référent déontologue à venir

En vertu du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (articles R. 1111-1 A à R. 1111-1 D du CGCT), tout élu local doit pouvoir, depuis le 1er juin 2023, questionner un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques. Pour ce faire, la collectivité doit prendre une délibération définissant le ou les référents, ainsi que les modalités d'accès.

La commune a communiqué une plaquette du centre départemental de gestion de la fonction publique de Côte-d'Or : en effet, ce dernier envisage de prendre en compte les élus dans le périmètre de l'offre de service « référent déontologue ». La ville, bénéficiant aujourd'hui du service à destination des agents de la commune, est en attente de la décision du conseil d'administration du centre départemental de gestion afin de prendre une délibération permettant aux élus d'accéder à ce service.

1.6 Le cabinet : une situation de rattachement d'un service permanent avec autorité hiérarchique et fonctionnelle

Sur le fondement de l'article L. 333-9 du code général de la fonction publique, et des articles 10 à 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, l'effectif du Cabinet de la ville de Beaune est limité à deux collaborateurs.

Sous la mandature 2014-2020, deux agents ont été recrutés sous des statuts de collaborateurs de cabinet, conformément à la délibération n° 14-0012 du 10 avril 2014 :

- Une directrice de cabinet, sur la base de l'arrêté n°14/DRH/394 ;
- Un attaché de cabinet, sur la base de l'arrêté n°14/DRH/393.

Ces arrêtés ont été signés le 13 juin 2014.

Sous la mandature 2020-2026, conformément à la délibération n° 20-007 du conseil municipal du 15 juillet 2020, un attaché de cabinet a été recruté par voie d'arrêté n° 20/DRH/262. Cet arrêté a été signé le 30 juillet par l'ordonnateur et transmis le 18 août 2020 au contrôle de légalité.

Durant la période sous revue, des agents ont été évalués par les collaborateurs de cabinet :

- un chargé de communication 1 au sein du service communication, évalué[30] par la directrice de cabinet, puis par l'attaché de cabinet. La fiche de poste de ce collaborateur établie le 11 décembre 2020, précise que son responsable hiérarchique direct (n+1) est la directrice de cabinet, et son n+2, le maire.
- une chargée de mission 2 au sein du service communication, également évaluée par la directrice de cabinet et la cheffe de cabinet entre 2018 et 2021. La fiche de poste établie le 22 février 2021 définit un double rattachement hiérarchique entre la direction des affaires culturelles et la directrice de cabinet. Le n+2 est le DGS. À compter de l'année 2022, la

[30] Entretiens d'évaluation de 2018 à 2021.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

chargée de mission est évaluée par la direction des affaires culturelles, devenue direction des affaires culturelles et du mécénat. Néanmoins, bien que cette direction soit installée 19 rue Poterne, le bureau de la chargée de mission 2 se situe au 1er étage de l'hôtel de ville, dans le couloir abritant les bureaux du cabinet, de la communication, du juriste, du chargé des grands projets, du directeur général des services ainsi que celui du maire.

- une adjointe de direction (entretiens professionnels 2021 et 2020), précédemment assistante administrative, attachée puis attachée principale[31].
- une secrétaire du cabinet, rédacteur principal de 2e classe, partie à la retraite au 1er janvier 2023, évaluée par la directrice de cabinet puis par la cheffe de cabinet entre 2018 et 2021. La fiche de poste établie le 28 août 2020 indique que sa responsable hiérarchique directe est l'adjointe de direction et la directrice de cabinet sa N+2. Ses missions consistent en :
  . Suivi du courrier du maire-président ;
  . Suivi des dossiers du cabinet ;
  . Gestion des relations avec les administrés et les élus.

Ce constat appelle deux remarques de la part de la chambre. La première renvoie au nombre de personnes travaillant sur des missions correspondant à des missions de collaborateurs de cabinet ; la seconde à une situation de rattachement d'un service permanent (service de la communication) à un cabinet.

S'agissant du nombre de collaborateurs de cabinet, il n'est pas possible d'établir formellement le caractère politique des missions des collaboratrices exerçant des missions de secrétariat et d'assistante administrative au vu des fiches de poste.

S'agissant de la seconde observation, le juge administratif s'est prononcé sur la nécessaire distinction entre un emploi relevant de la hiérarchie de l'administration, et un emploi de cabinet (CAA Lyon, 29 juin 2004, requête n° 98LY01726). Ainsi, le cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs de la collectivité locale, ce rôle étant dévolu au DGS aux termes de l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987. Cette position a été rappelée par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 18 mars 2021, en réponse à la question de M. Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle sur le pouvoir hiérarchique d'un directeur de cabinet sur des agents de la commune *« comme par exemple les agents affectés au service de la communication »*.

Ce rattachement a été corrigé par la commune suite au recrutement, depuis le 1ersemptembre 2022, d'une responsable de la communication, à 60 %[32], dont l'entretien d'évaluation conduit en 2023 au titre de l'année 2022 fait apparaître un rattachement au DGS. Pour autant, les bulletins de salaire de la responsable de la communication indiquent un positionnement sur un poste de directeur de cabinet. Le rattachement de la communication au cabinet peut donc être regardé comme ayant été poursuivi après septembre 2022.

---

[31] Avancement de grade au titre de la CAP 2019.

[32] La responsable recrutée par voie de CDD à 60 % est gérante de la SASU CAIRN Marketing et communication et réalise des vidéos pour la web TV « H2H24 ». Il a été constaté l'absence d'autorisation de cumul d'emploi en 2022. S'agissant de l'année 2023, l'autorisation, signée du 23 octobre 2023, a été remise à la chambre en cours de contrôle. Avant d'être recrutée en CDD, elle a réalisé une prestation du 3 mai au 1er juillet 2022, à raison de 16 jours répartis sur la période, pour un montant forfaitaire global de 10 400 € HT. Le contrat précise que le prestataire réalisera sa mission dans les locaux de l'hôtel de ville de Beaune.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

À l'issue du contrat en cours, soit le 31 octobre 2023, la commune a décidé la création d'un service commun de la communication avec l'agglomération Beaune, Côte et Sud comprenant :

- un poste de directeur de la communication (50 % ville – 50 % agglomération) ;
- un poste d'infographiste-vidéographe (20 % ville – 80 % agglomération).

La mise en œuvre effective a été réalisée au 1er novembre 2023, le conseil municipal ayant délibéré le 7 novembre 2023, après l'avis du comité technique du 5 octobre 2023. Le rattachement de la communication a ainsi été corrigé en cours de contrôle.

La chambre invite la collectivité à s'appuyer sur le travail en cours de définition des fiches de poste et de l'organigramme hiérarchique dans l'outil métier RH afin de clarifier les effectifs du cabinet, dans le respect du cadre règlementaire en vigueur.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Au cours de la période sous revue, les évolutions réglementaires intervenues en matière de gouvernance (référent déontologique, communication des indemnités, etc.) ont été prises en compte et sont désormais à inscrire dans la durée.

Des axes sont néanmoins à poursuivre, s'agissant de l'information des citoyens et des membres du conseil municipal. De même, le périmètre et les conditions des délégations accordées au maire doivent être respectés, tant dans les prises de décision que dans le rendu-compte au conseil municipal.

Les procédures d'achat sont à sécuriser afin de mieux prendre en compte les besoins récurrents et transversaux, dans le respect du principe d'égalité d'accès à la commande publique.

Sur la période sous revue, la collectivité a modifié le rattachement de la direction de la communication, initialement rattaché au Cabinet, lequel relève désormais de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud..

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

2 DES FONCTIONS FINANCIERES ET RESSOURCES HUMAINES A CONSOLIDER

2.1 Une situation financière satisfaisante mais une fiabilité des comptes perfectible

Durant la période sous revue, la commune de Beaune a connu une évolution du poste comptable : celui de Beaune a été fermé. Le suivi de la commune est désormais assuré par le poste de Nuits-Saint-Georges. À ce jour, aucune convention de coopération ou de partenariat n'existe entre l'ordonnateur et le comptable.

Le règlement budgétaire et financier (RBF)[33], adopté par le conseil municipal du 7 novembre 2023, a été construit de manière pédagogique mais il se limite, pour l'essentiel, au rappel des normes, sans décrire les procédures applicables au sein de la collectivité. La commune est invitée à compléter ce règlement en y intégrant des procédures et des règles à même de garantir la continuité de la fonction budgétaire et comptable au sein de la collectivité.

2.1.1 Une situation financière saine

La commune de Beaune dispose d'un budget principal et d'un budget annexe « Aérodrome » en M14[34], ainsi que de deux budgets annexes « Camping » et « SPL Beaune Congrès » en M4[35].

Sur la période sous revue, suite au transfert de compétence des zones d'activités à la communauté d'agglomération CABCS, le budget annexe « ZAC Porte de Beaune » a été clôturé et intégré au BP en 2018 (intégration des stocks de terrains à hauteur de 2 M€). Cette opération comptable a notamment engendré une détérioration de la capacité d'autofinancement brute en 2018, et les ventes de terrains ont, par la suite, contribué au contraire à améliorer la capacité d'autofinancement de la commune jusqu'en 2022, limitant ainsi le recours à l'endettement.

Le budget principal représente l'essentiel des recettes et dépenses de fonctionnement, soit 98 % du budget consolidé. La chambre a donc apprécié la fiabilité des comptes et la situation financière sur le périmètre du budget principal.

---

[33] Le précédent règlement financier datait du 18 septembre 2014[33] et n'avait pas fait l'objet d'évolution depuis. Ce règlement financier n'a toutefois pas pu être présenté à l'équipe de contrôle par les services au cours de l'instruction.

[34] Instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

[35] Instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

2.1.1.1 Formation de l'autofinancement

En 2022, les produits de gestion du budget principal s'élèvent à 28 M€ et les charges de gestion à 23 M€.

2.1.1.1.1 Évolution des produits de gestion

Entre 2018 et 2022, les produits de gestion ont progressé de 8 %. En 2022, ils sont constitués à 58 % de ressources fiscales propres, et respectivement à 14 % pour la fiscalité reversée, les ressources d'exploitation et les ressources institutionnelles.

Sur la période, les ressources fiscales propres demeurent stables, avec une légère hausse en 2022 (16,3 M€). Elles comprennent principalement, à hauteur de 86 %, le produit des impôts locaux nets des restitutions[36], qui progresse de 6 % entre 2018 et 2022. La commune a fait le choix de ne pas augmenter ses taux d'imposition sur la période. Sur l'ensemble de ses impositions, la commune se situe sous la moyenne des communes de la même strate.

La fiscalité reversée, qui baisse légèrement de 3,9 M€ à 3,8 M€, comprend l'attribution de compensation (AC) perçue par la commune de la part de l'EPCI CABCB (4,3 M€ en 2022), atténuée de prélèvements de péréquation et de solidarité[37] (- 0,5 M€ en 2022). La commune perçoit en outre une fiscalité reversée (49 646 €/an sur la période) par l'intermédiaire du fonds national de garantie individuel de ressources (FNGIR)[38].

Les ressources institutionnelles demeurent relativement stables sur la période. Elles sont constituées à 70 % de la dotation globale de fonctionnement (DGF), à 23 % de compensations de l'État (notamment au titre des exonérations des taxes foncières et de la taxe d'habitation) et à 6 % de participations versées par des personnes publiques (État, régions, communes, caisse d'allocations familiales, etc.).

Les ressources d'exploitation augmentent de 81 % sur la période sous revue, passant de 2,1 M€ à 3,8 M€. L'augmentation la plus marquée concerne les produits du domaine (variation annuelle moyenne de 36 %) et plus particulièrement ceux issus des droits de stationnement et de location sur la voie publique, et les remboursements de personnels mis à disposition (variation annuelle moyenne de 23 %). En 2019, les droits de stationnement et de location sur la voie publique (0,86 M€ en 2018) considérés auparavant comme un produit de nature fiscale sont rattachés aux ressources d'exploitation, expliquant ainsi pour partie les évolutions constatées. L'augmentation des ressources d'exploitation, corrigée du changement d'imputation précité, est donc seulement de 29 %.

---

[36] Le produit brut des impôts locaux est diminué de la contribution de la commune au titre du redressement des finances publiques.

[37] Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un dispositif de péréquation horizontale au sein du bloc communal, mis en place en 2012, à la suite de la suppression de la taxe professionnelle (TP). Une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Les intercommunalités à fiscalité propre constituent l'échelon de référence.

[38] Le FNGIR a été mis en place en 2011 pour assurer à chaque collectivité le maintien des ressources dont elle disposait avant la réforme fiscale votée dans la loi de finances pour 2010, et permet d'opérer une redistribution horizontale des ressources.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

2.1.1.1.2 Évolution des charges de gestion

Entre 2018 et 2022, les charges de gestion ont progressé de 9 %, passant de 21,6 M€ à 23,5 M€. En 2022, elles sont constituées à 53 % de charges de personnel, à 32 % de charges à caractère général, à 8 % de subventions de fonctionnement et à 7 % d'autres charges de gestion.

Les charges à caractère général demeurent relativement stables entre 2018 et 2020, puis subissent une augmentation de 11 % entre 2021 et 2022, notamment liée aux charges de transports de biens (+ 513 %), de déplacements et missions (+ 51 %)[39], d'achats (+ 38 %), d'honoraires et d'études (+ 27 %). Le transport des œuvres présentées lors de l'exposition « *Le Bon, le Téméraire et le Chancelier* »[40] a notamment nécessité le paiement de frais de transport spécifiques, à hauteur de 209 287,73 €.

Les charges de personnel sont stables entre 2018 et 2020, à hauteur de 11,3 M€, puis présentent une augmentation de près de 9 % entre 2020 et 2022.

Les subventions de fonctionnement versées, aux établissements publics rattachés, aux associations ou autres personnes de droit privé, diminuent à 1,8 M€ en 2022 contre 2,1 M€ en 2018, soit une baisse de 15 %.

Le centre communal d'action sociale (CCAS) a perçu un montant total de subventions de fonctionnement de 4,06 M€ sur la période 2018-2022, destiné à soutenir ses actions et lui permettre d'assumer ses frais de fonctionnement (dépenses de personnels, charges liées aux bâtiments et charges courantes).

Des subventions exceptionnelles d'équilibre ont été versées au budget annexe « Camping » en 2020 (85 500 €[41]) et 2021 (35 000 €[42]) et au budget annexe « Aérodrome », en 2020 (478 625 €[43]).

La baisse des subventions versées à des personnes de droit privé est notamment marquée par l'arrêt de l'organisation du Festival international du film Policier de Beaune en 2020.

Les autres charges de gestion augmentent de 9 % entre 2018 et 2022, correspondant notamment aux contributions au service incendie et à des participations financières de frais de scolarité d'élèves.

2.1.1.2 Capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF) brute, qui correspond à l'excédent brut de fonctionnement augmenté des résultats financiers et exceptionnels, représente la capacité de la commune à financer, par son fonctionnement, le remboursement de sa dette et ses opérations d'investissement.

---

[39] Cette évolution s'explique en partie par des erreurs d'imputation dans le cadre du semi-marathon, exemple : Cadeaux coureurs (28 512 €), Prestation de réception du gala (27 090 €).
[40] Factures des 10/12/2021 et 14/11/2022 d'une entreprise.
[41] Délibération CM-20-118 Subvention du BP au BA Camping.2020.
[42] Délibération CM-21-160 Subvention du BP au BA Camping 2021.
[43] Délibération CM-20-153 Subvention du BP au BA Aérodrome 2020.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

En 2018, la CAF brute ne représentait que 4,5 % des produits de gestion[44], soit un niveau qualifié de très faible et ne permettant pas de couvrir l'annuité en capital de la dette sur cet exercice (CAF nette – 1,46 M€[45]). À compter de 2019, la CAF brute s'améliore et représente en moyenne 16,7 % des produits de gestion. Elle permet de couvrir le montant de l'annuité en capital de la dette pour dégager une CAF nette positive.

En comparaison, la commune de Beaune présente une CAF brute à hauteur de 212 € par habitant en 2022, contre 192 € pour les communes de la même strate.

2.1.1.3 Un pilotage global des investissements à renforcer

2.1.1.3.1 Les sources de financement des investissements[46]

Pour la période 2018-2022, le financement propre disponible, à savoir le niveau de ressources dont dispose la commune pour couvrir ses investissements, s'élève à 25,73 M€. Il est composé des subventions d'investissement (31 %, soit 8,9 M€), de la capacité d'autofinancement (22 %, soit 6,4 M€), des produits de cessions (15 %, soit 4,4 M€), du produit de taxes d'aménagement et de fonds affectés à l'équipement (11 %, soit 3,1 M€) et du fonds de compensation de la TVA (9 %, soit 2,7 M€).

2.1.1.3.2 Le volume des investissements en hausse sur la mandature en cours

Entre 2018 et 2022, la commune a investi 30,90 M€ au titre des dépenses d'équipement et 3,73 M€ au titre des subventions d'équipement versées à des tiers.

Le rythme des investissements s'est nettement accéléré au cours des derniers exercices. Ainsi, en 2021 et 2022, les dépenses d'équipement se sont élevées à 22,62 M€, alors qu'entre 2018 et 2020, elles ont atteint 8,28 M€.

La commune s'est notamment engagée[47] dans la construction de la Cité des Climats et vins de Bourgogne et l'aménagement du Parc de la Chartreuse (25,2 M€ opération en cours de finalisation), la rénovation du Théâtre de Verdure (938 235 €), les travaux d'accessibilité des bâtiments municipaux ou encore la construction d'une salle d'activités pour le groupe scolaire Champagne.

Concernant les subventions d'équipement versées[48], la commune a principalement contribué à la réalisation de travaux dans l'opération d'aménagement « Rocade Est de Beaune » (3,2 M€ au titre de la période 2018-2022 / 5,7 M€ sur la période totale 2008-2022), dont la

---

[44] Les juridictions financières estiment qu'un bon niveau de CAF brute se situe à un minimum de 15 % des produits de gestion.
[45] La variation de stocks de terrains, biens et produits, liée à la ZAC Porte de Beaune, importante en 2018, impacte la CAF nette.
[46] Voir l'évolution détaillée en annexe.
[47] Montants correspondants aux autorisations de programme des opérations.
[48] Voir évolution détaillée en annexe.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

maîtrise d'ouvrage a été transférée, depuis le 1er janvier 2006, au conseil départemental de la Côte-d'Or[49] .

Des subventions d'équipement à des personnes de droit privé ont également été versées, pour un montant total de 459 015 €. L'association Tennis Club Beaunois a bénéficié[50] d'une subvention pour la construction de deux terrains doubles couverts (450 000 €, soit 56 % du projet global) sur le complexe sportif du Château de Vignoles[51], conclue via une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Beaune et l'association. Les autres versements de subventions ont concerné des aides au ravalement de plusieurs façades (9 015 €).

En comparaison, en moyenne sur la période, les dépenses d'équipement par habitant de la commune de Beaune (213 €/hab.) sont inférieures aux autres communes de même taille (345 €/hab.), bien que le rythme s'accélère à partir 2021.

Tableau n° 2 : Dépenses d'équipement par habitant comparés à la strate

	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne période
Dépenses d'équipement (en M€), y compris subventions d'équipement versées	2 886	3 570	4 605	7 518	16 086	**4 645**
Beaune - en €/habitant	129	159	212	350	755	**213**
Moyenne de la strate - en €/habitant	324	394	320	341	364	**345**

Source : Comptes individuels des collectivités, site DGCL

L'analyse du ratio « financement propre disponible / dépenses d'équipement » permet d'apprécier si le volume annuel d'investissement est soutenable. Sur la période sous revue, avec un taux moyen à 83 % de dépenses d'équipement autofinancées, la politique d'investissement de la commune s'est avérée soutenable.

2.1.1.3.3 Une présentation et un suivi de la programmation des investissements à renforcer

La commune ne dispose pas de plan pluriannuel d'investissement (PPI)[52]. Elle pratique la gestion des autorisations de programme et crédits de paiement (AP-CP)[53] pour ses projets d'équipement, dont le délai de réalisation dépasse une année comptable. Ce dispositif a été mis en place par la commune dès 2011.

---

[49] Transférée depuis le 1er janvier 2006. Partenariat entre l'État, la région, le département et la ville de Beaune.
[50] Délibération CM-19-1056 du 19 septembre 2019.
[51] Construction réalisée sur des terrains appartenant à la ville de Beaune sur le domaine privé communal de la commune de Vignoles.
[52] Lors de son précédent contrôle, la chambre avait formulé une recommandation afin d'établir une programmation pluriannuelle des investissements, en appui au débat d'orientation budgétaire, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'action engagée sur les années à venir.
[53] Par dérogation au principe d'annualité budgétaire, dispositions prévues aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

En vue de la mise en place de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57, par délibération CM-23-161, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement budgétaire et financier dans lequel des modalités de gestion des AP-CP ont pu être fixées.

La commune de Beaune identifie trois types d'autorisation de programme (AP) : les AP « projet » pour les opérations d'envergure, les AP « intervention » pour des projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique et les AP « programme d'équipement » pour les opérations de même nature.

L'outil de suivi des AP-CP utilisé par la commune est un tableur Excel, mis à jour à l'occasion de la préparation du rapport d'orientation budgétaire pour disposer d'une projection des autorisations de programme, et lors de la préparation du compte administratif pour réaliser les inscriptions au réel des crédits de paiement de l'année n-1 et budgétées dans le budget primitif.

Entre les données recensées dans le tableau de suivi des AP-CP fourni par la commune, l'état B2.1 de synthèse des AP-CP annexé au compte administratif 2022, et les délibérations de mises à jour des AP-CP présentées devant le conseil municipal en 2022, des écarts sont constatés entre le nombre des projets d'AP-CP suivis, et les montants de certains crédits de paiements[54].

La chambre invite donc la commune à renforcer les modalités de suivi de son pilotage annuel et pluriannuel d'investissement afin d'être en mesure de disposer et présenter de données cohérentes.

2.1.1.4 Un endettement maîtrisé

Les investissements de la commune de Beaune sont couverts à hauteur de 88 % par son financement propre disponible et à 12 % par l'emprunt.

L'encours de la dette au 31 décembre évolue de 24,5 M€ en 2018 à 16,6 M€ en 2022, soit une baisse de 32 % sur la période. L'encours de la dette par habitant[55] passe de 1 093 € en 2018 à 868 € en 2021, et en-dessous de la moyenne des communes de la même la strate, établi à 999 € en 2021.

La capacité de désendettement s'améliore nettement sur la période, passant de 21,2 ans en 2018 à 3,7 ans en 2022. De même, le niveau de remboursement des annuités d'emprunts est en légère baisse sur la période (- 3,4 %, variation annuelle moyenne).

Sur la période sous-revue, la commune de Beaune a contracté trois nouveaux emprunts (2019, 2021 et 2022) pour un montant total de 3,5 M€. Elle a également procédé au refinancement de deux emprunts en 2018 et 2021 à hauteur de 6,0 M€. Cette dernière

[54] À titre d'exemple, toutes les modifications des AP présentées dans la délibération CM 22 099 du 30 juin 2022 ne figurent pas en synthèse dans l'annexe B2.1 au compte administratif 2022 : concernant l'augmentation des AP des opérations « Théâtre de Verdure » et « Extension du Groupe Scolaire Champagne », ou encore concernant les ajustements de CP réalisés sur 2022.

[55] Voir annexe détaillée.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

renégociation de dette en 2021 a un impact notamment sur le taux d'intérêt apparent[56] de la dette, passant de 6,5 % en 2021 à 1,2 % en 2022.

Au 31 décembre 2022[57], sur un total de 17 contrats de prêts en cours, 13 emprunts sont à taux fixe, deux à taux variable et deux emprunts présentent un niveau de risque élevé sur la charte Gissler, classés en F-6 (dits « emprunts toxiques »).

Les deux emprunts à risque ont été contractés en 2008 et 2009 auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant nominal total de 5 M€. Le capital restant dû au 31 décembre 2022 est de 1,87 M€. Pour ces deux emprunts, la commune a adhéré en 2018 à un dispositif dérogatoire du fonds de soutien[58] aux emprunts structurés à risque qui lui permet de bénéficier d'une aide en cas de remboursement anticipé ou en cas de forte dégradation des intérêts de ce prêt.

Concernant la gestion de sortie de ces deux emprunts, la chambre invite la commune à poursuivre ses démarches pour diminuer la sensibilité de ces deux prêts qui présentent un risque financier élevé.

2.1.1.5 Une trésorerie positive sur la période sous revue

Le fonds de roulement représente l'excédent (ou l'insuffisance) des ressources permanentes sur les emplois permanents, c'est-à-dire les réserves issues des exercices antérieurs. Son évolution et son niveau sont liés au mode de financement des investissements réalisés par la commune au cours de la période.

Le fonds de roulement net global est positif sur la période sous revue. En 2022, il est marqué par une baisse pour atteindre 1,0 M€. La trésorerie est impactée en conséquence et ne s'élève plus qu'à 2,7 M€ en 2022, soit une couverture de 41,5 jours de charges courantes[59].

---

[56] Il s'agit d'un ratio de trésorerie correspondant aux frais financiers sur l'ensemble des dettes financières. Un niveau élevé (>5%) ou très faible (<2%) est un indicateur d'alerte de la présence d'un risque ou de problème de solvabilité.

[57] En mai 2022, un nouvel emprunt de 3 M€ a été souscrit auprès du Crédit Agricole, avec tirage de fonds. Lors de la souscription, 10 % du montant de l'emprunt a été mobilisé et le solde de 2,7 M€ a été tiré en juin 2023 pour contribuer principalement au financement de la construction de la cité des vins et à la réalisation du Parc de la Chartreuse. Si cet emprunt n'était pas indispensable compte tenu notamment du fonds de roulement, la commune a pu bénéficier d'un taux d'intérêt intéressant.

[58] Créé par la loi de finances initiale pour 2014, ce fonds vise à apporter une aide aux collectivités les plus fortement affectées par les emprunts structurés.

[59] Selon les juridictions financières, le seuil « plancher » en-deçà duquel le fonctionnement de la collectivité est compromis est de 30 jours, et le seuil « plafond » au-delà duquel il est permis de s'interroger sur un excès de ressources prélevées, de 90 jours.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

2.1.2 Une fiabilité des comptes perfectible

2.1.2.1 Une gestion patrimoniale et un suivi des immobilisations à définir et mettre en œuvre

2.1.2.1.1 Un suivi du patrimoine à mettre en place

La responsabilité du suivi du patrimoine incombe à l'ordonnateur et au comptable public. Il revient à l'ordonnateur de disposer d'un recensement exhaustif des biens et de leur identification par la tenue d'un inventaire physique et comptable, et au comptable l'enregistrement des immobilisations de l'actif du bilan, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14[60].

Au cours de l'instruction menée, la commune a indiqué ne pas disposer d'inventaire physique retraçant l'ensemble de ses biens. Toutefois, elle a évoqué la perspective de mobiliser un agent dédié pour établir un inventaire physique courant 2024, ainsi que son souhait de redéfinir une procédure interne pour le suivi des immobilisations.

Il a également été précisé que des échanges étaient en cours avec le comptable afin de mesurer les écarts, mais sans que ce travail ne soit finalisé à ce stade.

La commune a confirmé disposer d'un inventaire comptable, tenu dans leur logiciel de finances, alimenté par les différentes écritures d'entrée et de sortie de l'inventaire. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de le produire.

En l'absence d'inventaire physique et comptable communiqués par l'ordonnateur, la chambre n'a pas été en mesure de contrôler la concordance entre le suivi des immobilisations de l'ordonnateur et celui du comptable repris à l'état de l'actif.

Recommandation n° 2. : Établir un inventaire physique des immobilisations et mettre en cohérence l'inventaire comptable des biens de la commune avec l'état de l'actif du comptable, en s'appuyant sur une procédure clairement définie et sur une coopération renforcée avec le comptable public.

2.1.2.1.2 Une rigueur à renforcer dans le suivi des comptes d'immobilisation 21 et 23

Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M14, lorsque les immobilisations inscrites au compte 23 « Immobilisation en cours » sont achevées, elles

[60] Instruction M14, Tome 2 – Le cadre budgétaire, Titre 4 La tenue des comptabilités, Chapitre 3 L'inventaire : *« La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. / L'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et l'inventaire comptable, volet financier des biens inventoriés. […] L'inventaire comptable et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique, correspondre. ».*

S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE
Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

doivent être comptabilisées au compte définitif concerné (compte 21 « Immobilisations corporelles »), afin d'être intégrées à l'actif patrimonial, et permettre leur amortissement.

Le transfert des dépenses des immobilisations achevées du compte 23 au compte 21 constitue une opération d'ordre non budgétaire. À cet effet, l'ordonnateur doit transmettre au comptable un certificat administratif permettant de justifier les opérations concernées.

Le compte 23 a ainsi pour objet de faire apparaître, à la fin de chaque exercice, la valeur des immobilisations non achevées ou non mises en service.

Le solde des immobilisations en cours augmente sous la période sous revue. Les données provisoires au 31 décembre 2023 présentent un stock de 32 M€ au compte 23. Il devient donc indispensable de traiter ces immobilisations, en vue de leur intégration dans le patrimoine communal, et de procéder à leur amortissement.

La chambre invite la commune de Beaune à réaliser un suivi rigoureux de ses immobilisations en cours, aux fins de transférer régulièrement et sans délai les éléments patrimoniaux réalisés dans les comptes d'imputation définitive.

2.1.2.2 Des comptes d'immobilisations financières à régulariser

Les comptes 26 et 27 retracent les opérations relatives aux participations et créances rattachées à des participations, et aux autres immobilisations financières (titres acquis, prêts autorisés, créances liées à la mise en œuvre de garanties d'emprunt).

La chambre a souhaité s'assurer de la sincérité des soldes des comptes 266, 271, 276358 et 2764, correspondant à un montant total de 1,9 M€. Lors de l'instruction, la commune n'a toutefois pas été en mesure de préciser les créances et participations financières détenues au 31 décembre 2022 sur ces comptes. Des éléments de précision ont été obtenus auprès du comptable, permettant une première analyse de ces comptes.

S'agissant du compte 266, le solde de 275 000 € est antérieur à 2009 (date de bascule dans le système d'information comptable Hélios). Une erreur de transposition des comptes lors du passage de la nomenclature M11 à la M14 au 1er janvier 1997 pourrait être une piste d'explication. A défaut d'élément de justification de la part de l'ordonnateur, il convient d'apurer ce solde par une opération d'ordre non budgétaire sur délibération du conseil municipal.

S'agissant du compte 271, l'état de l'actif 2022 fait mention de legs acquis en 2001 d'un montant de 57 969 €, sans autre élément de justification.

S'agissant du compte 276358, le solde de 365 173 € correspondrait au versement en 2009 d'une subvention remboursable à la communauté d'agglomération CACBS concernant des travaux d'assainissement « La Montagne » sur le budget annexe Assainissement non collectif. Aucun élément de justification ne permet de s'assurer du suivi du remboursement à réaliser par la commune de Beaune du solde de 365 173 €.

S'agissant du compte 2764, l'état de l'actif 2022 fait mention d'une créance acquise en 1998 auprès de la société Côte-d'Or aménagement (SOCORAM) pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Porte de Beaune ». Or, la SOCORAM a été déclarée en liquidation judiciaire en 1997 et radiée du RCS le 9 juillet 2020 sur clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Cette créance étant irrécouvrable, il convient d'apurer le

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

solde de 1,21 M€ par une opération d'ordre non budgétaire sur délibération du conseil municipal.

La chambre invite la commune de Beaune à procéder aux opérations nécessaires pour régulariser ou apurer les soldes des comptes d'immobilisation 266, 271, 276358 et 2764 (1,9 M€).

2.1.2.3 Une gestion des provisions insuffisante

La constitution de provisions, dès connaissance d'un risque financier, permet de respecter le principe comptable de prudence en anticipant la concrétisation du risque.

Les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires, qui doivent être inscrites au budget dans des comptes dédiés (articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune[61] ; la provision est alors constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue, et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif. Le cas échéant, le maire peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.
- dès l'ouverture d'une « procédure collective »[62] (provisions pour les garanties d'emprunt, prêts et créances, avances de trésorerie, et participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de ladite procédure) ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public[63].

L'article L. 2321-2 précité énonce, par ailleurs, parmi les dotations aux provisions obligatoires, celles pour risques liés à la souscription de produits financiers[64].

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré[65]. Le CGCT précise que la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque, ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser, et que son montant, son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif (CA), à l'annexe A4 dans le cadre de la M14.

Sur la période sous revue, la commune de Beaune n'a constitué aucune provision pour litiges alors qu'elle a été impliquée et demeure engagée dans plusieurs contentieux. Dans le cadre de l'instruction, la commune a indiqué avoir été concernée par 22 litiges, ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt et demeure engagée dans cinq affaires en cours à date du 21 août 2023.

---

[61] Le compte 1511 « provisions pour litige » enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès).
[62] Les provisions sont à inscrire au compte 1517 « provisions pour garanties d'emprunt ».
[63] Les inscriptions budgétaires se font aux comptes 49 « provisions pour dépréciation des comptes de tiers ».
[64] Les provisions sont à inscrire au compte 152 « provisions pour risques et charges sur emprunts ».
[65] Le compte 1518 concerne les « autres provisions pour risque ».

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

En vue de se prémunir du risque d'un emprunt en franc suisse, la commune avait constitué une provision pour risques et charges financières en 2014, éteinte en 2021.

À la demande du comptable public, la commune a constitué une provision pour dépréciation de comptes de tiers en 2021[66], à hauteur de 43 199,12 €, représentant 15 % des créances douteuses. Par ailleurs, il est observé que cette provision n'apparait pas dans les annexes du compte administratif et du budget primitif 2022.

Par délibération CM-17-0702 du 22 juin 2017, la commune a autorisé l'indemnisation des congés payés non pris des fonctionnaires. Jusqu'en 2023, la constitution d'une provision pour les jours épargnés dans les compte-épargne-temps (CET) a été de bonne gestion comptable. L'instruction comptable M57, applicable depuis le 1er janvier 2024, prévoit à présent l'enregistrement au compte 154 de « provisions pour compte épargne temps.

La commune n'ayant produit aucune délibération relative à la constitution de provisions, la chambre lui rappelle l'obligation pour l'assemblée délibérante de prendre les décisions relatives aux provisions, notamment sur leur nature, leur montant voire l'étalement éventuel de leur constitution, conformément à l'article R. 2321-2 du CGCT.

Par ailleurs, un état de chaque provision constituée (montant, suivi et emploi) est à annexer au budget primitif et au compte administratif.

Recommandation n° 3. : Constituer les provisions comptables présentant un caractère obligatoire et procéder à leur suivi et leur ajustement tous les ans, en application de l'article R. 2321-2 du CGCT.

2.1.2.4 Une concordance relative sur l'état de la dette, entre le compte administratif et le compte de gestion

L'état de la dette retracé au compte administratif permet de connaître l'état précis des emprunts contractés par la commune. Il doit donner une image fidèle de son endettement.

Pour les années 2021 et 2022, la dette bancaire du budget principal inscrite aux comptes administratifs est concordante avec les montants comptabilisés aux comptes de gestion. En revanche, sur l'ensemble de la période sous revue, il est relevé un écart entre les montants de dettes afférents à un contrat de partenariat public-privé (PPP) inscrits aux comptes administratifs et ceux comptabilisés aux comptes de gestion (compte 1675).

Interrogée, la commune confirme que les montants exacts de la dette PPP correspondent à ceux du compte de gestion.

La chambre invite l'ordonnateur à se rapprocher du comptable afin de rétablir la concordance de l'encours de la dette PPP mentionné dans le compte de gestion et de l'état de la dette annexée au compte administratif.

Au regard du niveau de sa capacité d'autofinancement, d'investissement et d'endettement, la situation financière du budget principal de la commune de Beaune est

[66] Délibération CM-21-134 du 23 septembre 2021, Décision modificative n° 3.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

satisfaisante. Néanmoins, la fiabilité de ses comptes est perfectible tant en ce qui concerne la gestion de son patrimoine que de la constitution des provisions ou encore la régularisation de certaines écritures comptables (voir supra 2.1.2.2).

La chambre recommande en conséquence à la commune de définir et mettre en place les outils de suivi en termes de gestion comptable afin d'une part de disposer d'une connaissance de l'actif et d'autre part, améliorer la qualité comptable.

Recommandation n° 4. : Mettre en place les outils de suivi en matière de gestion comptable pour améliorer la qualité comptable et disposer d'une image fidèle tant du passif que de l'actif.

2.2 Une gestion des effectifs à mieux outiller

La direction des ressources humaines est un service mutualisé : les agents sont employés par la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud. Ils assurent la gestion des agents de la ville, de l'agglomération et du CCAS. Depuis les élections professionnelles de 2023, le comité social territorial (CST) représente les agents de la ville et du CCAS.

De nombreux chantiers RH ont été conduits depuis 2021 : refonte du temps de travail, mise en place du télétravail, refonte du régime indemnitaire.

Pour autant, durant l'instruction, la collectivité n'a pas été en mesure de produire un organigramme global de la collectivité ou de communiquer le volume des jours de CET détenu par les agents au 31 décembre 2022.

2.2.1 Des effectifs stables dont la structure évolue

Sur la période 2018-2023, la commune a maîtrisé l'évolution de la masse salariale, notamment au travers des effectifs. Ces derniers sont en légère diminution, passant de 282 postes permanents en 2018 à 280 en 2022[67].

Il convient toutefois de noter une évolution significative dans la composition des effectifs de la ville : alors que les titulaires diminuent de 21 %, le nombre d'agents contractuels (sur postes permanents), augmente de 106 %, avec une évolution marquée entre 2020 et 2021 : le nombre de contractuels augmente de 39 à 63.

Selon le rapport sur l'état de la fonction publique en 2023, la part des contractuels dans la fonction publique est passée de 16,9 % en 2004 à 21,0 % au 31 décembre 2021. S'agissant des communes, la part des effectifs contractualisés à la fin de l'année 2021 s'élève à 22,8 %, contre 19,4 % en 2004. La commune de Beaune, en dessous des moyennes nationales, rejoint la tendance de l'augmentation du poids des agents contractuels, les titulaires restant majoritaires.

[67] Voir le détail de l'évolution des effectifs 2018-2023 en annexe.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

Aux effectifs permanents, s'ajoutent les effectifs non permanents liés aux activités saisonnières (camping, stade nautique, etc.), dont l'effectif a été réduit de 41 % sur la période 2018-2022.

Entre 2018 et 2022, les dépenses de personnel du budget principal augmentent de 9 % et la rémunération du personnel de 5 %, passant de 7 655 455 € à 8 044 805 €.

Durant cette période, des facteurs exogènes ont pesé sur la masse salariale : évolution du SMIC et revalorisation du point d'indice notamment. La part des rémunérations de personnels titulaires a baissé de 6 %, alors que celle des personnels non-titulaires a augmenté de 43 % (cf. supra).

Les dépenses de personnels par habitant restent néanmoins inférieures au montant moyen des communes de la même strate sur toute la période : soit 581 €/habitant à Beaune, contre 806 €/habitant en moyenne pour la strate en 2022.

2.2.2 Une base de données RH non fiabilisée

Le renouvellement des effectifs de la direction des ressources sur la période sous revue pèse sur la continuité de fonctionnement des services. Il n'est pas non plus sans incidence sur la continuité des données produites et la maîtrise de l'outil carrière-paie utilisé par la direction des ressources humaines.

L'analyse du fonctionnement de l'outil métier RH, sur le volet suivi des organigrammes et des coûts salariaux conduit à un triple constat par la chambre :

- une sous-utilisation de l'outil et un manque de vision globale sur les données RH produites ;
- une absence de fiabilité des données dans l'outil métier en raison d'un manque d'harmonisation des pratiques de saisies ;
- une exploitation impossible des données saisies conduisant à un suivi des effectifs et des postes sous tableur Excel, fragilisant la fiabilité globale des données RH, avec les impacts en découlant en termes de prévision et de pilotage[68].

Le progiciel a été déployé en full web à partir de 2014[69]. Les modules acquis[70] permettent une gestion intégrée de la fonction RH.

À ce jour, l'organigramme et les postes budgétaires liés à ce dernier ne sont pas intégrés dans l'outil : il n'est donc pas possible d'extraire un organigramme, ni de disposer d'un suivi de la masse salariale par service ou direction, ou encore de réaliser des extractions fiables dans le cadre de la préparation du rapport social unique. Des pratiques différentes entre les gestionnaires carrière-paie et un turnover ont en effet conduit à des créations ad hoc de postes budgétaires ou à des erreurs de positionnement des postes, en dépit des actions de formation réalisées par la commune.

---

[68] La chambre n'a ainsi pas été en mesure de réaliser de contrôle de cohérence entre l'état des effectifs et l'annexe C1 au compte administratif.
[69] Le contrat transmis par la collectivité a été signé en 2014 pour une durée maximale de trois ans.
[70] Modules : paie et frais de mission, absences, AT, visites médicales, carrières, formation, bilan social, prévisions budgétaires, effectifs, postes et affectations, demandes d'emploi et recrutement, élections, décideurs GRH.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Un outil Excel a été développé afin de répondre aux besoins de la collectivité en termes de suivi budgétaire, de suivi des effectifs et de facturation avec la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud. Il existe deux bases : l'une pour la ville de Beaune et la seconde pour la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud.

Une extraction est réalisée après la paie. Le tableau construit permet un suivi individuel de chaque agent en intégrant les éléments de gestion (contrat, arrêtés, etc.) ainsi que les éléments de refacturation éventuelle (mise à disposition de l'agglomération ou d'une autre structure, services communs ou services mutualisés). Ce suivi permet d'assurer un lien avec la direction des finances en charge de l'émission des titres de recettes ou du paiement des sommes dues. En revanche, il ne permet pas la connaissance de la masse salariale par service ou des données de pilotage de la masse salariale. Seul l'atterrissage global de fin d'année peut être appréhendé.

La mise à jour de ces tableaux est un travail quotidien et chronophage, sans garantie de fiabilité visant à compenser un outil métier dont les données ne sont ni fiables ni certaines.

Le SIRH doit être sécurisé en termes de fiabilité des données entrantes, en définissant un processus de production de la donnée, et en mettant en place des étapes bloquantes et de contrôle.

Compte tenu de l'impact budgétaire du suivi des effectifs et des postes, il est important que la commune définisse des procédures pour assurer la continuité de la production des données. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de réaliser un état des lieux, en lien avec l'éditeur, la direction des systèmes d'information et la direction des finances pour organiser un nettoyage des bases actuelles et définir un plan d'actions à court, moyen et long terme en matière de structuration du SIRH, et de son intégration au système d'information de la collectivité.

Dans le cadre de l'instruction, la commune a indiqué envisager le recrutement d'un technicien SIRH pour suppléer la maintenance et la formation et s'est donnée comme priorité l'intégration de l'organigramme dans l'outil RH, avec les fiches de postes, et la vérification des contrats.

Il est rappelé que les données produites par la DRH servent de support à une partie des flux financiers entre la ville et l'agglomération[71], pour la production des annexes budgétaires, mais aussi du rapport social unique.

Le suivi des effectifs et des postes (annexe budgétaire obligatoire) est également une garantie de réponse aux obligations règlementaires s'appliquant à la collectivité (équipements sportifs, tels qu'une piscine, ou musées de France).

À titre d'illustration, le poste de conservateur du patrimoine, qui figurait au tableau des effectifs au 31 décembre 2020 comme pourvu et vacant au 31 décembre 2021, ne figure plus au tableau des effectifs au 1er janvier 2023 (délibération n° CM-23-007). Il en va de même pour le poste d'attaché de conservation, figurant comme vacant au tableau des effectifs présenté le 15 décembre2022.

Or, la ville gère deux musées labellisés Musées de France : le musée du vin de Bourgogne et le musée des Beaux-Arts[72].

---

[71] Voir suivi des recommandations du précédent rapport.

[72] Arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

Dès lors, les articles L. 442-8, R. 442-5 et R. 442-6 du code du patrimoine précisent les qualifications requises pour les personnels exerçant la responsabilité des activités scientifiques, imposant la présence, soit d'un conservateur, soit d'un attaché de conservation du patrimoine, catégorie A de la filière culturelle, au sein des effectifs de la commune.

La présence de ces personnels est l'un des quatre critères d'exigence pour être agréé. La commune doit donc se mettre en conformité avec la règlementation en vigueur.

2.3 Une politique salariale à revoir

2.3.1 La mise en place du RIFSEEP

Le régime indemnitaire fondé sur les fonctions, les sujétions et l'expertise (RIFSEEP) a été mis en œuvre suite à la délibération n° 16-0609 du 15 décembre 2016, complétée par les délibérations n° CM-21-163 du 9 décembre 2021, n° CM-22-035 du 14 avril 2022, et n° CM-23-158 du 7 novembre 2023.

Le calcul de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dépend de la filière, de la catégorie, du cadre d'emploi, et du groupe auquel est rattaché le poste pour lequel sont définies une part fixe minimale et une part variable. L'arrêté individuel détermine le montant effectivement attribué.

La délibération prise en avril 2022 exclut de la liste des bénéficiaires du régime indemnitaire : les chargés de mission, les agents non permanents (renfort, remplacements), les assistantes maternelles, les contrats de droit privé, les contrats d'apprentissage et les agents vacataires. Lors du comité technique du 14 septembre 2022, un avis favorable est rendu à l'unanimité afin de revoir l'intitulé de poste de chargé de mission, trop global, dans le but de *« diminuer la précarité des emplois ; en effet grâce à cette modification, les agents auront le 13e mois »*. Dans les faits, le changement d'intitulé a ouvert droit non seulement à la prime de fin d'année, mais aussi à la totalité du régime indemnitaire.

S'agissant du complément indemnitaire annuel (CIA), ce dernier a été défini par la délibération n° CM-21-163 du 9 décembre 2021, complété par la délibération n° CM-22-035 du 14 avril 2022. Les critères pris en compte sont :

- Critère n°1 : Remplacement d'un collègue (supérieur à 2 mois) ;
- Critère n°2 : Maître d'apprentissage ou formation d'un collègue ;
- Critère n°3 : Mise en place d'un projet ;
- Critère n°4 : Implication de l'agent ;
- Critère n°5 : Assiduité.

Le CIA a été versé, une fois, par arrêté collectif en 2021.

Le complément indemnitaire annuel est un levier managérial et de reconnaissance des agents : la chambre invite la commune, en s'appuyant sur la dynamique RH et des lignes directrices de gestion, à poursuivre le travail conduit avec les instances représentatives du personnel s'agissant des conditions de mises en œuvre du CIA, sur la base des échanges conduits en 2022.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

2.3.2 Une prime de fin d'année devenue irrégulière

La délibération susmentionnée prise en 2022 modifiant le régime indemnitaire prévoit le maintien du versement d'une prime de fin d'année. Le montant versé équivaut au traitement brut indiciaire mensuel, versé en novembre aux agents titulaires et contractuels en fonction du temps de travail effectif sur une période de référence, et sans tenir compte du grade ou de la catégorie d'emploi des agents.

L'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dispose que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015.

L'article L. 714-11 du CGFP[73] précise que par *« Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. ».*

Pour justifier de l'antériorité de la prime, la commune a transmis deux décisions de l'assemblée générale du comité d'action sociale (CAS) du personnel municipal de Beaune. En 1977[74], il est acté, en s'appuyant sur une disponibilité financière de 118 805,67 francs, de *« donner une prime en fin d'année à chaque adhérent en plus de la prime versée par la ville ».* Le 4 décembre 1985, lors de l'assemblée générale extraordinaire, les modalités de versement de la prime sont définies :

- le 13e mois sera calculé sur le salaire brut de décembre ;
- avec une prise en compte du nombre de jours d'arrêt maladie et du nombre d'arrêts de travail ;
- un forfait est appliqué pour les maternités et les accidents ;
- la minoration pour une note administrative inférieure à 10 est portée de 20 % à 30 % ;
- à partir de 1986, la prime sera versée en une seule fois en décembre.

La réponse du ministère de la fonction publique, publiée dans le Journal officiel du Sénat du 24 avril 1997 précise, en réponse à la question posée sur la mise en œuvre de l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996, *« 1) d'une part, [qui]'à compter de la loi du 16 décembre 1996, les compléments de rémunération collectifs acquis ne peuvent être valablement maintenus que si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget ».*

La commune a pris en compte cette évolution législative au travers de la délibération n° 97-378 du 4 décembre 1997, intégrant la prime au budget communal et annulant la subvention équivalente versée au comité des œuvres sociales. Cette délibération apporte des éléments complémentaires aux décisions prises en 1985, en fixant, à titre d'exemple, le principe qu'un agent ne pourra pas bénéficier d'une prime de fin d'année inférieure à 15 % de son traitement indiciaire, ou en excluant la maternité et les accidents du travail (sauf accident de trajet) des règles de calcul d'absentéisme. Enfin, la délibération n° 05-1165 du 6 octobre 2005

[73] Cf. ancien article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
[74] Assemblée générale du Comité d'action sociale du personnel municipal de Beaune, le 24 novembre 1977.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

modifie le calendrier de versement de la prime : cette dernière est désormais versée en novembre.

Or, pour être maintenues, les primes adoptées avant 1984 ne peuvent plus être versées que dans des conditions identiques à celles qui prévalaient alors (CE, 6 nov. 1998, n° 153685, Delmur). Il est ainsi prohibé de faire varier librement le montant dans des conditions non déterminées avant 1984 (CE, 12 avr. 1991, n° 118653, préfet Val-d'Oise).

Toutes les clauses, conditions et modalités d'attribution doivent avoir été obligatoirement instituées avant 1984. Il en est de même en ce qui concerne les possibilités de revalorisation de la prime. En revanche, s'il existait avant 1984 une clause d'indexation, celle-ci est légalisée (CE, 30juin 1995, Cne Ivry-sur-Seine, n° 104779).

Si le principe de la prime de fin d'année a bien été établi avant 1984, il ne l'a été qu'en raison de disponibilités financières en fin d'exercice. De plus, les modalités de calcul et de versement ont été définies en décembre 1985. La prime de fin d'année présente ainsi un caractère irrégulier.

Compte tenu de la jurisprudence constante des juridictions financières, depuis la mise en place du RIFSEEP visant à intégrer l'ensemble des primes, la chambre recommande de mettre fin au versement de cette dernière.

Recommandation n° 5. : Mettre fin au versement de la prime de fin d'année, le cas échéant, en l'intégrant dans le RIFSEEP.

2.4 Une démarche d'actualisation du temps de travail

2.4.1 Une démarche d'adéquation des cycles de travail aux besoins du service

Deux règlements du temps de travail ont été mis en œuvre sur la période sous revue : l'un défini par la délibération n° 17-0702 du 22 juin 2017, le second par la délibération n° CM-22-149 du 9 décembre 2022.

Sur la période 2018-2022, le temps de travail était organisé selon quatre modalités :

- un cycle de 35h, sur 5 journées de 7h, avec des plages fixes (9h-11h45 et 14h-17h) ;
- un cycle de 36h, sur 4,5 jours, soit 4 journées de 8h et une demi-journée de 4h, avec des plages fixes (9h-11h45 et 14h-17h), avec 6 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ;
- un cycle de travail annualisé ;
- un forfait cadre pour les cadres dépassant régulièrement la durée de 36h par semaine sur 5 jours, conduisant à l'attribution de 18 jours d'ARTT.

À compter du 1er janvier 2023, un nouveau cycle s'ajoute aux cycles précédents : un cycle de 72h sur deux semaines selon deux modalités :

- une semaine de 5 jours et une semaine de 4 jours travaillés, à raison de 8h par jour ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

- une semaine de 5 jours à raison de 7h30 par jour auquel s'ajoute 2h30 de travail le samedi et, une semaine de 4 jours travaillés, à raison de 8h par jour.

Le nombre de jour de congés est fixé à 25 jours.

Le règlement désormais en vigueur a permis de préciser les agents concernés par une annualisation du temps de travail et ceux dont l'organisation du travail ne nécessite pas d'annualisation. Ce travail conduit à une meilleure adéquation entre le cycle de travail et les besoins du service. Il se traduit par la mise en œuvre d'horaires variables, et de plages fixes.

À compter du 1er janvier 2023, seuls 104 agents demeurent en temps de travail annualisé (police municipale, affaires culturelles, écoles, jeunesse, notamment). La collectivité indique avoir mis à disposition des outils de calculs des services et recruté un collaborateur RH afin d'aider les services dans l'utilisation des cycles annuels. Les outils mis en place restent des outils déclaratifs soumis à la validation du supérieur hiérarchique.

Un projet de déploiement d'un outil de suivi automatisé du temps de travail est en cours en vue d'un déploiement courant 2024. Cette automatisation permettra de s'assurer effectivement du respect de la durée annuelle du temps de travail de 1 607 heures par l'ensemble des agents, ce qui n'est pas objectivable aujourd'hui, en dehors des agents en horaires fixes.

2.4.2 Des heures supplémentaires stables, avec deux erreurs constatées

En cas de recours aux heures supplémentaires, la délibération doit répondre aux exigences de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 1er du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2013 qui pose que « *[...] L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret.* ».

Lors de l'adoption des règlements du temps de travail en 2017 et en 2022, le recours aux heures supplémentaires a été délibéré[75]. La liste des emplois et des grades susceptibles de réaliser des heures supplémentaires a été précisée par la délibération n° CM-22-116 du 22 septembre 2022, à savoir l'ensemble des emplois de la collectivité relevant des catégories B et C (le tableau des effectifs est joint à la délibération).

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-60 du 14 janvier 2002, le versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la mise en place d'un moyen de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de locaux de rattachement, ainsi que sur les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

La commune s'est dotée d'outils pour le suivi des heures supplémentaires. Le projet de déploiement d'un outil de suivi automatique du temps de travail permettra à la collectivité d'être

[75] Distinction entre heures complémentaires et heures supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

en conformité avec la règlementation s'agissant du décompte des heures supplémentaires pour les agents exerçant leur fonction sur un site sur lequel l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est supérieur à 10.

Les heures supplémentaires sont stables sur la période sous revue.

L'analyse des données a mis en évidence le versement d'heures supplémentaires en faveur de deux agents de catégorie A[76], exclus du périmètre des fonctions et cadres d'emplois éligibles.

Tableau n° 3 : Données des personnels de catégorie A ayant bénéficié d'heures supplémentaires

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
agent 1			2 058,63	684,04	1 808,11	**4 550,78**
agent 2	381,29	729,26	125,77	147,64		**1 383,96**
Total général	**381,29**	**729,26**	**2 184,40**	**831,68**	**1 808,11**	**5 934,74**

Source : d'après les données des fichiers de paye de la commune.

Un montant de 98 € a été versé à l'agent 1 en 2023[77]. La chambre invite la collectivité à cesser l'indemnisation des heures supplémentaires pour les agents de catégorie A et à corriger les imputations en paie, s'il s'agit d'une erreur de codification.

2.4.3 Une pérennisation du télétravail après une première phase d'expérimentation

La commune de Beaune a connu un développement du télétravail « contraint » durant la période liée à la crise sanitaire du covid-19. Cette expérience a conduit à ouvrir une réflexion présentée aux représentants du personnel lors du comité technique du 10 décembre 2020. Une expérimentation a ainsi été conduite en 2021, pour une période de six mois, conformément au cadre défini par la délibération n° CM-20-142 du 10 décembre 2020. Le nouveau contexte de confinement a conduit à un report de l'expérimentation, validé par le conseil municipal le 23 septembre 2021 par délibération n° CM-21-111.

Une charte de télétravail précise les tâches éligibles au télétravail, celles exclues, tout en laissant une marge d'appréciation aux managers. Seuls les agents exerçant leurs fonctions à 80 % et plus peuvent bénéficier de télétravail. En cas de mission particulière, en fonction de l'état de santé de l'agent ou encore en cas de circonstances exceptionnelles, le télétravail peut être autorisé dans la limite de deux jours par semaine.

En lien avec les échanges intervenus avec les représentants du personnel, l'article 8 de la charte précise l'application du droit à la déconnexion issu de l'article L. 2242-17 7° du code du travail.

---

[76] Sur la période sous revue, la collectivité a employé, en moyenne, 13 agents de catégorie A.
[77] Dernier fichier de paie transmis : août 2023.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

S'agissant des conditions de télétravail, la collectivité dote les agents d'un ordinateur portable et d'une souris. Les agents doivent transférer leur ligne téléphonique professionnelle vers leur ligne fixe ou leur téléphone portable personnel.

Concomitamment à la mise en place du télétravail, la collectivité a décidé la mise en place d'un forfait télétravail.

Le bilan réalisé montre que, sur 53 emplois éligibles au télétravail, 11 agents bénéficiaient du télétravail dans la phase expérimentale. Le conseil municipal a validé la pérennisation du dispositif le 30 juin 2022, par délibération n° CM-22-050. Par ailleurs, le comité social territorial du 4 décembre 2023 a décidé de la tacite reconduction de l'autorisation de télétravail.

Au titre de l'année 2022, la collectivité a versé une allocation de télétravail à 15 agents de la collectivité, soit 5,3 % des effectifs.

La collectivité s'est engagée dans une politique de modernisation des ressources humaines en mobilisant, notamment, les outils de la rémunération, du temps de travail et du télétravail.

Néanmoins, l'absence de fiabilité des données dans l'outil carrière paie obère le suivi des effectifs et le pilotage, avec des impacts potentiels sur les données budgétaires.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la collectivité est satisfaisante et ses dépenses de personnel restent contenues sur la période sous revue.

Les fonctions finances et ressources humaines sont engagées dans une dynamique de modernisation s'appuyant sur le cadre national (mise en place de la M57, lignes directrices de gestion, etc.). Certaines procédures, cependant, qui constituent un socle de gestion pour les finances et les ressources humaines, doivent être consolidées, notamment s'agissant de l'exploitation des outils métiers et de la gestion comptable.

Ainsi, la fiabilité des comptes est à renforcer pour disposer d'une image fidèle de l'actif de la collectivité. Un inventaire physique et comptable est à réaliser, en s'appuyant sur les services de la DDFIP, et les provisions sont à définir.

S'agissant de la gestion des ressources humaines, les données relatives aux effectifs budgétaires sont à fiabiliser. Un travail d'apurement de la base de données RH et de paramétrage est à conduire pour renforcer la qualité des données et l'exploitation de ces dernières. Il s'agit d'une étape nécessaire, garante de la réussite des projets de dématérialisation engagés par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

3 DES PROCÉDURES À RENFORCER ET HARMONISER DANS LES RELATIONS AVEC LES TIERS

3.1 Un soutien continu à la vie associative

Entre 2018 et 2022, le soutien de la commune de Beaune en faveur de la vie associative s'est élevé à 6,24 M€[78], dont 3,28 M€ au titre des aides numéraires et, 2,96 M€ au titre des avantages en nature. Il convient de noter l'impact de la pandémie sur le montant des avantages en nature valorisés au titre de l'année 2020 et de 2021. Sur ces deux années, les avantages en nature se sont élevés à 440 002 € en moyenne, contre 729 563 € en 2019 et 635 219 € en 2022.

Conformément à l'article L. 2311-7 du CGCT, la commune de Beaune vote des subventions distinctes du budget pour le centre communal d'action sociale (CCAS) et l'association beaunoise pour l'intervention territorialisée (ABITER), et définit un montant global alloué au soutien à la vie associative. Ce montant fait ensuite l'objet d'une délibération accompagnée d'un état annexé précisant la liste des bénéficiaires et, pour chacun d'eux, le montant de la subvention. L'objet n'est pas expressément mentionné s'agissant de subvention globale de fonctionnement.

3.1.1 Une procédure d'attribution de subvention clairement établie

La procédure d'attribution de subventions est inchangée sur la période sous revue. Tous les ans, les élus en charge des secteurs visés par des subventions sont destinataires d'une note des services, et d'un calendrier.

Les associations déposent un dossier, jusqu'à la mi-octobre de l'année n-1. Jusqu'à début novembre, le service de la vie sportive et associative remplit une fiche de synthèse avec les données chiffrées clés issues des dossiers de demande de subvention. De mi-novembre à la fin novembre, les élus de secteurs, assistés par les services relevant de leur délégation, procèdent à l'instruction puis retournent au service de la vie sportive et associative, un tableau de synthèse présentant les subventions proposées par chaque élu de secteur.

La fiche de synthèse réalisée par les services reprend les éléments transmis par les associations s'agissant des recettes et des dépenses du dernier exercice. Plusieurs ratios sont pris en compte :

- La part que représente la subvention de la ville sur les recettes : cet indicateur permet de mesurer l'ancrage territorial de l'aide versée ;
- La part que représente l'ensemble des subventions sur les recettes : cet indicateur met en avant la dépendance, ou non, de l'association par rapport aux fonds publics ;
- La part des charges de personnel par rapport au volume total des dépenses : cet indicateur donne des informations quant à la gestion de l'association et au poids du fonctionnement de la structure dans son budget.

[78] Hors CCAS et association beaunoise pour intervention territorialisée (ABITER).

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Des éléments sont également sollicités : le solde du compte courant au 31/08 de l'année n, le montant de l'épargne et des placements au 31/08 de l'année n, le montant de la trésorerie, de l'évolution budgétaire sur plusieurs exercices et des projections pour l'année n+*1*. Enfin, un point est sollicité quant aux projets de l'année n+1 et des réalisations de l'année n, par rapport à ce qui était prévu.

S'agissant des subventions allouées aux associations sportives, la répartition est concertée avec l'office du sport de Beaune lors d'un conseil d'administration précédant le conseil municipal (cf. convention de partenariat et d'objectifs 2019-2021, reconduite par le conseil municipal du 9 décembre 2021, rapport n° CM-21-172).

La commune n'a pas défini de grille de calcul. Une attention est portée sur les projets engagés par l'association, sa participation à l'animation de la vie locale et la répartition des recettes pour respecter, sauf exception « la règle des 3 tiers » : 1/3 subventions – 1/3 partenariats – 1/3 fonds propres. Concernant le secteur sportif, l'accent est mis sur la formation et les écoles de sports.

En l'absence de règlement d'attribution, les rapports soumis au conseil municipal rappellent les règles de fonds encadrant l'attribution des subventions :

- l'intérêt local et public des activités des associations soutenues ;
- l'intérêt général des activités financées et notamment le principe de neutralité (religieuse, politique sociale ou de libre concurrence).

À l'issue du conseil municipal de janvier, et après retour de la délibération, les lettres de notification sont adressées aux associations, puis les subventions versées.

3.1.2 Un contrôle des subventions perfectible

Lors de l'instruction du dossier, les services complètent les éléments communiqués dans le dossier de demande de subvention par une analyse des comptes certifiés de l'année n-1 dont dispose la collectivité. Pour bénéficier d'une subvention, les associations doivent transmettre au plus tard leurs comptes certifiés avant la tenue du conseil municipal de janvier.

En cas de déficit cumulé, par exemple, le service cherche à comprendre s'il s'agit d'un déficit conjoncturel ou d'un déficit structurel.

Ce travail de suivi se poursuit tout au long de l'année :

- lors de la préparation des assemblées générales, des informations sont communiquées aux élus y prenant part (sans qu'ils ne soient membres des organes de direction) ;
- lors de rendez-vous trimestriels organisés en présence de l'élu de secteur et les services, soit à la demande des associations, soit dans le cadre du suivi de projets soutenus, par exemple lors de la création de terrains de tennis couverts par le Tennis Club de Beaune.

Il s'agit de s'assurer de la santé financière des associations, mais aussi de réaliser un suivi des projets soutenus. La commune ne réalise pas de contrôle a posteriori des subventions versées en tant que tel : la phase d'instruction sur le dernier trimestre de chaque année, les rendez-vous trimestriels permettent de suivre l'utilisation des fonds publics, les bilans comptables et d'activités remis lors des assemblées générales, où sont invités les élus municipaux, constituent les moyens de contrôle mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

L'association des Climats du vignoble de Bourgogne fait exception.

En effet, cette association résulte de la volonté des acteurs publics et des acteurs du vins de soutenir l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO. Si la demande de subvention suit désormais la procédure en vigueur, les services ne procèdent pas à une analyse financière, à même de permettre aux représentants de la commune dans les organes de gouvernance de veiller encore davantage à l'usage des fonds publics. La raison avancée en est la multiplicité des financeurs publics, dont des entités (région, département) conférent à l'association une dimension supra communale.

Dès lors que la commune dispose des compétences internes pour assurer une analyse financière des structures associatives soutenues, la chambre invite à intégrer l'association des Climats du vignoble de Bourgogne dans le parcours de suivi et d'accompagnement mis en œuvre pour l'ensemble des associations et notamment celles bénéficiant de plus de 23 000 € de subvention.

3.1.3 Les associations bénéficiant de plus de 23 000 € de subventions

3.1.3.1 Des associations concentrant plus de 50 % des crédits mobilisés

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'annexe 1 de la circulaire n° 5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations précise que *« les subventions dont le montant annuel numéraire dépasse la somme de 23 000 € prévue au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu de manière obligatoire à la conclusion d'une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention. »*.

Sur la période sous revue, cinq associations[79] perçoivent plus de 23 000 € de subventions, représentant en moyenne plus de 50 % du montant des subventions numéraires versées.

Conformément à la règlementation susvisée, la commune établit des conventions de financement avec les associations percevant plus de 23 000 € de subventions. Ces dernières sont des conventions-type jointes à la délibération conduisant à la répartition des subventions. Succinctes[80], elles reprennent les éléments de l'annexe 3 de la circulaire du Premier Ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015[81].

La collectivité indique ne pas avoir eu, sur la période sous revue, à effectuer des relances pour disposer des éléments devant obligatoirement être remis par les associations, à savoir le compte rendu financier, les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, et le rapport d'activité.

---

[79] Hors CCAS et ABITER.
[80] La chambre note, à titre d'exemple, que l'objet de la convention se limite à rappeler l'objet statutaire de l'association sans préciser le ou les projets faisant l'objet d'un soutien.
[81] Établi pour une convention pluriannuelle, en l'absence de modèle de type cerfa pour les conventions annuelles.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

S'agissant de subventions régulières, sur la base de l'annexe 1 de la circulaire du Premier ministre relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations, la chambre invite la commune à privilégier le recours à la convention d'objectifs pour une durée de quatre ans, « *afin d'apporter une visibilité pluriannuelle aux structures associatives* ».

3.1.3.2 Des avantages en nature devant donner lieu à délibération

Les subventions versées aux associations sont instruites sur le dernier semestre de l'année n-1, et attribuées lors du conseil municipal de début de l'année n. Lors du conseil municipal dédié au vote du compte administratif de l'année n (présenté au mois de juin de l'année n+1), la commune valorise les moyens apportés aux associations par la commune, dont le conseil municipal prend acte. Cette valorisation résulte d'un suivi effectué par les services et d'une tarification définie en conseil municipal lors du vote du budget primitif pour l'année n+1.

Pour déterminer les avantages en nature, les services distinguent :

- La valorisation des mises à disposition de locaux par convention :
  - Base de calcul « énergie » : (montant global des charges énergétiques annuelles du bâtiment x surface occupée) / (surface totale du bâtiment x [nombre d'heures d'occupation annuel / volume annuel d'heures d'ouverture du bâtiment]) ;
  - Base de calcul « loyer » : tarif au m² basé sur l'indice du coût de la construction du 3e trimestre (1648), indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction du 3ème trimestre (2037 en 2022) ;
- La valorisation de la mise à disposition de locaux ou d'installations sportives hors convention, est basée sur les tarifs définis annuellement par le conseil municipal.

Or, l'article 9-1 modifié du code du sport[82] indique que les subventions sont des « *contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution* ».

Même modique, la valeur de contribution doit apparaître dans l'acte d'attribution de subvention[83]. La commune de Beaune étant en mesure de chiffrer les avantages en nature accordés aux structures associatives, la chambre invite cette dernière à prendre en compte les avantages en nature accordés aux associations dans le calcul du seuil conduisant à l'établissement, au besoin, d'une convention de financement.

Par ailleurs, s'agissant de la valorisation des locaux mis à disposition, ainsi que des conditions financières de l'utilisation, la chambre recommande qu'une délibération détermine les conditions financières de mise à disposition et les règles de calcul de la valorisation qui en est faite.

Recommandation n° 6. : Adopter une délibération déterminant les conditions financières de mise à disposition des locaux, ainsi que les règles de calcul de la valorisation qui en est faite.

---

[82] Complété par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
[83] Voir annexe 1 de la circulaire n° 5811/SG susmentionnée : « *La valeur de cette contribution déterminée doit apparaître dans l'acte d'attribution de la subvention* » (page 3).

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

3.2 Une dynamique de recours au mécénat et au sponsoring

3.2.1 Rappel du cadre règlementaire

Le mécénat se définit comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Il s'agit de faire un don, en numéraire ou en nature, à un organisme d'intérêt général pour la conduite de ses activités sans attendre en retour de contrepartie équivalent (BOI-BIC-RICI- 20-30-10-20). Le mécénat se distingue du parrainage dans le cadre duquel l'entreprise qui parraine retire un bénéfice direct de l'organisme parrainé en contrepartie du soutien accordé. L'opération de parrainage vise ainsi à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial.

Mécénat et sponsoring (parrainage) se distinguent essentiellement par la nature et le montant des contreparties : dans le cadre d'une opération de parrainage, le versement de l'entreprise correspond à la rémunération de la prestation rendue par l'organisme. À l'inverse, le mécénat requiert une disproportion[84] marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme (CE, décision n° 423664 du 20 mars 2020). En cas de don en nature, l'organisme bénéficiaire se fait communiquer par tout moyen le montant de la valorisation déterminé par l'entreprise donatrice, sous la responsabilité de cette dernière.

3.2.2 Une pratique à harmoniser au sein de la collectivité

3.2.2.1 Une pratique structurée depuis 2018 dans le domaine culturel : exemple de l'opération de réhabilitation du Théâtre de Verdure

Les bains-douches, édifice construit 1813, à l'architecture inspirée des anciens thermes des civilisations méditerranéennes, ont été jusqu'en 1960 la « salle de bains commune » des Beaunois. Implanté dans les anciennes douves au pied du rempart de la Comédie, il s'agit d'un espace vert au cœur de la commune.

Le projet porté par la commune de Beaune visait à reconstruire le lieu et à lui donner une dimension culturelle : les « bains douches » sont ainsi devenus un fond de scène pour le Théâtre de Verdure.

Le budget prévisionnel[85] s'est élevé à 755 050 €. La commune a sollicité des subventions auprès de la région Bourgogne-Franche-Comté pour un montant de 93 600 € et du département de la Côte-d'Or pour un montant de 124 800 €.

---

[84] Il est admis un rapport de 1 à 4 entre les montants des contreparties et celui du don, c'est-à-dire que la valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne pas dépasser 25 % du don.
[85] Délibération n° CM-21-037 du 8 avril 2021 relative à l'adaptation du programme concernant la réhabilitation du Théâtre de Verdure.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Pour assurer l'équilibre financier de l'opération, la commune a recherché des fonds complémentaires auprès :

- de la Mission Patrimoine, dite « Mission Bern » : le site a été retenu en 2021 pour un montant de 278 000 € ;
- de la fondation du patrimoine, au travers du lancement d'une souscription[86] ; au 23 novembre 2023, sur un objectif de 100 000 €, 8 540 € ont été recueillis.
- de mécènes, pour un montant de 5 000 €.

En effet, dès 2018, la collectivité s'est dotée d'une charte éthique[87] pour ses relations avec ses mécènes et parrains. Elle dispose également d'un agent dédié à la recherche de financements externes au sein de la direction de la culture et du mécénat. Les conventions-cadres de mécénat et de parrainage[88] ont été revues en 2021.

Pour valoriser les contreparties, la collectivité s'appuie sur la grille des tarifs municipaux, définie annuellement (s'agissant des billets d'entrée aux musées municipaux ou de la mise à disposition d'espace), ou selon les manifestations (s'agissant de billets liés à une manifestation, par exemple). Conformément à la règlementation en vigueur, une distinction est faite selon qu'il s'agisse de mécénat ou de parrainage.

Sur un exemple de mécénat, la commune précise ainsi que, s'agissant des contreparties de visibilité accordées au mécène, ces dernières ont été valorisées de manière forfaitairement à hauteur de 5 % du montant du don perçu, soit 250 €. L'importance de la couverture médiatique est ainsi prise en compte.

La chambre souligne que la mise en place d'une charte éthique ainsi que de conventions-cadres de mécénat et de parrainage relève d'une bonne pratique au sein de la collectivité.

3.2.2.2 Une pratique à formaliser davantage pour les évènements sportifs : exemple du semi-marathon de la vente des vins

Chaque année, le semi-marathon regroupe près de 3 000 participants : il s'agit d'une manifestation d'envergure organisée à l'origine par le monde associatif. Il comprend : le semi-marathon, les foulées beaunoises, les courses jeunes, le footing nocturne, les randos, le canni-cross et une course d'orientation urbaine nocturne. Le budget[89] de la manifestation a évolué de 100 804 € en 2018 à 202 963 € en 2022.

La manifestation comprend deux parties : une partie festive et une partie sportive. La ville a repris l'organisation de la manifestation sportive en 2016, et celle de la partie festive en 2019. En 2021, la commune a défini une grille tarifaire de partenariat « semi-marathon de la

---

[86] Délibération CM-20-150 du 10 décembre 2020 relative au lancement d'une campagne de mobilisation de mécénat pour la réhabilitation du Théâtre de Verdure.
[87] Délibération 18-0929-1 du 17 décembre 2018 relative à la création d'une charte éthique de la ville de Beaune pour ses relations avec ses mécènes et donateurs.
[88] Délibération CM-21-054 du 8 avril 2021 relative aux conventions-cadres mécénat-partenariat.
[89] Compte tenu des éléments présentés ci-après, il est impossible de calculer la part des fonds privés (mécènes et parrains) dans la conduite de cette manifestation. Selon les données fournies par la ville, les apports financiers se sont élevés à : non précisé pour 2018 et 2019, 119 925 € en 2021, 126 715 € en 2022, et 132 913 € en 2023.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

vente des vins Beaune 2021 » par la délibération n° CM-21-090 portant création d'un tarif partenariat et publicité pour l'organisation du semi-marathon de la vente des vins[90].

Cette délibération définit des packs selon les montants apportés par les partenaires, en numéraire ou en nature avec valorisation.

Tableau n° 4 : Comparatif des grilles tarifaires

Dispositif prévu par voie de délibération entre 2021 et 2023		Dispositifs prévus par les grilles tarifaires de partenariat entre 2021 et 2023 (plaquette de présentation)	
Pack « Bienfaiteur »	300 €	Pack « Supporter »	300 €
Pack « Soutien »	600 €	Pack « Soutien »	1 000 €
Pack « Tradition »	1 500 €	- /	- /
Pack « Millésime »	2 000 €	Pack « Millésime »	2 000 €
Pack « Village »	4 000 €	Pack « Village »	4 000 €
Pack « 1er Cru »	6 000 €	Pack « 1er Cru »	6 000 €
Pack « Grand Cru »	10 000 €	Pack « Grand Cru »	10 000 €

Source : CRC BFC à partir des documents de la commune de Beaune

Les grilles tarifaires communiquées aux partenaires pour les années 2021, 2022 et 2023 ne sont pas conformes aux délibérations prises successivement par le conseil municipal. Par ailleurs, les tarifs mis en place ne font pas de distinction entre les mécènes (disproportion marquée des contreparties) et les sponsors (proportion des contreparties). Les prestations offertes ne sont ni décrites ni valorisées.

Or, s'agissant des mécènes, sur la base du point 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons doivent déclarer la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. Toutes les contreparties offertes doivent faire l'objet d'une valorisation, y compris les contreparties immatérielles telle que l'apposition du nom ou du logo du mécène sur des supports de communication. Il revient aux organismes bénéficiaires, et donc à la commune, de valoriser les contreparties accordées aux entreprises.

S'agissant des sponsors, cette valorisation est également nécessaire afin de s'assurer du juste équilibre pour l'ensemble des parties : pour le sponsor comme pour le bénéficiaire.

Les pratiques de la commune ont évolué au cours de la période sous revue s'agissant des mécènes et des sponsors (parrains), notamment s'agissant de l'établissement de CERFA, comprenant la valorisation du don en nature, de la signature de conventions de mécénat et de contrats de partenariat. Cette démarche est à poursuivre.

[90] La commune a précisé que les tarifs antérieurs étaient fixés par la délibération annuelle fixant les tarifs municipaux. Ont pu être identifiés les tarifs d'inscription aux courses pédestres, ainsi que les tarifs de partenariat pour les 24H de Beaune, mais pas pour le semi-marathon. En revanche, les éléments définis par la délibération prise en 2021 sont bien repris dans les grilles tarifaires 2022 et 2023.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

En revanche, la commune ne procède pas à la valorisation objective des prestations offertes. Or, il lui appartient de le faire afin de pouvoir transmettre ces éléments, importants pour la tenue de la comptabilité des partenaires financiers et, de s'assurer de la proportionnalité, ou non, des prestations au regard des apports.

S'agissant des apports en nature réalisés par les mécènes et parrains, ces derniers n'ont pas été valorisés de manière continue sur la période sous revue.

Ainsi, s'agissant d'une entreprise, la valorisation des dons en nature n'a été réalisée que pour l'année 2023, pour un montant de 7 313 € (au vu du CERFA établi pour l'année 2023). S'agissant d'une autre entreprise, partenaire de 2018 à 2020, les dons en nature sont décrits dans la convention de partenariat mais non valorisés. En revanche, s'agissant d'une entreprise partenaire depuis 2021, les valorisations sont explicitement mentionnées dans la convention de parrainage[91].

La commune de Beaune a su structurer ses partenariats financiers dans le domaine de la culture Pour autant, l'exemple du semi-marathon met en évidence une pratique différente. Aussi, en s'appuyant sur les dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre et qualifiés de bonne pratique, la chambre recommande la définition d'une procédure unique ainsi que la valorisation objective des apports comme des contreparties.

Recommandation n° 7 : Étendre les dispositifs encadrant les partenariats financiers dans le domaine de la culture à l'ensemble des services afin de disposer d'une procédure unique pour le mécénat et les parrainages au sein de la collectivité, en valorisant expressément les apports comme les contreparties.

3.3 Un recours au bénévolat à sécuriser

3.3.1 Une pratique ancrée et à compléter s'agissant des Espaces Beaunois

La commune de Beaune est engagée dans le dispositif contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas) s'adressant aux enfants scolarisés, qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de toutes les conditions nécessaires pour s'épanouir et réussir à l'école, en partenariat avec la caisse d'allocations familiales (CAF).

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, la commune s'appuie ainsi sur 32 bénévoles pour l'année 2023-2024, répartis sur les différents Espaces Beaunois. En complément, deux bénévoles réalisent des ateliers et un assure des permanences administratives. Les bénévoles du dispositifs Clas des Espaces Beaunois rendent compte de leurs activités au référent de chaque dispositif, l'animateur salarié, ainsi qu'au coordinateur du dispositif de manière trimestrielle. Ceux qui animent des ateliers libres (Pour et Par les usagers) rendent compte de leur activité à la directrice des Espaces et à la coordinatrice projets dans le cadre de réunions de pilotage.

[91] Convention signée par le maire mais non datée ni contre signée par le parrain.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

Un livret d'accueil[92] a été mis en place mis en place en 2016. Il permet de recueillir des candidatures sur la base desquelles des entretiens sont réalisés par les services de la commune. Par ailleurs, la charte de collaboration rappelle les droits et les obligations de chacun. Les bénévoles intervenant dans le dispositif Clas disposent également du projet social faisant état du contrat avec la CAF et le département.

Bien que la procédure soit formalisée et connue des partenaires, la commune ne dispose pas de délibération autorisant expressément le recours aux bénévoles. Les bénévoles ne signent pas non plus de convention d'accueil individuelle. Par ailleurs, si le processus de recrutement permet de s'assurer des compétences des intervenants, la collectivité ne s'assure pas du fait que les bénévoles sont titulaires d'une assurance responsabilité civile, et ne procède pas à la vérification des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

La chambre invite la collectivité à mettre en œuvre une procédure interne permettant la vérification du casier judiciaire des bénévoles, en particulier, lorsqu'ils interviennent auprès de public mineur, fragile ou vulnérable.

3.3.2 Une pratique à définir pour le semi-marathon de la vente des vins

La réussite du semi-marathon de la vente des vins de Beaune résulte d'un engagement des services de la commune (cf. calendrier annuel des manifestations présenté chaque année au comité technique, puis au comité social territorial), mais aussi de celui des bénévoles. L'ordonnateur précise que ce recours se fonde sur la convention de partenariat et d'objectifs liant la commune et l'office des sports conduisant ce dernier *« à être associé aux grandes manifestations sportives organisées par la ville, telles les 24 heures de Beaune ou le semi-marathon de la vente des vins. »* Pour autant, ce document, s'il renvoie à un partenariat général sur les manifestations d'envergure, ne définit pas un cadre définissant les conditions de recours aux bénévoles.

Ces derniers interviennent de deux manières :

- en amont de la manifestation, pour assurer la recherche des partenaires financiers (mécènes ou sponsors) : une personne, en charge du partenariat, rend compte à l'organisateur délégué (adjoint aux sports) et au régisseur de la manifestation. Sa mission se déroule entre juin et novembre ;
- le jour de la manifestation, pour assurer le balisage de la course (fonction des signaleurs) : ces derniers, entre 51 et 56 bénévoles sur la période sous revue, sont déclarés à la Préfecture dans le cadre de la sécurité de la manifestation. Durant cette dernière, ils rendent compte au coordinateur de l'évènement. Ils ne sont mobilisés que le jour de la course.

[92] Ce livret n'a pas fait l'objet d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

3.3.3 Une situation à sécuriser s'agissant du bénévole coordonnateur du partenariat financier

Dans le cadre de ses missions, le bénévole rend compte à l'organisateur délégué (adjoint au sport) et au régisseur de la manifestation (directeur des sports). Son nom et son prénom figurent également sur l'adresse mail générique de la plaquette destinée aux partenaires financiers. Il est également gérant ou associé de plusieurs sociétés prestataires de la commune de Beaune sur la période sous revue.

Tableau n° 5 : Extrait du compte 6257 - Réceptions

Année	société 1	société 2	société 3	société 4	TOTAL
2018	32 016,00	65,00	469,00		**32 550,00**
2019	29 376,00	718,00	204,00	325,00	**30 623,00**
2020			218,00		**218,00**
2021	22 032,00			101,50	**22 133,50**
2022	28 512,00				**28 512,00**
2023[1]	29 376,00				**29 376,00**
TOTAL	**141 312,00**	**783,00**	**891,00**	**426,50**	**143 412,50**

Source : CRC à partir des données du compte de gestion
Note [1] : extrait compte de résultat

La chambre recommande de mettre en place des marchés transversaux pour les besoins récurrents, dont les prestations liées au semi-marathon de la vente des vins de Beaune.

Les courses pédestres de la vente des vins sont fortement mobilisatrices au sein du tissu associatif. La dimension collective définit un conventionnement de partenariat avec les associations sur le modèle de ce que la commune a souhaité mettre en œuvre pour assurer la logistique et l'animation du festival de Belen[93] (délibération n° CM-23-053) en veillant à remplir les annexes précisant les missions et les conditions d'exercice des bénévoles[94].

La chambre invite à la commune de Beaune de sécuriser le recours aux bénévoles, en prenant une délibération de principe autorisant le recours à ces derniers en rédigeant une convention d'accueil individuelle, en définissant une procédure de recrutement conforme à la règlementation en vigueur pour les bénévoles intervenant dans les Espaces Beaunois et, en conventionnant avec des associations partenaires lors de l'organisation de manifestations, quel que soit le secteur d'intervention (social, culturel, sportif, etc.). S'agissant de ce dernier point, la démarche engagée pour le festival de Belen constitue un fondement facilitant cette mise en œuvre.

---

[93] Le festival d'automne a été créé par la délibération n° CM-23-050. Il s'est tenu pour la première fois du 13 au 15 octobre 2023. Il est organisé par la commune, qui a délibéré sur les tarifs applicables le 22 juin 2023 (délibération n° CM-23-051). Pour assurer l'organisation et l'animation du festival, la commune a prévu de s'appuyer sur deux associations. Une convention de partenariat a été signée avec l'une d'elle, sans que les annexes précisant les missions et les conditions d'exercice ne soient établies.

[94] Ces annexes n'ont pas été remplies lors de la mobilisation de l'association du Comité des fêtes et du développement de Beaune et du pays beaunois.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

3.4 Une hétérogénéité de gestion des délégations de service public

La gestion des délégations/concessions de service public (DSP) de la ville de Beaune est assurée par le service juridique, du montage juridique à la notification du contrat, ainsi qu'au moment de son renouvellement, sans association du service de la commande publique. Le service juridique n'intervient pas directement dans le suivi de l'exécution des contrats de DSP. Pour autant, il assure un rôle d'assistance et de conseil pour le pilotage juridique des grands projets de la collectivité pouvant aboutir potentiellement à un mode de gestion déléguée.

3.4.1 Une gestion maîtrisée : la DSP Beaune Congrès

L'exploitation du Palais des Congrès de Beaune a été confiée, par un contrat de délégation de service public[95], à la société publique locale (SPL) Beaune Congrès[96] le 19 janvier 2012, puis renouvelée le 5 janvier 2017 pour une nouvelle durée de cinq ans. Un avenant a été signé le 17 décembre 2021, sur la base de l'article R. 3135-5 du CCP, afin de prolonger d'un an le contrat de délégation de service public. Puis, un nouveau contrat a été signé le 29 décembre 2022, à effet du 1er janvier 2023, pour une durée de cinq ans.

Ces DSP ont été conclues par le biais d'un contrat de quasi-régie, qualifié également de contrat « in house »[97] ou de prestations intégrées, sans publicité, ni mise en concurrence conformément aux articles L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique (CCP)[98]. Cette particularité est permise par le statut même de la SPL, qui par essence, satisfait aux exigences de la « quasi-régie » : son capital 100 % public est détenu par des collectivités territoriales actionnaires pour lesquelles elle doit exclusivement intervenir et sur leur seul territoire.

Le Palais des Congrès constitue un équipement important pour la vie économique de la ville de Beaune et de son agglomération, outil d'attractivité touristique et professionnel, il est aujourd'hui, conforté par un parc hôtelier complet à proximité et par la récente ouverture de la Cité des Climats et vins de Bourgogne.

Le contrat de DSP conclu entre la ville de Beaune et la SPL Beaune Congrès porte principalement sur l'accueil de congrès, foires, salons ou manifestations commerciales, touristiques ou culturelles, de dimension régionale, nationale et internationale.

Les relations financières entre la ville de Beaune et la SPL Beaune Congrès sont gérées au sein d'un budget annexe. Ce budget enregistre en dépenses de fonctionnement les compensations pour contraintes de service public, prévues par la convention de délégation de service public et toutes les charges liées à la maintenance et à l'assurance du Palais des Congrès,

---

[95] Sur la base de la délibération n° 11-796 du 15 décembre 2011.
[96] La SPL Beaune Congrès est une société de droit privé à capitaux publics régie par l'article L. 1531-1 du CGCT et en sa qualité de société anonyme soumise au titre II du code de commerce. Les actionnaires sont la ville de Beaune, la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, et le SIVOUBEM (syndicat d'aménagement touristique de Beaune et Merceuil). À la suite des difficultés économiques consécutives à la crise sanitaire de la covid-19 (annulation de la quasi-totalité de l'activité 2020), la SPL a été recapitalisée (délibération du 10 décembre 2020 n° CM-20-149).
[97] La quasi-régie est l'expression française permettant de désigner le contrat in house.
[98] Pour les contrats de concession.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

la SPL assume les autres charges de fonctionnement. En recettes, ce budget perçoit la redevance versée par la SPL et le remboursement de certaines charges par la SPL.

Sur la période sous revue, les règles applicables à la passation de DSP ont été respectées à savoir : la consultation des commissions – CDSP et CCSPL [nonobstant la fragilité juridique relevée ci-après (cf. infra)], la signature du contrat in house, la transmission des rapports annuels du délégataire et la présentation à l'assemblée délibérante.

3.4.2 Un contrôle et un suivi à poursuivre s'agissant de la DSP Fourrière

3.4.2.1 Une DSP obligatoire, rendue complexe par une carence de prestataires agréés

La ville de Beaune a en charge l'organisation du service public de fourrière municipale pour automobiles et autres engins motorisés, tel que prévu à l'article L. 325-13 du code de la route.

En 2018, la collectivité s'est appuyée sur les services d'un garage en charge de l'enlèvement et du gardiennage des véhicules. Par courrier du 12 septembre 2018 du Préfet, l'ordonnateur était informé que le prestataire retenu ne disposait pas de l'agrément de gardien de fourrière exigible à la pratique de cette activité. Par ailleurs, la commune était invitée, à défaut d'une gestion directe, à passer par une convention de délégation de service public.

Dans ce cadre, le conseil municipal, par délibération n°19-0936 du 31 janvier 2019, a décidé du principe d'une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile municipale. Conformément à la réglementation en vigueur et, préalablement à cette délibération de principe, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été régulièrement convoquée et réunie le 8 janvier 2019 et a rendu un avis favorable. En revanche, le comité technique de la collectivité n'a pas été saisi pour avis.

Une seule entreprise, disposant d'un agrément préfectoral (arrêté n° 314 émanant de la Préfecture du département de la Côte-d'Or), a répondu à l'appel d'offre dans le cadre d'une procédure simplifiée[99], conformément à l'article R. 3126-1 du CCP.

Par délibération n° CM-19-1043 du 19 septembre 2019, le conseil municipal de la ville de Beaune a attribué la délégation de service public à ce prestataire. Un contrat a été signé le 1er octobre 2019 pour une durée de cinq ans, jusqu'au 30 septembre 2024.

Le suivi de cette DSP était assuré par le service de la police municipale : cette dernière est désormais rattachée au directeur de la sécurité et de la règlementation, qui a pris connaissance de la délégation en cours dans ce cadre.

Les prestations déléguées sont définies aux articles L. 325-6 à L. 325-12 du code de la route et, R. 325-12 à R. 325-46 du même code, portant sur la fourrière des véhicules, de l'enlèvement, du transport, de la conservation, du gardiennage, de l'expertise à la restitution ou l'aliénation (au service des domaines) ou la destruction (à une entreprise agréée), des véhicules

[99] La délibération de principe de recours à la DSP du 31/01/19 mentionne p.5 *« une valeur de la prestation nettement inférieure à la somme de 5 225 000 € »*, sans fournir de données objectives, conformément aux articles R. 3121-1 à R. 3121-4 du CCP.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

non retirés par leur propriétaire dans les conditions et délais règlementaires. Le territoire concerné couvre la ville de Beaune, comprenant les hameaux de Gigny et de Challanges. Le délai d'intervention est fixé à une heure suivant la demande de mise en fourrière, en cas d'urgence, ce délai est réduit à 30 minutes et ce 7j/7j et 24h/24h. Ces missions sont incompatibles avec une quelconque activité de destruction et de retraitement des véhicules usagés (article R. 325-24 du code de la route).

3.4.2.2 Une activité inférieure au besoin défini et une délibération sur les tarifs appliqués prise tardivement

L'article 8 du contrat de DSP estime un volume annuel d'activité entre 100 à 150 véhicules toutes catégories de véhicules et d'infractions confondues, sauf pour la première année d'exploitation pour laquelle le volume est porté entre 150 à 200.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution ou que le véhicule d'enlèvement s'est rendu sur les lieux (article 11-2), les propriétaires des véhicules enlevés sont redevables des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, des frais d'expertise si nécessaire et des frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière.

Le délégataire se rémunère alors directement sur les usagers du service selon tarification arrêtée par l'autorité territoriale. Lorsque le propriétaire du véhicule est défaillant (c'est-à-dire introuvable, insolvable ou inconnu) et pour les véhicules classés en épave, l'ordonnateur délégant verse la somme contractuellement déterminée à l'article 11-3.

Les frais d'expertises sont déterminés par décision de l'autorité territoriale, en accord avec l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 révisé au 1er août 2017.

Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 2016-65 relative aux contrats de concession, reprises par l'ordonnance n° 2018-1074 et codifiées à l'article L. 3114-6 du CCP précisent que *: « Le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution ».* En vertu de ces dispositions, combinées à l'article L. 2121-29 du CGCT, il appartient au seul conseil municipal d'établir le tarif d'un service public communal. Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un service public communal a fait l'objet d'une délégation de service public, la détermination du prix du service ou du montant de la redevance ne peut être laissée à la discrétion du concessionnaire (CAA Lyon, 20 mai 1999 S. A Comalait industries, n° 95LY00795 – TA Grenoble, 17 octobre 2023, n° 2306069 – TA Bordeaux 24 mai 2023, n° 2102045). Dans le cadre de la contradiction, l'ordonnateur a précisé que la délibération a été adoptée par le conseil municipal le 11 avril 2024.

Le tableau ci-après remis par le délégataire n'a pas permis à la chambre de contrôler la tarification réellement appliquée à l'usager.

En cours d'instruction l'ordonnateur a transmis un tableur Excel d'activités du délégataire pour la période sous revue, avec les entrées et les sorties de véhicules par année, et la typologie des prestations réalisées (restitutions payées directement par l'usager, destructions payées par la collectivité). Ces données ont permis de constater que le volume traité est établi à environ une cinquantaine de véhicules par an, soit 50 % de moins que le prévisionnel envisagé contractuellement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Tableau n° 6 : Données d'activités du délégataire de la fourrière municipale 2019-2022

Année	Nombre total de véhicules	Motif de sortie *(en nombre de véhicules)*			Total HT payé par la commune
		Restitution[1]	Destruction[2]	Remis au domaine	
2019/2020	50	5	45	0	**16 675,56 €**
2021	55	11	43	1	**13 238,79 €**
2022	62	15	47	0	**24 066,52 €**
Total	**167**	**31**	**135**	**1**	**53 980,87 €**

Source : CRC d'après les données du délégataire.
Notes : (1) Paiement direct sur l'usager - (2) Paiement par la collectivité selon les dispositions contractuelles.

Les destructions constituent la majorité des sorties : 90 % en 2019-2020[100], 78 % en 2021, et 76 % en 2022.

3.4.2.3 Un suivi et un contrôle du délégataire par l'autorité délégante à formaliser

Le délégataire, qui a la charge de la recherche de l'usager ou du propriétaire, « *devra apporter la preuve de l'infructuosité de ses recherches avant de pouvoir mettre à la charge de la ville de Beaune ces sommes* ».

L'analyse des factures ne fait état d'aucune pièce justifiant de l'infructuosité des recherches avant paiement par la commune.

Par ailleurs, l'article 6-2 du contrat de DSP prévoit à la charge du délégataire, outre la tenue d'un registre permanent des activités de la fourrière[101], la production d'un compte-rendu annuel devant parvenir de façon systématique au délégant.

Plus précisément, il doit fournir au plus tard le 1er novembre de chaque année, un document précisant le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement ainsi que le type de véhicule concerné, le nombre de véhicules restitués, le nombre de véhicules remis pour aliénation au service des Domaines, le nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction, les réclamations formulées par les propriétaires des véhicules enlevés.

Le contrat de DSP ne fait pas mention des stipulations de l'article L. 3131-5 du CCP qui dispose que tout délégataire doit produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

[100] Première année : impact de l'enlèvement des voitures épaves.
[101] Conformément à l'article R. 325-25 du code la route.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Sollicitée pour la transmission des comptes du délégataire, la collectivité a reconnu ne pas en disposer et avoir questionné le délégataire sur ce point[102], et ne pas avoir fait de diligence de contrôle sur la période 2019 à 2023.

Pour la période sous revue, le délégataire n'a pas produit les documents stipulés contractuellement et l'ordonnateur n'a pas satisfait à ses obligations en sa qualité de délégant en ne sollicitant pas les documents lui permettant de s'assurer de la bonne gestion du service public délégué[103].

Dès lors, il n'est pas possible de s'assurer que l'exécution du service se fait aux risques et périls du délégataire, et qu'il supporte le risque financier, et se rémunère (en tout ou partie) sur le prix payé par les usagers, conditions d'une délégation de service public.

La collectivité doit assurer le suivi et le contrôle de l'activité du délégataire en sollicitant, en cas d'absence de transmission, le rapport annuel d'activité tel que défini aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du CCP. La chambre recommande donc de définir et mettre en œuvre une procédure interne de suivi et de contrôle du délégataire.

Recommandation n° 8. : Définir et mettre en œuvre une procédure interne de suivi et de contrôle du délégataire, permettant le respect des dispositions du code de la commande publique.

3.4.3 Un changement de pied en cours de projet : la DSP du stade nautique

3.4.3.1 Contexte de mise en œuvre de la DSP

La piscine de Beaune, construite en 1964 et réaménagée à la fin des années 1970, est gérée en régie, avec du personnel communal et via un marché de prestations de service pour la maintenance et l'entretien des équipements techniques (traitement de l'eau et de l'air, eau chaude sanitaire). Ce complexe nautique comprenant un bassin sportif intérieur de 25m, un bassin extérieur de 25m, un bassin extérieur de plongeon, un bassin extérieur d'apprentissage de 15m, une pataugeoire et deux solariums, accueille chaque année environ 100 000 nageurs issus de quatre catégories d'usagers : les scolaires, le personnel des organismes institutionnels (gendarmerie, pompier, police), les membres des clubs sportifs et le grand public.

En 2021, dans le cadre des travaux à réaliser pour répondre à sa vétusté, moderniser, diversifier l'offre de service, répondre aux nouvelles attentes des usagers, et améliorer les performances énergétiques du bâtiment, la commune a réalisé une analyse du choix du mode de gestion du futur stade nautique.

[102] Eléments non remis à ce jour.
[103] Par la délibération n° 24-003 du 25 janvier 2024, postérieurement à la clôture de l'instruction, le conseil municipal a confirmé le choix du principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière municipale. Le rapport présenté au conseil municipal a repris les éléments communiqués à la chambre.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Suite à l'avis du comité technique du 8 avril 2021 et à celui de la CCSPL rendu le 7 avril 2021, le conseil municipal a délibéré le 8 avril 2021 (délibération CM-21-050) en faveur du recours à une délégation de service public pour assurer la construction et la gestion du futur stade nautique. Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT (*cf. supra*), le rapport présenté à l'assemble délibérante mentionne l'objet de la DSP et ses caractéristiques, décrit les différents modes de gestion et détaille les raisons pour lesquelles le choix de la DSP est le plus pertinent[104]. Il est retenu le principe d'un contrat de concession (= DSP avec travaux), les travaux étant réalisés sur la base du programme établi par la ville de Beaune, cadre pouvant être adapté pour répondre au projet de gestion. Les investissements nécessaires sont estimés à 13 M€ HT.

La durée du futur contrat de concession dépendra du volume définitif des investissements pour permettre, a minima, leur amortissement. L'ouverture complète au public du nouvel équipement est prévu dès 2023.

En matière de rémunération, la ville *« imposera un certain nombre de contraintes au cocontractant retenu (tarifs, créneaux associations scolaires, etc.) afin que l'équipement reste accessible à tous et conserve son caractère de service public. »*. Il est envisagé que le délégataire puisse accroître sa rémunération grâce à des prestations de bien-être ou des cours de sport.

Afin de sécuriser le projet, l'ordonnateur décide de s'adjoindre les compétences d'un prestataire extérieur dans l'intention de disposer d'un appui juridique, financier et technique pour la rénovation-restructuration du stade nautique municipal et pour ses modalités futures de gestion. Pour répondre à ce besoin, et en application des dispositions du code de la commande publique, une consultation est lancée dans le cadre d'une procédure adaptée, et un marché [105]de prestations intellectuelles sous la forme d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire est notifié le 5 janvier 2022 au prestataire retenu[106] pour un montant de 138 425 € HT. Le marché est prévu pour une durée de 60 mois.

[104] Le rapport précise que le mode délégué est particulièrement adapté en terme de gestion des aléas financiers soulignant la gestion bien souvent déficitaire de ce type d'équipements (mention d'un rapport annuel de la cour des comptes de 2018), conduisant de nombreuses collectivités à recourir à l'externalisation.
[105] Marché n° 2021V39056.
[106] Groupement H2O-Chamming's Avocats et C5P.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

Une fragilité juridique soulignée par l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Dans le cadre de l'exécution dudit marché d'AMO, des observations relatives aux analyses résultant d'un contrôle de la légalité des actes ont été notifiées par courrier recommandé au maire en date du 27 janvier 2022 par le conseil juridique co-traitant. Ces observations ont également été reprises en page 12 de la note de consolidation du montage concessif, établi à partir du scénario 6 retenu (version mise à jour en juillet 2022) et remise par le prestataire au maître d'ouvrage dans le cadre de ses prestations (mission de consolidation du montage concessif en phases 2 et 3).

Il en est également fait mention dans le planning prévisionnel annexé à l'ordre de service n° 1 notifié le 21 janvier 2022.

Les irrégularités relevées dans cette analyse portent sur l'installation de la CDSP (absence de délibération préalable relative aux conditions de dépôts des listes et d'élection) et sur les modalités de saisine de la CCSPL (par l'exécutif sans délégation express de l'organe délibérant).

L'ordonnateur était informé des risques juridiques encourus pouvant générer un possible contentieux à la fois sur ce projet mais également pour les futurs projets de concession pendant la mandature. Pour autant, il n'a pas procédé aux mesures correctives juridiques proposées.

Le choix d'une délégation de service public a été abandonné deux ans plus tard, par délibération n° 23-088 du conseil municipal du 22 juin 2023 au profit d'une reprise du projet en gestion directe dans le cadre d'une procédure dite « loi MOP ».

3.4.3.2 Une poursuite de prestation par voie d'avenant

Par délibération n° CM-23-088 du 22 juin 2023[107], le conseil municipal de Beaune, après avis favorables préalablement rendus par le comité social territorial[108] et la CCSPL[109], a décidé d'une reprise du projet en régie directe. Cette décision concerne les travaux de rénovation du nouveau site (par l'intermédiaire d'une procédure dite loi MOP), et sa future gestion et exploitation.

Pour adapter l'offre de services de l'AMO en conséquence de ce changement de choix de mode de gestion, la commune de Beaune lui notifie un avenant n° 1 en date du 11 mai 2023. L'avenant est signé électroniquement par le conseiller municipal délégué à la commande publique et à l'exécution budgétaire.

---

[107] En 2021, la délibération du conseil municipal mentionnait en annexe 2 (article 2.2.5) un montant d'investissements d'environ 13 M€ HT pour ce projet de rénovation du stade nautique. La délibération de 2023 indique un montant revu à la baisse de 8,5 M€ HT justifiant l'abandon d'une DSP et un retour en mode régie directe. Ce montant de 8,5 M€ HT ne concerne que le coût des travaux, sans précision des autres frais de l'opération (maîtrise d'œuvre, études, couts induits, *etc.*).

[108] Avis rendu le 15 juin 2023.

[109] Avis rendu le 14 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Les modifications introduites par voie d'avenant font référence aux articles L. 2194-1.5° et R. 2194-7 du CCP qui disposent qu'un « *marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications ne sont pas substantielles* »[110]. Ces modifications portent sur deux éléments distincts : l'arrêt de la prestation d'accompagnement pour la DSP à l'issue de la phase 3 (moins-value de 101 950 € HT) et une requalification des phases 4 à 6 des missions du prestataire afin qu'il termine sa mission en préparant le marché loi MOP (plus-value de 55 850 € HT).

Au total, l'avenant n° 1 conduit à une moins-value de 46 100 € HT soit 33,3 % du montant initial du marché.

Cet avenant a été signé le 11 mai 2023, soit par anticipation du conseil municipal de juin 2023. Bien que disposant d'une délégation de signature en cohérence avec sa délégation (article 4), le conseiller municipal délégué à la commande publique et à l'exécution budgétaire ne pouvait signer un avenant mettant en cause une délibération du conseil municipal.

L'arrêt des prestations du marché à l'issue de la phase 3 permise par application de l'article 5-4 alinéa 1 du CCAP[111] a conduit à une moins-value substantielle de 101 950 € HT[112] (montant initial du marché =138 425 € HT). L'évolution du montant total du marché, réduit de 138 425 € HT à 92 325 € HT, soit une évolution de 33 %. L'article L. 2194-1 5° du CCP visé par l'avenant n° 1 (modification non substantielle) ne pouvait s'appliquer.

Dans le cadre de la contradiction, l'ordonnateur a justifié ce choix en indiquant qu'une concession aurait induit une hausse des dépenses et une hausse des tarifs de ce service public importantes.

En revanche, une telle évolution de position, sur un projet important de plus de 10 millions d'euros comme initialement estimés, conduit la chambre à inviter la ville à prendre le temps nécessaire aux travaux et études préalables, à formaliser une démarche projet, et à sécuriser les procédures en matière de commande publique.

---

[110] Avenant prévu contractuellement à l'article 2-9 du CCP (références aux articles L. 2194-1, L. 2194-2, R. 2194-2 à R. 2194-9 du CCP).

[111] Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, les prestations étant scindées en plusieurs phases à exécuter distinctement, seul, l'acheteur peut décider au terme de chacune de ces phases de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

[112] Somme HT des phases 4 à 6 non exécutées.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

COMMUNE DE BEAUNE

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La relation avec les tiers (associations, bénévoles, partenaires financiers ou délégataires) constitue des zones de risques à la fois juridiques et financiers pour les collectivités.

La commune de Beaune soutient le tissu associatif et s'appuie sur la mobilisation collective et individuelle pour réaliser des opérations d'envergure, comme le semi-marathon de la vente des vins de Beaune. Si les relations avec les associations sont structurées, les valorisations des avantages en nature et les conditions financières de mise à disposition de locaux doivent donner lieu à délibération. Une approche pluri-annuelle des soutiens réguliers au secteur associatif est à privilégier.

Le recours aux bénévoles dans le cadre d'évènements et dans le service rendu aux usagers est à sécuriser. S'agissant du mécénat et du sponsoring : les bonnes pratiques développées dans le secteur de la culture sont à étendre à l'ensemble des secteurs de la collectivité.

Le suivi et le contrôle de la délégation de la fourrière municipale doivent être mis en place afin de disposer des données quant à l'exécution du service public délégué.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire des principaux sigles 68
Annexe n° 2. Périmètre de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud 70
Annexe n° 3. Liste des monuments historiques inscrits ou classés propriété de la commune de Beaune 71
Annexe n° 4. Périmètre d'application du changement d'usage 73
Annexe n° 5. Qualité gestion budgétaire et comptable 74
Annexe n° 6. Subvention (numéraire et avantages en nature) versée à l'association des climats du vignoble de Bourgogne 2018-2023 75
Annexe n° 7. Situation financière et fiabilité des comptes 76
Annexe n° 8. Ressources humaines 86
Annexe n° 9. Soutien à la vie associative 88
Annexe n° 10. Recours au bénévolat par les collectivités 89

S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE
Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Annexe n° 1. Glossaire des principaux sigles

AMO	assistance à maîtrise d'ouvrage
AP	autorisation de programme
ARTT	aménagement et réduction du temps de travail
AVAP	aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
BA	budget annexe
BP	budget principal
C.Cass	Cour de cassation
CA	compte administratif
CAA	cour administrative d'appel
CABCS	communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud
CADA	commission d'accès aux documents administratifs
CAF	caisse d'allocations familiales
CAF	capacité d'autofinancement
CAP	commission administrative paritaire
CAS	comité d'action sociale
CCAG-PI	cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles
CCAP	cahier des clauses administratives particulières
CCAS	centre communal d'action sociale
CCF	commission de contrôle financier
CCP	code de la commande publique
CCSPL	commission consultative des services publics locaux
CCTP	cahier des clauses techniques et particulières
CDSP	commission de délégation de service public
CE	Conseil d'État
CET	compte-épargne-temps
CG	compte de gestion
CGCT	code général des collectivités territoriales
CGFP	code générale de la fonction publique
CIA	complément indemnitaire annuel
CLAS	contrat local d'accompagnement à la scolarité
CNAS	centre national d'action social
CP	crédit de paiement
CST	comité social territorial
DGF	dotation globale de fonctionnement
DM	décision modificative
DOB	débat d'orientation budgétaire
DPPU	direction du patrimoine et des paysages urbains
DRAC	direction régionale des affaires culturelles
DSP	délégation de service public
DSU	dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

EBF	excédent brut de fonctionnement
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
FCTVA	fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
FNGIR	fonds national de garantie individuel de ressources
FPIC	fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
HATVP	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
IFSE	indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
IHTS	indemnité horaires pour travaux supplémentaires
PPP	partenariat public-privé
RBF	règlement budgétaire et financier
RIFSEEP	régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
ROB	rapport d'orientation budgétaire
SGC	service de gestion comptable
SIRH	système d'information des ressources humaines
SIVOUBEM	syndicat d'aménagement touristique de Beaune et Merceuil
SOCORAM	société Côte-d'Or aménagement
SPIC	service public à caractère industriel et commercial
SPL	société publique locale
UNESCO	*United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, en français, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
ZAC	zone d'aménagement concerté

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

Annexe n° 2. Périmètre de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud

Carte n° 2 : Communes membres de la communauté d'agglomération

Source : Schéma de mutualisation des services CABCS.

Outre les compétences obligatoires, la communauté d'agglomération exerce :

- Des *compétences supplémentaires* :
  - Équipements sportifs d'intérêt communautaire
  - Action culturelle : École des Beaux-Arts et Conservatoire de musique et de danse
  - Action sociale d'intérêt communautaire
  - Voirie : création, aménagement et entretien de voirie pour les zones d'activité et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire
  - Action environnementale : assainissement collectif et autonome, eau potable et gestion des déchets ménagers et assimilés
  - Soutien aux association de sport collectif disposant d'un centre de formation et bénéficiant d'un agrément du ministre chargé des sports
- Des *compétences facultatives* :
  - Études à l'échelle de la communauté en matière de préservation du patrimoine naturel et environnemental, ainsi que du patrimoine bâti
  - Action famille : enfance (extra et périscolaire) et petite enfance (relais assistantes maternelles et crèches)
  - Fourrière animale intercommunale
  - Politique de circulation douce
  - Aménagement des berges et entretien des rivières
  - Aire de grand passage des gens du voyage

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Annexe n° 3. Liste des monuments historiques inscrits ou classés propriété de la commune de Beaune

Tableau n° 7 : Monuments historiques inscrits ou classés propriété de la commune de Beaune

Appellation courante	Siècle	Date de protection	Précision protection	Photo
École libre de garçons		26/05/1926 Inscrit MH	Façades sur l'impasse	
Monument à Marey	20e siècle	01/12/2022 Classé MH	Le monument à Etienne Jules Marey, en totalité, situé place Marey, sur le domaine public communal non cadastré, section AB du cadastre, tel que délimité en rouge sur le plan annexé à l'arrêté de classement	
Hôtel de Saulx (ancien)	2e moitié du 15e siècle ; 16e siècle	13/06/1921 Classé MH	Corps de bâtiment donnant sur la rue Louis-Véry	
Église Saint-Nicolas	12e siècle 14e siècle 15e siècle	09/07/1921 Classé MH		
Couvent des Ursulines (ancien)	17e siècle 18e siècle	18/06/1946 Inscrit MH		
Bastion Saint-Martin	18e siècle	25/09/1928 Inscrit MH		
Maison	18e siècle	29/12/1927 Inscrit MH	Façade et toiture, y compris les balcons en fer forgé	

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

Appellation courante	Siècle	Date de protection	Précision protection	Photo
École de jeunes filles, actuellement collège Jules Ferry	2e quart du 20e siècle	18/03/2002 Inscrit MH	L'école en totalité, soit la partie construite par les architectes Camelot et Herbé, inaugurée en 1937, à l'exception des parties construites en 1976 (cad. AL 45)	
Maison	17e siècle	29/12/1927 Inscrit MH	Façade et toiture	
Église Notre-Dame et son presbytère (Collégiale Notre-Dame)	13e siècle 14e siècle 15e siècle 17e siècle	1840 Classé MH 26/05/1926 Inscrit MH	Église : classement ; Presbytère, impasse Notre-Dame, y compris la porte du 13e siècle : inscription.	
Couvent des Carmélites (ancien)	2e quart du 17e siècle	06/03/1950 Inscrit MH	Façade de la chapelle	
Chapelle de l'Oratoire (ancienne)	17e siècle 18e siècle	17/08/1921 Classé MH		
Beffroi	14e siècle	27/08/1885 Classé MH		
Hôtel des Ducs de Bourgogne (ancien)	15e siècle 16e siècle	05/04/1924 Classé MH	Façades et toitures de l'hôtel ; Totalité du bâtiment 16e siècle à droite de l'entrée sur la rue Paradis.	
Porte Saint-Nicolas	3e quart du 18e siècle	19/03/1908 Classé MH		

Sources : Site www.data.gouv.fr - Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques (données) ; photos libre d'accès.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Annexe n° 4. Périmètre d'application du changement d'usage

La présente carte permet d'identifier les zones concernées par les compensations induites en cas de changement d'usage d'un bien en vue de la création d'un logement locatif de courte durée.

Carte n° 3 : Identification du périmètre d'application du principe de compensation

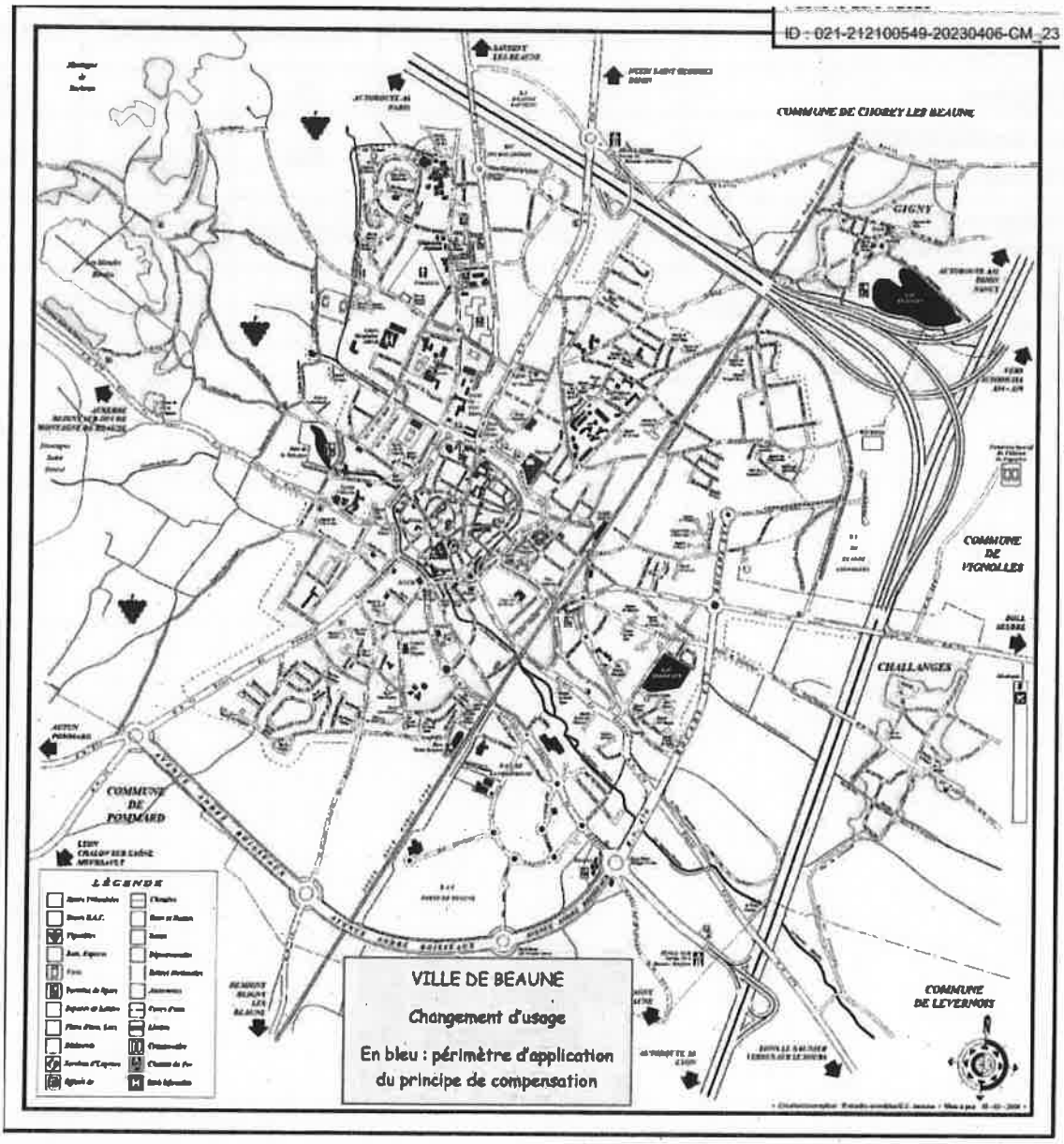

Source : Délibération CM-23-021 du 6avril 2023 du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

Annexe n° 5. Qualité gestion budgétaire et comptable

Tableau n° 8 : Respect du calendrier budgétaire (DOB, BP, CA)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Date du débat d'orientation budgétaire	19/10/2017	08/11/2018	07/11/2019	12/11/2020	04/11/2021	10/11/2022
Date approbation du budget primitif	NC	17/12/2018	12/12/2019	10/12/2020	09/12/2021	15/12/2022
Délai en jours	-	39	35	28	35	35
Respect du délai DOB/BP (60 jours max)	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Date d'approbation du compte administratif	27/06/2019	15/07/2020	24/06/2021	30/06/2022	22/06/2023	
Date d'approbation du compte de gestion	27/06/2019	15/07/2020	24/06/2021	30/06/2022	22/06/2023	

Source : CRC BFC à partir des données de la commune.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Annexe n° 6. Subvention (numéraire et avantages en nature) versée à l'association des climats du vignoble de Bourgogne 2018-2023

Tableau n° 9 : Subvention (numéraire et avantages en nature) versée à l'association des climats du vignoble de Bourgogne 2018 à 2023

Année	Association des Climats du vignoble de Bourgogne - Patrimoine Mondial
2018	36 005,56 €
2019	37 084,00 €
2020	35 156,25 €
2021	35 570,63 €
2022	58 051,25 €
2023	52 100,00 € (hors avantages en nature, valorisés lors du CA 2023 en juin 2024)
Total	**253 967,69 €**

Source : CRC BFC à partir des données communiquées.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

Annexe n° 7. Situation financière et fiabilité des comptes

Tableau n° 10 : Recettes et dépenses de fonctionnement par budget en 2022

Libellé du budget	Nomenclature	Recettes.	%	Dépenses	%
BP - Commune de Beaune	M14	31 294 252	98,04%	27 873 261	97,95 %
BA - Camping Beaune	M4 SPIC	388 034	1,22%	267 814	0,94 %
BA - SPL Beaune Congrès	M4 SPIC	231 806	0,73%	314 785	1,11 %
BA - ZA Aérodrome	M14	5 848	0,02%	-	0,00 %
Total du budget consolidé :		**31 919 941**	**100,00%**	**28 455 860**	**100,00 %**

Source : Comptes administratifs 2022.

- **Évolution des produits de gestion**

Tableau n° 11 : Évolution des produits de gestion 2018-2022

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Évol. % 2018-2022
Ressources fiscales propres	15 887 355	15 396 986	15 657 800	15 511 268	16 343 684	*3 %*
Fiscalité reversée	3 972 787	3 993 140	3 968 507	3 861 355	3 855 426	*- 3 %*
Ressources d'exploitation	2 144 213	3 784 234	2 512 967	2 942 004	3 878 634	*81 %*
Ressources institutionnelles	3 963 046	3 791 538	3 697 508	4 250 547	4 082 816	*3 %*
= Produits de gestion	**25 967 400**	**26 965 898**	**25 836 781**	**26 565 174**	**28 160 560**	***8 %***

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Tableau n° 12 : Fiscalité reversée

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Evol. 2018-22
Attribution de compensation brute (fiscalité reversée entre collectivités locales)	4 458 259	4 485 130	4 485 130	4 377 395	4 377 395	*- 2 %*
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité (net)	-535 118	-541 674	-566 307	-565 724	-571 653	*7 %*
+/- Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	49 646	49 684	49 684	49 684	49 684	*0 %*
= Fiscalité reversée	**3 972 787**	**3 993 140**	**3 968 507**	**3 861 355**	**3 855 426**	***- 3 %***

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Tableau n° 13 : Ressources institutionnelles

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation globale de fonctionnement	**3 006 152**	**2 931 482**	**2 804 210**	**2 714 579**	**2 420 352**
Dont dotation forfaitaire	*2 666 799*	*2 581 505*	*2 445 072*	*2 348 340*	*2 237 232*
Dont dotation de solidarité urbaine	*339 353*	*349 977*	*359 138*	*366 239*	*183 120*
Autres dotations	**2 808**	**2 808**	**2 808**	**2 808**	**0**
Dont dotation générale de décentralisation	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
FCTVA	**93 600**	**11 274**	**-5 994**	**0**	**108 793**
Participations	**254 227**	**207 768**	**215 115**	**278 306**	**267 064**
Dont Etat	*45 760*	*5 888*	*34 776*	*44 585*	*16 413*
Autres attributions et participations	**606 259**	**638 206**	**681 369**	**1 254 854**	**1 286 606**
Dont compensation et péréquation	*589 834*	*621 853*	*665 069*	*1 242 724*	*1 263 995*
Dont autres	*16 425*	*16 353*	*16 300*	*12 130*	*22 611*
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	**3 963 046**	**3 791 538**	**3 697 508**	**4 250 547**	**4 082 816**

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

La dotation globale de fonctionnement a connu une diminution progressive sur la période sous revue, à la fois de la part forfaitaire (-16 %) et de la part d'aménagement avec la dotation de solidarité urbaine (- 46 %).

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

La baisse de la DGF par habitant a été plus importante pour la commune de Beaune par rapport au montant moyen des communes de la même strate de référence. Cette évolution s'explique notamment par un potentiel financier par habitant supérieur à celui de la moyenne de la strate de référence.

Tableau n° 14 : Dotation globale de fonctionnement (DGF), par habitant

en €	2018	2019	2020	2021	2022
DGF perçue	**3 006 152**	**2 931 482**	**2 804 210**	**2 714 579**	**2 420 352**
DGF/habitant - Beaune	134	131	129	126	114
DGF/habitant - Strate	199	200	202	201	200

Sources : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion et site de la DGCL, comptes individuels des collectivités.

Tableau n° 15 : Détail des produits concernant des mises à disposition de personnel facturée (c/7084)

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Total général
70841 – budget annexe, régies municipales, CCAS, caisses des écoles		14 600	14 844	44 692	-	74 136
70846 - GFP de rattachement	5 119	7 073	8 581	16 046	171 412	208 232
70848 - autres organismes	90 364	80 755	56 898	39 421	44 620	312 058
Total général	**95 483**	**102 428**	**80 323**	**100 159**	**216 033**	**594 425**

Source : Balance des comptes

- **Évolution des charges de gestion**

Tableau n° 16 : Évolution des charges de gestion 2018-2022

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Évol. % 2018-2022
Charges à caractère général	6 572 448	6 624 953	6 396 824	6 873 329	7 617 318	*16%*
Charges de personnel	11 365 689	11 374 956	11 399 421	11 789 691	12 381 952	*9%*
Subventions de fonctionnement	2 166 676	2 188 680	2 359 643	1 775 536	1 849 961	*-15%*
Autres charges de gestion	1 579 128	1 529 858	1 533 139	1 610 550	1 721 140	*9%*
= Charges de gestion	**21 683 941**	**21 718 447**	**21 689 027**	**22 049 106**	**23 570 371**	***9%***

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Tableau n° 17 : Évolution des rémunérations des personnels titulaires et non-titulaires

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Evol. 2018-22
Rémunération principale	5 163 277	5 075 987	5 008 064	4 755 133	4 818 931	*- 7 %*
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée, y compris indemnités horaires pour heures supplémentaires	1 140 038	1 151 409	1 124 141	1 057 066	1 127 284	*- 1 %*
+ Autres indemnités	137 010	133 878	124 676	112 769	124 293	*- 9 %*
Rémunérations - personnel titulaire (a)	**6 440 325**	**6 361 274**	**6 256 880**	**5 924 968**	**6 070 508**	***- 6 %***
Rémunérations et indemnités (dont heures supplémentaires)	1 273 704	1 430 090	1 376 772	1 501 451	1 665 370	*31 %*
+ Autres indemnités	151 738	195 723	206 776	278 930	368 314	*143 %*
Rémunérations - personnel non-titulaire (b)	**1 425 442**	**1 625 813**	**1 583 548**	**1 780 381**	**2 033 684**	**43 %**
Autres rémunérations (c)	**56 343**	**62 291**	**36 437**	**47 176**	**88 553**	***57 %***
= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a+b+c)	**7 922 111**	**8 049 378**	**7 876 865**	**7 752 524**	**8 192 745**	*3 %*
- Atténuations de charges	266 655	359 213	237 185	157 197	147 940	*- 45 %*
= Rémunérations du personnel	**7 655 455**	**7 690 164**	**7 639 680**	**7 595 327**	**8 044 805**	***5 %***

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Tableau n° 18 : Comparaison des dépenses de personnels, par habitant

en milliers €	2018	2019	2020	2021	2022
Charges de personnel	**11 366**	**11 375**	**11 399**	**11 790**	**12 382**
Euros/habitant - Beaune	507	508	524	549	581
Euros/habitant - Moyenne de la strate	755	761	764	775	806

Source : Site de la DGCL, comptes individuels des collectivités.

Tableau n° 19 : Subventions de fonctionnement versées

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Évol. 2018 2022
Subventions aux établissements publics rattachés (CCAS, SPA)	792 246	792 246	1 384 125	866 000	831 000	5 %
Subventions aux personnes de droit privé	1 374 430	1 396 434	975 518	909 536	1 018 961	- 26 %
Subventions de fonctionnement	**2 166 676**	**2 188 680**	**2 359 643**	**1 775 536**	**1 849 961**	**- 15 %**

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

- **Capacité d'autofinancement**

Tableau n° 20 : Évolution des produits et charges de gestion, de la CAF brute et nette 2018-2022

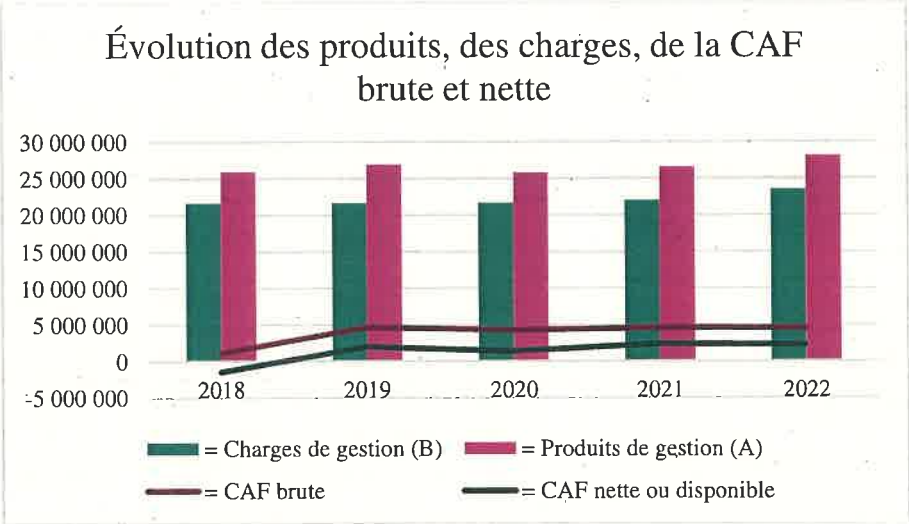

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Tableau n° 21 : Capacité d'autofinancement (CAF) brute et nette

en €	2018	2019	2020	2021	2022
CAF brute	**1 158 675**	**4 646 220**	**4 239 291**	**4 570 866**	**4 512 699**
en % des produits de gestion	*4,5 %*	*17,2 %*	*16,4 %*	*17,2 %*	*16,0 %*
- Annuité en capital de la dette	2 622 198	2 696 280	2 885 311	2 199 717	2 284 171
= CAF nette ou disponible	**- 1 463 523**	**1 949 940**	**1 353 980**	**2 371 149**	**2 228 528**

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Tableau n° 22 : Principales données financières du budget principal : excédent brut de fonctionnement, CAF brute et CAF nette

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Produits de gestion (A)	25 967 400	26 965 898	25 836 781	26 565 174	28 160 560
Charges de gestion (B)	21 683 941	21 718 447	21 689 027	22 049 106	23 570 371
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	**4 283 460**	**5 247 451**	**4 147 754**	**4 516 068**	**4 590 189**
+/- Résultat financier	- 836 285	- 661 776	- 788 127	- 389 420	- 198 014
+/- Solde des opérations d'aménagements de terrains (ou +/- values de cession de stocks)	- 2 333 332	0	875 705	274 401	7 098
+/- Résultat exceptionnel	44 832	60 545	3 958	169 817	113 426
= CAF brute	**1 158 675**	**4 646 220**	**4 239 291**	**4 570 866**	**4 512 699**
en % des produits de gestion	*4,5 %*	*17,2 %*	*16,4 %*	*17,2 %*	*16,0 %*
- Annuité en capital de la dette	2 622 198	2 696 280	2 885 311	2 199 717	2 284 171
= CAF nette ou disponible	**- 1 463 523**	**1 949 940**	**1 353 980**	**2 371 149**	**2 228 528**

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

- **Financements des investissements**

Graphique n° 2 : Sources de financement des investissements réalisés par la commune, 2018 à 2022

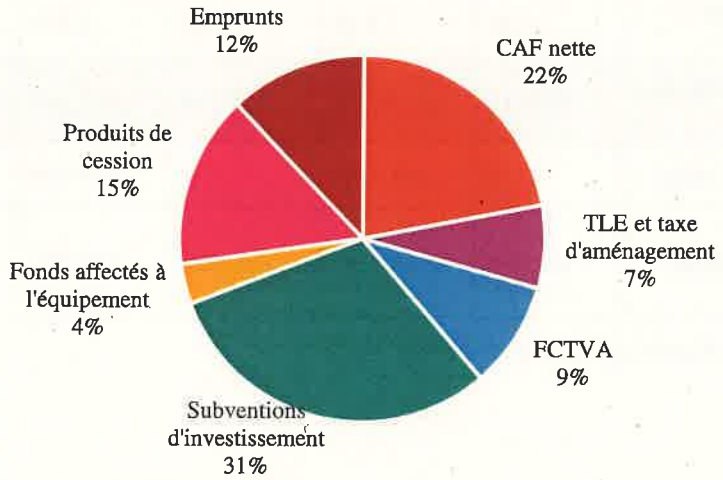

Source : Données issues du logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

Tableau n° 23 : Financement propre disponible

en €	2018	2019	2020	2021	2022	*Cumul sur les années*
CAF nette ou disponible (C)	**-1 463 523**	**1 949 940**	**1 353 980**	**2 371 149**	**2 228 528**	***6 440 074***
TLE et taxe d'aménagement	459 589	541 398	482 155	366 698	278 325	*2 128 165*
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	0	581 102	356 806	325 006	1 489 382	*2 752 296*
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	102 249	168 143	1 676 152	3 298 174	3 673 073	*8 917 791*
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	263 949	203 016	234 575	121 615	205 949	*1 029 104*
+ Produits de cession	90 998	2 047 525	145 000	924 009	1 260 245	*4 467 777*
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**916 786**	**3 541 184**	**2 894 688**	**5 035 502**	**6 906 973**	***19 295 133***
= Financement propre disponible (C+D)	**-546 738**	**5 491 124**	**4 248 668**	**7 406 651**	**9 135 502**	***25 735 207***
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	*- 33,2 %*	*213,4 %*	*104,4 %*	*104,0 %*	*58,9 %*	
- Dépenses d'équipement	1 644 336	2 573 496	4 069 500	7 121 084	15 499 625	*30 908 041*
- Subventions d'équipement (dont subventions en nature) hors AC	1 242 007	996 546	535 723	396 588	559 698	*3 730 563*
+/- Variation de stocks de terrains, biens et produits	- 2 509 842	0	- 808 718	- 258 028	- 638 352	*- 4 214 940*
- Charges à répartir	0	0	0	817 000	0	*817 000*
+/- Variation autres dettes et cautionnements	- 1 382	842	1 594	- 2 588	- 181	*- 1 715*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**- 921 857**	**1 920 239**	**450 569**	**- 667 405**	**- 6 285 289**	***- 5 503 743***
Nouveaux emprunts de l'année	0	2 400 000	0	817 000	300 000	*3 517 000*
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	- 921 857	4 320 239	450 569	149 595	- 5 985 289	*- 1 986 743*

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

- **Évolution de l'endettement**

Tableau n° 24 : Évolution de l'endettement entre 2018-2022

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Encours de dette au 31 décembre	24 509 032	24 147 967	20 050 493	18 645 811	16 661 820
Capacité de désendettement, en années (dette / CAF brute)	21,2	5,2	4,7	4,1	3,7
Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP)	3,4 %	2,7 %	3,9 %	6,5 %	1,2 %

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Tableau n° 25 : Comparaison de l'encours de la dette du budget principal, par habitant, sur la strate

	2018	2019	2020	2021	2022
Nbre d'habitants au 1er janvier	22 418	22 387	21 747	21 472	21 310
Encours de dette du BP au 31 décembre (en M€)	24 509	24 148	20 050	18 646	16 161
Euros par habitant	1 093	1 079	922	868	782
Moyenne de la strate	1 036	1 013	1 011	999	NC

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion et site de la DGCL

Tableau n° 26 : Emprunts à risque au 31/12/2022

Organisme	Capital restant dû	Durée résiduelle (en années)	Index	Taux d'intérêt	Annuité capital	Annuité charges d'intérêt
Caisse d'Épargne	937 306,83	5,32	USD-CHF	7,501	138 257,93	76 704,55
Caisse d'Épargne	937 306,83	5,98	USD-CHF	6,316	138 257,93	67 491,64

Source : Compte administratif 2022, annexe état de la dette.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
COMMUNE DE BEAUNE

- **Fonds de roulement et trésorerie**

Tableau n° 27 : Besoin en fonds de roulement et trésorerie, situation au 31 décembre

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Fonds de roulement net global	2 247 338	6 503 634	6 866 424	6 991 466	1 006 177
- Besoin en fonds de roulement global	- 558 327	- 298 487	- 1 246 895	743 086	- 1 695 284
=Trésorerie nette	**2 805 665**	**6 802 122**	**8 113 319**	**6 248 380**	**2 701 461**
en nombre de jours de charges courantes	*45,5*	*110,9*	*131,8*	*98,1*	*41,5*

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

- **Fiabilité des comptes**

Tableau n° 28 : Compte d'immobilisation en cours et intégration des travaux achevés (en €)

Immobilisations en cours	2018	2019	2020	2021	2022
Immobilisations corporelles en cours (flux c/ 23)	1 138 304	1 606 534	3 064 545	6 194 236	14 449 858
Immobilisations corporelles en cours (solde c/23)	0	0	3 064 545	9 258 782	23 708 640
Immobilisations corporelles (solde c/21)	186 881 960	188 733 258	189 642 993	189 971 213	190 302 247

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Tableau n° 29 : Comptes 237 et 238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles et corporelles

Solde au 31/12 - montants en €	2018	2019	2020	2021	2022
237 - Avances et acomptes versés sur commandes immo. incorporelles - solde	152 449	152 449	152 449	152 449	152 449
238 - Avances et acomptes versés sur commandes immo. corporelles - solde	0	0	0	146 991	146 991

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Tableau n° 30 : Participations et autres immobilisations financières

Solde au 31/12 - montants en €	2018	2019	2020	2021	2022
266 - Autres formes de participation	275 000	275 000	275 000	275 000	275 000
271 - Titres immobilisés (droits de propriété)	57 969	57 969	57 969	57 969	57 969
276358 - Autres groupements	365 173	365 173	365 173	365 173	365 173
2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	1 219 592	1 219 592	1 219 592	1 219 592	1 219 592

Source : Balance des comptes.

Tableau n° 31 : Écart sur la dette PPP entre le compte de gestion et le compte administratif

Dette PPP (en €)	2018	2019	2020	2021	2022
Compte de gestion (CG) Solde du compte 1675 « Dettes afférentes aux METP et PPP »	5 320 513	4 530 420	3 709 101	2 854 765	2 049 068
Compte administratif (CA) État de la dette	4 430 768	3 772 357	3 087 925	2 375 978	1 635 549
Écart de la dette entre CG / CA	**889 745**	**758 063**	**621 176**	**478 787**	**413 519**

Source : Comptes de gestion et comptes administratifs.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Annexe n° 8. Ressources humaines

Tableau n° 32 : Évolution des effectifs de la commune 2018-2023

Au 31/12	2018		2019		2020		2021		2022	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Titulaires	**243**	**242,6**	**237**	**236,6**	**234**	**233,1**	**213**	**211,2**	**204**	**202,**
Catégorie A	8	8	10	10	7	7	6	6	7	7
Catégorie B	36	35,8	36	35,8	36	35,3	30	29,5	28	27,8
Catégorie C	199	198,8	191	190,8	191	190,8	177	175,7	169	167,
Contractuels	**39**	**38,46**	**47**	**46,6**	**39**	**39**	**63**	**62,1**	**76**	**74,3**
Catégorie A	6	6	4	4	2	2	8	8	8	7,6
Catégorie B	16	15,46	12	12	14	14	13	13	17	17
Catégorie C	17	17	31	30,6	23	23	42	41,1	51	49,7
Total	**282**	**281,06**	**284**	**283,2**	**273**	**272,1**	**276**	**273,3**	**280**	**276,**

Source : CRC BFC, à partir des données de la commune de Beaune.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Graphique n° 3 : Pyramide des âges par sexe – situation en 2022

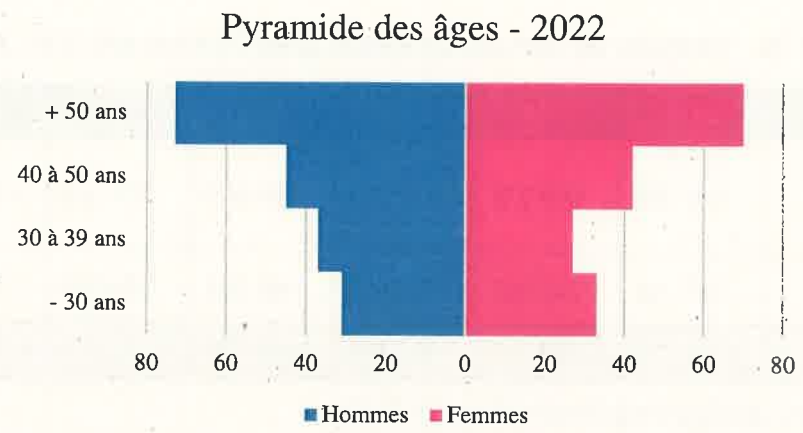

Source : À partir des données du rapport 2022 sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes.

Tableau n° 33 : Montant de la prime annuelle de 2018 à 2022

	Prime de fin d'année
2018	435 269,28 €
2019	449 355,56 €
2020	441 363,65 €
2021	444 651,62 €
2022	457 806,56 €
Total	**2 228 446,67 €**

Source : CRC BFC, à partir des fichiers de paie.

Tableau n° 34 : Poids des agents contractuels dans les effectifs permanents de la commune

2018	2019	2020	2021	2022
14 %	17 %	14 %	23 %	27 %

Source : CRC BFC, à partir des données de la commune.

Tableau n° 35 : Évolution des heures supplémentaires

Montants en €	2018	2019	2020	2021	2022	Total général
Heures supplémentaires payées	44 678	38 276	12 725	23 074	44 750	**163 503**

Source : Données issues des fichiers de paye de la commune.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE
S 18 en date du 22 juillet 2024
COMMUNE DE BEAUNE

Annexe n° 9. Soutien à la vie associative

Tableau n° 36 : Montants des subventions versées (hors CCAS et ABITER), 2018-2022

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Total	Moyenne
Subvention numéraire (aide directe + aide exceptionnelle)	632 200	660 735	661 365	609 078	717 360	3 280 738	656 148
Avantages en nature	719 314	729 563	418 493	461 511	635 219	2 964 100	592 820
Total	**1 351 514**	**1 390 298**	**1 079 858**	**1 070 589**	**1 352 579**	**6 244 838**	**1 248 968**

Source : CRC BFC à partir des rapports présentés en conseil municipal

Tableau n° 37 : Subventions supérieures à 23 000 € accordées aux associations, 2018-2023[113]

en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Guillaume Dufay	135 000	135 000	135 000	70 000	150 000	140 000
Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - Patrimoine Mondial	30 000	30 000	30 000	30 000	52 100	52 100
AS Football Club	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000
Beaune Handball	77 000	77 000	77 000	82 000	82 000	82 000
Club Sportif Beaunois	96 000	121 000	121 000	136 000	136 000	136 000
TOTAL	**382 000**	**407 000**	**407 000**	**362 000**	**464 100**	**454 100**
Part du montant total de subvention	55 %	62 %	62 %	61 %	49 % [1]	65 %

Source : CRC BFC à partir des données transmises
Note [1] : Le tableau transmis par la commune présente une forte évolution des subventions pour la seule année 2022 dans le domaine social : 44 902 € en moyenne sur les années 2018 à 2021, et 297 600 € pour l'année 2022 en raison de l'inscription au titre du domaine social de la subvention versée à l'association ABITER, non comptabilisée au titre des aides sociales les autres années.

[113] Ce tableau ne comprend pas les subventions accordées au CCAS et à l'association ABITER (Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée), votées lors du vote du budget primitif, et non lors du premier conseil municipal de l'année.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

Annexe n° 10. Recours au bénévolat par les collectivités

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général.

La jurisprudence[114] a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier. En effet, l'intervention doit consister en l'accomplissement réel d'une activité d'intérêt général (accompagner une classe lors d'une sortie scolaire, aider les agents publics à l'installation de matériels pour une manifestation, ...). Le bénévole intervient de manière temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont aucun lien direct de subordination juridique.

En dehors de situation d'urgence, s'agissant d'intervenant en secteur public, il est de bonne pratique de vérifier les compétences du bénévole pour exercer les missions confiées, que la collectivité est assurée (couverture multirisques appropriée), que les bénévoles sont titulaires d'une assurance responsabilité civile, la situation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et d'établir une convention d'accueil.

[114] CE, 31 mars 1965, n° 61413 ; CE, 2 juin 1972, n° 80726 ; CAA Bordeaux, 3 mai 2001, n° 97BX02204 et n° 97BX02258 ; CE, 24 janvier 2007, n° 289646 ; CE, 12 octobre 2009, n° 297075.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

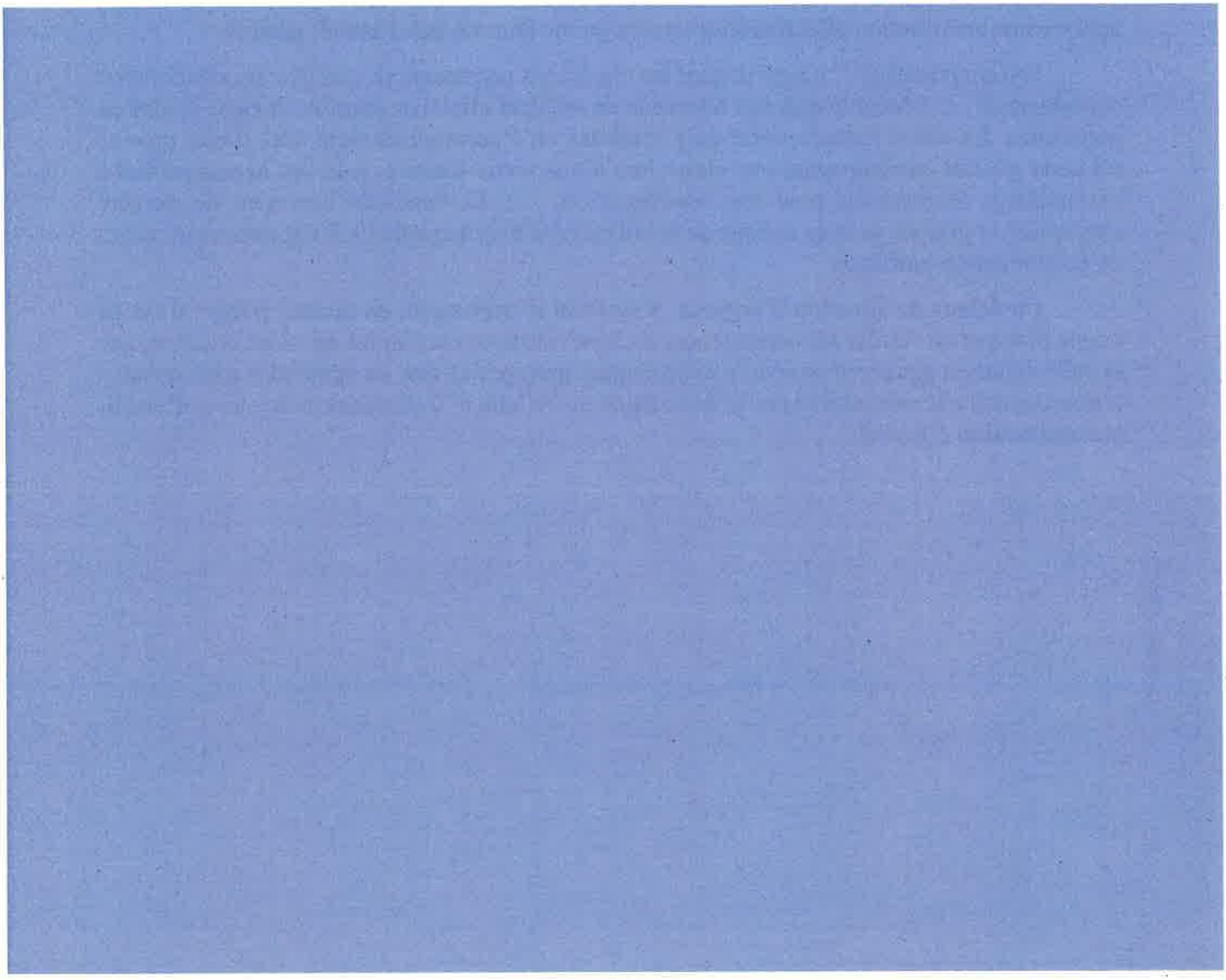

Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté

28-30 rue Pasteur – CS 71199 – 21 011 DIJON Cedex

bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr

Site Internet : https://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

BEAUNE

Chambre Régionale des Comptes
Monsieur le Président
28-30 rue Pasteur
CS 71199
21 011 Dijon CEDEX

Beaune, le 19 JUIL. 2024

Objet : Rapport d'observations définitives – Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Beaune

Par voie dématérialisée : greffecrcbfc@crtc.ccomptes.fr

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Beaune pour les exercices 2018 jusqu'à la période actuelle. Celui-ci appelle de ma part les réponses ci-après détaillées.

Recommandation n°1, tenant à la mise en place d'une nomenclature des achats et le recours à des marchés transversaux pour les prestations récurrentes et pluriannuelles.

Le service des finances, en lien avec celui en charge de la commande publique et des achats, a procédé à un recensement de l'ensemble des besoins des différents services, afin de collationner les prestations récurrentes et pluriannuelles, dans l'objectif de pouvoir lancer dans les meilleurs délais un marché public, le cas échéant en ayant recours à un groupement de commandes.
La mise en œuvre d'une nomenclature comptable, actuellement en cours, permettra en outre un meilleur contrôle *a priori* comme *a posteriori* des besoins récurrents et transversaux.

La chambre relève, en marge des recommandations, qu'une délibération annuelle est nécessaire pour la mise à disposition de véhicules de service. La commune rappelle que cette disposition figurait d'ores et déjà au rapport d'orientations budgétaires. Cependant, et comme la commune s'y était engagée, cette délibération a bien été adoptée par le conseil municipal le 27 juin 2024 et sera renouvelée annuellement comme le prévoient les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Recommandation n°2, tenant à l'établissement d'un inventaire physique des immobilisations et sa mise en cohérence avec l'inventaire comptable des biens de la commune.

Comme la commune a pu en faire état à la chambre lors de ses réponses écrites et orales, un agent à temps plein, mutualisé entre la ville de Beaune et son agglomération, a été chargé de l'établissement de cet inventaire, en lien avec le service des finances.

Direction Générale des Services

Adresse postale : MAIRIE DE BEAUNE - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - BP 30191 - F 21205 BEAUNE CEDEX
Adresse : 8 rue de l'Hôtel de Ville - TÉL. +33 (0)3 80 24 56 30
Courriel : dgs@mairie-beaune.fr - Site internet : www.beaune.fr

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

BEAUNE

Recommandation n°3, relative à la constitution de provisions comptables suffisantes.

Si le CGCT (art. R. 2321-2) impose en effet la constitution d'une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, ce principe est à mettre en balance avec celui de l'annualité budgétaire et doit en outre être proportionné au risque encouru. Il ressort des contentieux auxquels la ville de Beaune est partie, qu'aucun d'entre eux ne nécessitait la constitution d'une provision comptable, soit parce qu'elle est insusceptible d'être condamnée, soit que le jugement n'est pas susceptible d'intervenir au cours de l'année budgétaire.
Par contre un nouveau contentieux, intervenu postérieurement au contrôle, a fait naître un risque pour la commune de Beaune, raison pour laquelle celle-ci a provisionné une somme correspondant à ce risque lors de l'adoption du budget supplémentaire en juin 2024.

Recommandation n°4, tenant à la mise en place d'outils de suivi en matière de gestion comptable.

Des outils de suivi sont en cours d'élaboration. Ainsi, une rétrospective détaillée de comptes 2019-2023 a été récemment produite par le service en charge des finances. Ce dernier développe en parallèle plusieurs outils tenant à la prospective et à la préparation budgétaire ; au suivi de l'exécution budgétaire et comptable (réunions trimestrielles de suivi) ; au suivi des AP-CP ; au pilotage de la dette ; à la mise en place d'une nomenclature des achats ; au suivi des provisions budgétaires (dotations et reprises) et enfin au suivi de l'inventaire, en lien avec le service de gestion comptable de Nuits Saint Georges, afin de fiabiliser les données de l'actif sur les différents budgets de la ville.

En marge des recommandations, la chambre relève que l'utilisation de l'outil métier RH est perfectible. La commune de Beaune a recruté un agent au sein de la direction des ressources et relations humaines afin d'épurer les données intégrées au logiciel et d'en faire un véritable outil de suivi. Ce travail, étroitement lié à des questions de paramétrages informatiques se mène en collaboration avec la direction des systèmes d'information et le prestataire, fournisseur du logiciel.

Recommandation n°5, tenant à la fin du versement de la prime de fin d'année, le cas échéant en l'intégrant dans le RIFSEEP.

La commune de Beaune a initié un travail autour de la compensation de cette importante perte d'un avantage acquis. Une nouvelle intégration au sein du RIFSEEP nécessitera d'établir des règles de calcul et d'attribution spécifiques et complexes, surtout s'agissant des agents de catégorie C.

Recommandation n°6, tenant à l'adoption d'une délibération cadre déterminant les conditions financières de mise à disposition des locaux et les règles de calcul de la valorisation qui en est faite.

La commune de Beaune précise que s'il est envisageable d'adopter une telle délibération, il est en revanche complexe pour les services instructeurs de valoriser à une juste proportion ces avantages en nature, ceux-ci résultant, comme relevé par la chambre, essentiellement de mises à disposition de locaux.

Direction Générale des Services

Adresse postale : MAIRIE DE BEAUNE - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - BP 30191 - F 21205 BEAUNE CEDEX
Adresse : 8 rue de l'Hôtel de Ville - TÉL. +33 (0)3 80 24 56 30
Courriel : dgs@mairie-beaune.fr - Site internet : www.beaune.fr

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_122-DE

BEAUNE

En effet, ces mises à disposition ne sont pas systématiquement prévisibles pour l'année « n », rendant difficile et improbable une valorisation concomitante à l'acte d'attribution de la subvention. Cependant, la commune a déjà fait adopter des conventions d'objectifs aux associations dont le montant cumulé de la subvention et des avantages en nature serait, selon toute vraisemblance, supérieure au seuil fixé par l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 au titre de l'année « n ».

Recommandation n°7, tenant à l'extension des dispositifs encadrant les partenariats financiers dans le domaine de la culture à l'ensemble des services et notamment celui en charge des évènements sportifs.

La ville de Beaune précise à la chambre qu'un groupe de travail a été créé au sein des différentes directions concernées pour parvenir à l'élaboration d'une délibération encadrant l'ensemble des partenariats financiers, en nature ou de bénévolat.

Recommandation n°8, tenant à la définition d'une procédure de suivi et de contrôle du délégataire.

Le délégataire a produit en cours d'instruction des données conformes à ce que lui impose le contrat depuis le début de l'exécution de celui-ci. La commune a en outre fourni une trame de rapport annuel afin que le délégataire puisse se mettre en conformité avec les exigences du code de la commande publique dès cet exercice. Le contrat arrivant en outre à échéance en 2024, la procédure de renouvellement de la DSP a été initiée et visera à faciliter et systématiser le contrôle de l'exécution du contrat.

Telles sont les réponses que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire de Beaune,
Président de l'agglomération

Alain SUGUENOT

COTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Direction Générale des Services

Adresse postale : MAIRIE DE BEAUNE - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - BP 30191 - F 21205 BEAUNE CEDEX
Adresse : 8 rue de l'Hôtel de Ville - TÉL. +33 (0)3 80 24 56 30
Courriel : dgs@mairie-beaune.fr - Site internet : www.beaune.fr

BEAUNE

Conseil Municipal

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_123-DE

Délibération n° CM-24-123

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REFONTE DES SITES INTERNET DE LA COMMUNE DE BEAUNE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud proposent de se constituer en groupement de commandes pour la refonte technique de leurs sites Internet.

Le programme d'activité 2024 prévoyait initialement la mise en place d'une solution d'hébergement mutualisée pour les sites internet des différents services de la Commune de Beaune et de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud. Les premiers sites concernés devant basculer sur le nouvel hébergement étaient les sites principaux des deux collectivités : beaune.fr. et beaunecoteetsud.com.

Le marché avec le prestataire actuel a dû être prolongé jusqu'au 9 mars 2025 en raison de difficultés contractuelles. Une réécriture d'une partie des codes sources est nécessaire avant le changement d'hébergement. Elle permettra tout d'abord de sécuriser la propriété des composants techniques des sites et par conséquent de faciliter leurs modalités d'adaptation.

De plus, les collectivités doivent se mettre en conformité avec un nouveau référentiel européen : le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

Afin de rationaliser les coûts et d'uniformiser les pratiques, il est proposé de créer un groupement de commande entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud pour la refonte technique des sites internet et pour leur maintenance.

Cette proposition de groupement de commandes a été présentée au dernier Bureau Communautaire.

Il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- DESIGNE la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions ci-annexées.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REFONTE DES SITES INTERNET DE LA COMMUNE DE BEAUNE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_123-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_123-DE

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REFONTE DES SITES INTERNET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE, CÔTE ET SUD ET DE LA COMMUNE DE BEAUNE

Article L2113-6 et l2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2024,

Et

La Commune de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_123-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet la refonte des sites Internet de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et de la Commune de Beaune.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant uniquement avant la relance de chaque marché. Aucune commune ne pourra adhérer à la convention en cours de marché.

Au préalable, la Collectivité devra avoir délibéré.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes. Le siège administratif du groupement de commandes est le siège du coordonnateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_123-DE

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par les membres du groupement,
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché, pour la part qui le concerne.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_123-DE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations sont répartis de la façon suivante :

- 50 % pour la Commune de Beaune
- 50 % pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, Le 1er Vice-Président,	Pour la Ville de BEAUNE, Le Maire,
M. Denis THOMAS	M. Alain SUGUENOT

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_124-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-124

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ADHESION AUX ACCORDS-CADRES « TELECOM » ET « MULTI-EDITEURS » PROPOSES PAR LA CENTRALE D'ACHAT CANUT POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, LA COMMUNE DE BEAUNE ET SON CCAS

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Par délibération n°CC/24/053 du 26 juin 2024, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a adhéré à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT) créée à destination des Collectivités Territoriales.

Il s'agit d'une association loi 1901 à but non lucratif. La CANUT est une ressource dédiée aux collectivités permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles. Elle propose des contrats d'accords-cadres clé en main dans le respect du Code de la Commande Publique.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel du recours aux accords-cadres est facturé le cas échéant.

Il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), la Commune de Beaune et son CCAS pour adhérer à :

- l'accord-cadre à bons de commandes « télécom » afin d'assurer la continuité de service : cet accord cadre propose des lots couvrant la majeure partie des besoins des 3 entités : lignes fixes, mobiles, internet, fibre noire, lignes pour équipements critiques...
  La Commune de Beaune, via ce groupement, pourra également commander le raccordement en fibre noire des bâtiments prioritaires au titre de l'exercice 2024. Ce chantier contribue à la sécurisation du système d'informations.
  Le montant annuel de l'adhésion à cet accord cadre est de 1500 € HT, répartis à parts égales entre la CABCS et la Commune de Beaune.

- l'accord-cadre « multi-éditeurs » : cet accord cadre permet d'accéder rapidement à un catalogue de plus de 300 solutions logicielles aux meilleures conditions et couvre la majorité des besoins fonctionnels des collectivités territoriales.
  L'adhésion à cet accord-cadre est gratuite.

Cette proposition de groupement de commandes a été présentée au dernier Bureau Communautaire et sera présentée au prochain Conseil d'Administration du CCAS.

Il est proposé de désigner la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- DESIGNE la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions ci-annexées.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ADHESION AUX ACCORDS-CADRES « TELECOM » ET « MULTI-EDITEURS » PROPOSES PAR LA CENTRALE D'ACHAT CANUT POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, LA COMMUNE DE BEAUNE ET SON CCAS

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

CÔTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_124-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_124-DE

Beaune Côte & Sud
communauté d'agglomération
www.beaunecotesud.com

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ADHÉSION AUX ACCORDS-CADRES « TELECOM » ET «MULTI-EDITEURS » PROPOSES PAR LA CENTRALE D'ACHAT CANUT POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE ET SUD, LA COMMUNE DE BEAUNE ET SON CCAS

Article L2113-6 et l2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2024,

Ci-après le coordonnateur,

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2024,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BEAUNE, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2024,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_124-DE

PREAMBULE

Par délibération n°CC/24/053 du 26 juin 2024, la Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud a adhéré à la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) créée à destination des Collectivités Territoriales.

Il s'agit d'une association loi 1901 à but non lucratif. La CANUT est une ressource dédiée aux collectivités permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles.
Elle propose des contrats d'accords-cadres clé en main dans le respect du Code de la Commande Publique.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel du recours aux accords-cadres est facturé le cas échéant.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, pour adhérer à :

- l'accord-cadre à bons de commandes « télécom » afin d'assurer la continuité de service : cet accord cadre propose des lots couvrant la majeure partie des besoins des 3 entités : lignes fixes, mobiles, internet, fibre noire, lignes pour équipements critiques...
  La Commune de Beaune, via ce groupement, pourra également commander le raccordement en fibre noire des bâtiments prioritaires au titre de l'exercice 2024. Ce chantier contribue à la sécurisation du système d'informations.
  Le montant annuel de l'adhésion à cet accord cadre est de 1500 € HT.

- l'accord-cadre « multi-éditeurs » : cet accord cadre permet d'accéder rapidement à un catalogue de plus de 300 solutions logicielles aux meilleures conditions et couvre la majorité des besoins fonctionnels des collectivités territoriales.
  L'adhésion à cet accord-cadre est gratuite.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant.

Toute collectivité intéressée devra avoir délibéré au préalable pour pouvoir adhérer au groupement.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_124-DE

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur recense, le cas échéant, les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la commande auprès de la CANUT conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins.

Chaque membre du groupement émet ses bons de commande et est responsable de l'exécution technique et financière du marché, pour la part qui le concerne.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Le montant de l'adhésion à l'accord-cadre « télécom » est réparti selon la clé de répartition définie annuellement dans le cadre de la convention 2025/2029 du service commun de la Direction des Systèmes d'Information.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_124-DE

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

M. Denis THOMAS

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Beaune,
La Vice-Présidente

Mme Annie ROUSSEAU

BEAUNE

Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_125-DE

Séance du : 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° CM-24-125

Date d'envoi de la convocation : 13 Septembre 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD, COSTE, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BLANC, BRAVARD, BYNEN, CHAMPION, CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, ROUXEL-SEGAUT, VION
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇨ ***Pour toute la séance*** :
M. BRUNEL à M. BYNEN,
Mme CHAMPANAY à Mme FOUGERE,
M. FEVRE à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme PAGNOTTA à M. BOLZE,
Mme PUSSET à Mme LEFAIX,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à M. DAHLEN,

⇨ ***Après son départ*** :

⇨ ***Jusqu'à son arrivée*** :

Absent(e)s- excusé(e)s :
M. MONNOT,

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES DIVERSES POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE BEAUNE ET DE SON CCAS, ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Commune de Beaune, son CCAS et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud proposent de se constituer en groupement de commandes pour la fourniture et la pose de menuiseries diverses.

Afin de rationaliser les coûts liés aux procédures de commande publique et de garantir un encadrement et une efficience de l'achat, il est proposé de créer un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, et la Commune de Beaune et son CCAS.

Cette proposition de groupement de commandes a été présentée au dernier Bureau Communautaire et sera présentée au prochain Conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions ci-annexées,
- DESIGNE la Commune de Beaune en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure de marché public et de son exécution et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

CÔTE D'OR VILLE DE BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_125-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BEAUNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_125-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES DIVERSES POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE BEAUNE ET DE SON CCAS, ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE, CÔTE ET SUD

Article L2113-6 et l2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Commune de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX, représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2024,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BEAUNE, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2024,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_125-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet la fourniture et la pose de menuiseries intérieures et extérieures diverses pour les besoins du groupement de commandes. La liste ci-dessous est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive :

- Fenêtres
- Portes
- Portails
- Stores extérieurs ou intérieurs
- Volets roulants
- Films occultants...

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant.

Toute collectivité intéressée devra avoir délibéré au préalable pour pouvoir adhérer au groupement.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché subséquent en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes. Le siège administratif du groupement de commandes est le siège du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_125-DE

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels sur l'accord-cadre,
- de résilier le contrat d'accord-cadre le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution du contrat d'accord-cadre,
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_125-DE

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de la passation des marchés subséquents, des lettres de commande et de l'exécution technique et financière de ces derniers, pour la part qui le concerne.

Il est responsable des marchés subséquents et des lettres de commande qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations sont répartis selon la clé de répartition définie annuellement dans le cadre de la convention 2025/2029 du service commun de la Direction de la Commande Publique et des Achats.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-212100549-20240919-CM_24_125-DE

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

M. Denis THOMAS

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Beaune,
La Vice-Présidente

Mme Annie ROUSSEAU